



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulikouba.	La ligne	75 francs
État de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée	moitié prix
France	1.300 fr.	800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	(Il n'est jamais compté moins de 100 francs pour les annonces)	
Étranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.	
..... au numéro de l'année courante et		50 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
..... au numéro des années précédentes		60 fr.			
..... par poste, majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Présidence

9 juin 1966 68 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un secrétaire d'Ambassade à la représentation diplomatique du Mali à Moscou (U. R. S. S.) 287

13 juin 69 P.G.-R.M. — Décret portant organisation et fonctionnement du Contrôle Financier 287

13 juin 70 P.G.-R.M. — Décret relatif aux licences du personnel navigant et d'entretien d'aéronefs 288

16 juin 71 P.G.-R.M. — Décret portant création de délégations du Contrôle Financier 311

16 juin 72 P.G.-R.M. — Décret portant ouverture de crédits au titre de l'exercice budgétaire 1966-1967 311

16 juin 73 P.G.-R.M. — Décret autorisant le budget régional de Mopti à accorder à la commune de Mopti une avance de 10 millions de francs maliens à valoir sur les quotes-parts sur impôts directs 312

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Ministère de la Justice

Personnel

9 juin 1966 534 M.J.-D 2-P.O.J. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Ségou et à Sikasso 313

16 juin 586 M.J.-D 2-P.O.J. — Arrêté portant désignation au collège des assesseurs près la Cour suprême du Mali pour l'année 1966. 313

Ministère de l'Intérieur

20 juin 1966 591 D.I.-3. — Arrêté approuvant le budget primitif, exercice 1965-1966 de la commune de Kati 313

20 juin 592 D.I.-A. — Arrêté approuvant la délibération n° 1 du 9 mars 1966 de la commune de Kati 313

20 juin 593 D.I.-A. — Arrêté approuvant la délibération n° 2 du 9 mars 1966 du Conseil municipal de Kati 313

20 juin 594 D.I.-3. — Arrêté approuvant la délibération n° 3 du 9 mars 1966 du Conseil municipal de Kati 313

20 juin 595 D.I.-3. — Arrêté approuvant la délibération n° 4 du 9 mars 1966 du Conseil municipal de Kati 313

Ministère des Finances et du Commerce

20 juin 1966 74 P.G.-R.M. — Décret portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1966-1967 d'un budget national provisoire de la République du Mali 313

31 mai 509 C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 322

13 juin 543 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Fatogoma Traoré, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police 322

13 juin 544 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants cause de M. Oualy Sissoko, ex-maitre ouvrier 2- classe du cadre supérieur du C.F.M... 322

13 juin 545 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants cause de M. Ousmane Diallo, ex-commis principal 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications 322

13 juin 546 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Ousmane Diané, ex-facteur de 3^e échelon du C. F. M. 322

13 juin	547 C.R.M. — Arrêté portant reversion de la pension proportionnelle concédée à M. Ladji Traoré, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications	322	16 juin	583 M.F.C. — Arrêté portant fixation des prix à la production des arachides de la campagne 1966-1967	
13 juin	548 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension pour ancienneté de service concédée à M. Sionzié Sogoba, ex-infirmier spécialiste principal 2 ^e échelon du cadre local de la Santé	323	Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales		
13 juin	549 C.R.M. — Arrêté portant désignation d'un tuteur aux orphelins de M. Samba Diakité, ex-agent technique 2 ^e classe des Ateliers du cadre supérieur du C.F.M.	323	Personnel		
13 juin	550 C.R.M. — Arrêté portant désignation d'un tuteur aux orphelins de M. Balla Dembélé, ex-écrivain principal 3 ^e classe du cadre supérieur du C.F.M.	323	Ministère de l'Éducation nationale		
13 juin	551 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension pour ancienneté de service à M. Ibrahima Diakité, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police	323	Personnel		
13 juin	552 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants cause de M. Bassy Doucouré, ex-agent de Police 1 ^{er} échelon du cadre local	323	Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail		
13 juin	553 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants cause de M. N'Dji Ouanogo, ex-brigadier-chef 2 ^e échelon du cadre local de la Police	323	8 juin 1966	532 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. 5. — Arrêté portant ouverture de concours professionnels pour le recrutement de directeurs et comptables des Sociétés mutuelles de Développement rural du Mali	
13 juin	554 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants cause de M. Aly Maïga, ex-infirmier vétérinaire ordinaire 2 ^e échelon du cadre local	323	Gouverneur de région de Kayes		
13 juin	555 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants cause de M. Kassoum Togora, ex-brigadier-chef 3 ^e échelon du cadre local de la Police	323	Personnel		
13 juin	556 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants cause de M. Toumany Sidibé, ex-brigadier-chef 2 ^e échelon du cadre local de la Police	324	Gouverneur de région de Bamako		
13 juin	557 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux de M. Bilaly Sissoko, ex-instituteur ordinaire de 1 ^{er} classe du cadre supérieur	324	2 juin 1966	334 C.G. — Arrêté portant nomination des membres des commissions de recrutement des votes des communes de la région de Bamako	
13 juin	558 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Abdou Wahab Sarr, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement	324	3 juin	338 C.G. — Arrêté portant ouverture d'une tombola à Bamako	
13 juin	559 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Raphaël Dembélé, ex-agent technique 1 ^{er} classe des Ateliers du C.F.M.	324	Gouverneur de région de Sikasso		
13 juin	560 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Diouldé Bè, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	324	1 ^{er} avril 1966	110 C.D.-I.R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	
13 juin	581 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Boubou Niakaté, ex-commis principal des Services administratifs, financiers et comptables du cadre supérieur	324	9 mai	162 G.R.S.-C.D.-I.R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	
			30 mai	188. — Arrêté portant modification à l'arrêté n° 175 G.R.S. du 20 mai 1966 fixant les emplacements et le ressort des bureaux de vote dans la commune de Sikasso	
			Gouverneur de région de Ségou		
			30 juin 1966	69 R. S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	
			Gouverneur de région de Mopti		
			27 avril 1966	328 G.M. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées	
			1 ^{er} juin	425 G.M. — Décision fixant la composition de la commission de recensement des votes de la commune de Mopti	
PARTIE NON OFFICIELLE					
			Avis de demande d'immatriculation		
			Annonces		

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 68 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'un secrétaire d'Ambassade à la Représentation diplomatique du Mali à Moscou (U.R.S.S.).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;
Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 82 P.G.-R.M. du 9 avril 1963 portant nomination de l'intéressé en qualité d'attaché d'Ambassade;
Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Fodé Sidibé, précédemment attaché d'Ambassade, est nommé, à l'expiration de son congé administratif, secrétaire d'Ambassade à la Représentation diplomatique du Mali à Moscou (U.R.S.S.).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 juin 1966.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,

Ousman BA.

N° 69 P.G.-R.M. — DÉCRET portant organisation et fonctionnement du Contrôle financier.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 portant organisation du Contrôle financier;
Vu la loi n° 59-23 A.L.-R.S. du 22 mai 1959 portant création du Contrôle financier;
Vu le décret n° 193 P.G.-R.M. du 11 juillet 1959 portant fonctionnement du Contrôle financier;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Contrôle financier relève de la Présidence du Gouvernement, Inspection Générale de l'Administration. Il fonctionne dans les conditions fixées par le présent décret.

TITRE PREMIER

Organisation

Art. 2. — Le Contrôle financier est placé sous l'autorité d'un Directeur, qui prend le nom de Contrôleur financier.

Le Contrôleur financier est assisté d'un Contrôleur-adjoint et des Délégués du Contrôle financier.

Art. 3. — Le Contrôleur financier est nommé par décret en Conseil des Ministres.

Art. 4. — Le Contrôleur-adjoint et les Délégués du Contrôle financier sont nommés par décret simple du Président du Gouvernement, sur proposition de l'Inspecteur général de l'Administration.

Art. 5. — Sauf cas de force majeure, le Contrôleur financier et le Contrôleur-adjoint ne doivent pas être absents simultanément du lieu d'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, l'Inspecteur général désigne un intérimaire.

TITRE II

Fonctionnement

Art. 6. — Le Contrôleur financier, par lui-même ou par l'organe des délégués du Contrôle financier, exerce le contrôle permanent des finances de la République du Mali (Budget national, budgets régionaux, budgets communaux et tous autres budgets et comptes exécutés dans la République) ainsi que toutes opérations de trésorerie correspondants.

Les engagements de dépenses et les mandats de paiement correspondants sont soumis au visa du Contrôleur financier qui tient la comptabilité des dépenses engagées.

Lorsque, sans refuser son visa, le Contrôleur financier croit devoir l'assortir d'observation, celles-ci sont notifiées à l'administrateur intéressé, copie en est adressée à l'Inspecteur général de l'Administration, ainsi qu'au comptable assignataire.

Le Contrôleur financier ne peut refuser son visa que pour des motifs se rapportant à l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements ou à la régularité de l'exécution des budgets.

Il ne peut être passé outre à un refus de visa qu'après accord de l'Inspecteur général de l'Administration ou, au cas où celui-ci confirmerait le refus du Contrôleur financier, il sera fait appel à l'arbitrage du Président du Gouvernement.

Il est fait interdiction aux comptables assignataires de payer une dépense qui n'aurait pas été visée par le Contrôle financier, sauf accord ou arbitrage prévus au paragraphe précédent.

Art. 7. — Le Contrôleur financier suit l'exécution des opérations du budget du Plan.

Ce contrôle financier s'exerce à l'égard de ces opérations dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — Tous les projets visés aux articles 6 et 7 ci-dessus sont communiqués au Contrôleur financier ou au Délégué dans des délais tels que celui-ci puisse formuler ses observations avant le dépôt desdits documents devant l'Assemblée compétente.

Art. 9. — Le Contrôleur financier suit la préparation du budget des plans d'équipement ainsi que des programmes et tranches annuelles de ces plans. Il reçoit ou se fait communiquer à cet effet tous documents utiles, et notamment les devis et projets.

Art. 10. — Le Contrôleur financier reçoit périodiquement de tous les comptables principaux la situation des recettes et des dépenses au titre des divers budgets et comptes visés aux articles précédents.

Il reçoit du Directeur des Impôts la situation mensuelle des émissions et du Trésorier-Payeur celle des recouvrements.

Dans la région, les représentants de ces services adresseront au Délégué du Contrôle financier les informations concernant la région.

Art. 11. — Tout projet de règlement, d'instruction ou de décision de nature à avoir des répercussions sur les finances de la République du Mali doit être communiqué sans délai pour avis au Contrôleur financier.

Celui-ci peut, pour des motifs d'ordre financier, émettre un avis défavorable qui doit être motivé.

Il ne peut être passé outre à cet avis défavorable qu'après accord de l'Inspecteur général ou, au cas où celui-ci confirmerait l'avis défavorable du Contrôleur financier, il serait fait appel à l'arbitrage du Président du Gouvernement.

Art. 12. — Les projets de marchés sont soumis pour visa du Contrôleur financier. Ledit visa intervient selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus; le refus de visa comporte les mêmes conséquences que celles prévues aux dits articles.

Art. 13. — Le Contrôleur financier est informé des lieu, date et ordre du jour des réunions de commissions traitant de questions financières ou économiques. Il peut assister à ces commissions ou s'y faire représenter.

Art. 14. — Le Contrôleur financier peut requérir des services administratifs et, d'une façon générale, des services des collectivités et organismes dont il contrôle ou surveille les finances, la communication de tous documents financiers ou comptables et de toutes études économiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 15. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 juin 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Attaher MAÏGA.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières,*

Jean-Marie KONÉ.

N° 70 P.G.-R.M. — DÉCRET relatif aux licences du personnel navigant et d'entretien d'aéronefs.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI.

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-35 A.L.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant la République Indépendante du Mali, promulguée par le décret n° 6 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 portant remaniement du Gouvernement de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-50 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 créant un service de l'Aviation civile et commerciale;

Vu les chapitres I, II, III et IV du Titre II de la loi n° 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962, relative à l'Aviation civile et commerciale;

Vu la Convention de Chicago du 7 décembre 1944, relative à l'Aviation Civile Internationale et notamment ses annexes 1 et 6.

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Article premier. — *Autorisation d'exercer des fonctions en qualité de membre de l'équipage de conduite.*

1° Nul ne pourra exercer des fonctions en qualité de membre de l'équipage de conduite d'un aéronef s'il n'est pas titulaire d'une licence en cours de validité, correspondante à ses fonctions, délivrée par l'Etat d'immatriculation de l'aéronef ou délivrée par un autre Etat contractant et validée par l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

2° Nul n'exercera des fonctions en qualité de membre de l'équipage de conduite d'un aéronef immatriculé en République du Mali sans être titulaire d'une licence appropriée, accordée ou validée selon ces règlements par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

3° Malgré les dispositions des paragraphes 1 et 2 de cet article, une personne peut exercer des fonctions en qualité de membre de l'équipage de conduite d'un aéronef immatriculé en République du Mali, sans être titulaire d'une licence correspondante, pour effectuer des vols de formation ou de contrôle pour la délivrance, la validation, le renouvellement ou la prorogation d'une licence ou pour la délivrance ou la validation du certificat de navigabilité d'un aéronef; ceci sous réserve qu'aucune autre personne ne se trouve à bord de l'aéronef, à l'exception de :

a) une personne se trouvant à bord en tant que membre de l'équipage de conduite, conformément à ces règlements;

b) une personne se trouvant à bord pour sa formation comme membre de l'équipage de conduite;

c) une personne autorisée par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale à assister à l'instruction ou au contrôle.

Art. 2. — *Délivrance de licences aux membres de l'équipage de conduite.*

1° Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, après examen des conclusions de la commission d'examen et des résultats de l'examen médical, délivre la licence ou qualification lorsqu'il est établi que le candidat ou titulaire a rempli toutes les conditions requises.

Les licences de membres de l'équipage de conduite sont :

- a) élève-pilote;
- b) pilote privé d'avion ou d'hélicoptère;
- c) pilote professionnel d'avion ou d'hélicoptère;
- d) pilote professionnel de première classe d'avion;

- e) pilote de ligne d'avion ou d'hélicoptère;
- f) pilote de planeur;
- g) pilote de ballon libre;
- h) navigateur;
- i) mécanicien navigant;
- j) opérateur radio navigant.

2° Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut accorder des licences lorsqu'il a la preuve que le candidat est qualifié en ce qui concerne l'âge, les connaissances, l'expérience, l'habileté, ainsi que l'aptitude physique et mentale pour exercer les fonctions correspondantes à la licence. Pour cela, le candidat doit fournir toutes les pièces exigées et passer les épreuves (y compris les examens médicaux) requises par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

3° Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale exigera du candidat à une licence qu'il remplisse les conditions exigées quant à l'âge, aux connaissances, à l'expérience, à l'habileté et à l'aptitude physique et mentale, ainsi qu'il est spécifié à l'annexe I C.

A réception d'une licence accordée conformément aux dispositions de cet article, le titulaire devra y apposer sa signature habituelle, à l'encre.

Art. 3. — Examen médical.

Le Ministre chargé des Transports, sur proposition du Directeur de l'Aviation civile et commerciale, désigne, après avis du Ministre de la Santé publique, le ou les médecins examinateurs qualifiés pour effectuer les examens médicaux des candidats à la délivrance ou au renouvellement de licences ou de qualifications délivrées selon les dispositions de ce chapitre des présents règlements.

Tout candidat à l'obtention ou au renouvellement d'une licence ou d'une qualification subira, devant un médecin examinateur désigné, un examen médical destiné à déterminer son aptitude physique et mentale. En outre, il remettra à l'examinateur une déclaration signée de lui, indiquant s'il a déjà subi un examen médical analogue et quel en a été le résultat.

Le médecin examinateur procédera à l'examen médical et déterminera l'aptitude physique et mentale du candidat, conformément aux dispositions générales de l'annexe I de l'O.A.C.I. (chapitre 6) et à celles de l'annexe I C au présent décret.

Le médecin examinateur communiquera sur formule appropriée ses conclusions au Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale refusera de délivrer une licence ou de renouveler une licence si le candidat ne satisfait pas aux conditions médicales exigées pour cette licence. Toutefois, il pourra déroger à cette règle si les conditions ci-après sont remplies :

- 1° Les conclusions d'un médecin agréé montrent :
 - a) que l'état de santé du candidat ne risque pas, pendant la période de validité de la licence, de provoquer une incapacité subite de l'intéressé ou de l'empêcher d'accomplir avec sûreté ses fonctions et,
 - b) que l'incapacité à remplir les conditions exigées peut être compensée;
- 2° Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale a la preuve que les capacités, l'habileté et l'expérience que le candidat a acquises et dont il a fait preuve, compensent la déficience;

3° La licence porte mention des restrictions nécessaires dans le cas où l'intéressé ne peut accomplir avec sûreté ses fonctions en vol que compte tenu de ces restrictions.

Art. 4. — Qualifications portées sur les licences des pilotes.

1° Les qualifications des pilotes comprendront :

- a) les qualifications de catégorie;
- b) les qualifications de classe;
- c) les qualifications de type.

2° Les qualifications de catégorie comprendront :

- a) les qualifications pour avions;
- b) les qualifications pour giravions;
- c) les qualifications pour planeurs;
- d) les qualifications pour ballons libres.

3° Les qualifications de classe comprendront :

— Les qualifications pour avions :

- a) les qualifications pour avions terrestres monomoteurs;
- b) les qualifications pour hydravions monomoteurs;
- c) les qualifications pour avions terrestres multimoteurs;
- d) les qualifications pour hydravions multimoteurs.

— Les qualifications pour giravions :

- a) hélicoptères monomoteurs;
- b) hélicoptères multimoteurs;
- c) autogyres.

4° Les qualifications de type comprendront :

- a) une qualification pour chaque type d'aéronef dont le poids brut dépasse 5.700 kg;
- b) une qualification pour chaque type d'hélicoptère utilisé contre rémunération, quel qu'en soit le poids brut;
- c) une qualification pour chaque type non classique d'aéronef, quel que soit son poids brut.

5° En outre, les qualifications spéciales suivantes peuvent être incluses dans une licence de pilote (autre qu'une licence d'élève-pilote) :

- a) qualification de vol aux instruments (sauf licence de pilote de ligne d'avion);
- b) qualification de vol de nuit (licence de pilote privé seulement);
- c) qualification d'instructeur de vol;
- d) qualification d'assistant instructeur de vol;
- e) qualification de vol acrobatique;
- f) qualification de remorquage aérien;
- g) qualification de largage de parachutiste;
- h) qualification de vol rasant;
- i) qualification restreinte de radiotéléphonie (nationale et internationale);
- j) qualification restreinte de mécanicien navigant.

Art. 5. — Les qualifications portées sur les licences des mécaniciens navigants.

Les qualifications de catégories, de classe et de type d'aéronef doivent être incluses dans chaque licence de mécanicien navigant.

Art. 6. — Privilèges afférents à une licence.

1° Une licence autorise le titulaire à exercer les privilèges correspondant à la licence ainsi qu'il est spécifié à l'annexe I A, à condition de respecter les conditions portées dans la licence.

Elle doit également permettre au titulaire d'exercer les fonctions mentionnées à l'annexe I B, relatives à toute qualification spéciale portée dans la licence.

2° Le titulaire d'une licence n'exercera pas de privilèges autres que ceux afférents à cette licence.

3° Le titulaire d'une licence ne remplira pas les fonctions de pilote ou de mécanicien navigant sans une autorisation régulière en cours de validité comportant une qualification de catégorie et de classe et, lorsqu'il y a lieu, une qualification de type, qui seront portées sur sa licence.

4° Le titulaire d'une licence autre que celui d'une licence de pilote de ligne d'avion, ne remplira les fonctions de pilote d'un aéronef selon les règles de vol aux instruments (I.F.R.) sans autorisation régulière en cours de validité, comportant une qualification de vol aux instruments portée sur sa licence.

5° Le titulaire d'une licence de pilote privé ne remplira pas les fonctions de pilote d'aéronef en vol de nuit s'il n'a pas une autorisation régulière en cours de validité, comportant une qualification de vol de nuit portée sur sa licence.

6° Le titulaire d'une licence de pilote n'effectuera aucun vol acrobatique, remorquage aérien ou largage de parachutiste ou vol rasant sans avoir reçu au préalable du Directeur de l'Aviation civile et commerciale ou de son délégué, la qualification appropriée.

7° Aucun membre d'équipage de conduite n'utilisera la radiotéléphonie s'il n'est titulaire d'une qualification restreinte de radiotéléphonie « nationale » ou « internationale » selon le vol effectué, à l'exclusion toutefois de l'opérateur radionavigant.

8° Le titulaire d'une licence ne donnera l'instruction de vol d'un aéronef que s'il a une autorisation régulière en cours de validité comportant une qualification d'instructeur de vol ou d'assistant d'instructeur de vol portée sur sa licence.

9° Les qualifications de catégorie, de classe et de type correspondront à l'aéronef sur lequel le titulaire remplit les fonctions de membre de l'équipage de conduite.

Art. 7. — *Méthode de validation d'une licence.*

Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut valider une licence d'un membre de l'équipage de conduite d'un aéronef délivrée par un Etat étranger, s'il est établi que les conditions de leur délivrance sont au moins équivalentes aux conditions minima fixées par la réglementation internationale en vigueur, au lieu de délivrer une licence de la République du Mali; cette validation sera effectuée sous forme d'une autorisation appropriée qui sera jointe à la licence et reconnaîtra à cette dernière la même valeur qu'à celles délivrées par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale. Un certificat de validité sera délivré conformément aux conditions et pour la durée fixée par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale. Toutefois, cette validité ne dépassera en aucun cas la période de validité de la licence même.

Art. 8. — *Validité des licences.*

Une licence et les qualifications portées sur cette licence demeureront en cours de validité pendant les périodes indiquées dans la licence, sans dépasser celles spécifiées à l'annexe I C au présent décret.

Art. 9. — *Déficiência physique ou mentale.*

1° Le titulaire d'une licence n'exercera pas les privilèges de sa licence pendant toute période où il souffre d'une déficiéce physique ou mentale, de quelque origine qu'elle soit, qui serait de nature à le mettre dans l'incapacité de satisfaire aux conditions d'aptitudes exigées pour la délivrance ou le renouvellement de sa licence.

2° Si un pilote commandant de bord a connaissance d'une telle déficiéce physique ou mentale chez un membre de son équipage, il doit l'empêcher d'exercer les fonctions et les privilèges de sa licence ou qualification tant que l'intéressé souffre d'une telle déficiéce. On entend par déficiéce physique ou mentale les effets de toute affection, lésion, boisson alcoolique, substance pharmacodynamique, manque d'oxygène, fatigue excessive ou grossesse, tant que ces effets rendent l'intéressé incapable de satisfaire aux conditions exigées pour la délivrance ou le renouvellement de la licence dont il est titulaire.

3° Une licence accordée selon ce chapitre de règlements sera suspendue si le titulaire souffre :

- a) d'une blessure corporelle ou
- b) d'une maladie quelconque pendant 20 jours ou plus, avec incapacité d'effectuer les fonctions afférentes à sa licence.

Le titulaire de la licence avisera, par écrit, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale de toute blessure ou maladie, aussitôt que possible.

La suspension de la licence cessera lorsque le titulaire aura subi un examen médical et aura été considéré physiquement et mentalement apte à reprendre les fonctions de sa licence.

Art. 10. — *Renouvellement des licences.*

Une licence, ainsi que les qualifications délivrées conformément aux dispositions de ce chapitre des présents règlements, sera renouvelée par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, s'il a la preuve que le titulaire est physiquement et mentalement apte à détenir une licence, et possède toujours la compétence exigée pour l'obtention de la licence et de la qualification.

Art. 11. — *Carnet de vol personnel.*

Chaque membre de l'équipage de conduite d'un aéronef immatriculé en République du Mali et chaque personne qui entreprend de voler dans le but de se qualifier pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence conformément aux dispositions de ce chapitre des présents règlements, tiendra un carnet de vol personnel dans lequel seront inscrits les renseignements suivants :

- 1° Nom et adresse du titulaire du carnet de vol personnel.
- 2° Détails de la licence du titulaire.
- 3° Détails de tous les vols effectués en tant que membre de l'équipage de conduite d'un aéronef, à savoir :
 - a) date, durée, heures et lieux de départ et d'arrivée de chaque vol;
 - b) type et marque d'immatriculation de l'aéronef;
 - c) fonctions remplies par le titulaire pendant le vol.

d) détail des conditions spéciales dans lesquelles le vol a été effectué, y compris vol de nuit et vol aux instruments;

e) détails de tout essai ou examen entrepris pendant le vol.

Le carnet de vol doit être présenté au Directeur de l'Aviation civile et commerciale ou à son délégué lors de chaque demande de renouvellement de licence.

Art. 12. — *Décompte du temps de vol pour l'obtention d'une licence de pilote.*

1^o Tout titulaire d'une licence de pilote a le droit de faire porter à son crédit le total du temps de vol pendant lequel il a rempli les fonctions de pilote commandant de bord.

2^o Tout détenteur d'une qualification d'instructeur de vol a le droit de faire porter à son crédit le total du temps de vol pendant lequel il a rempli les fonctions d'instructeur de vol.

3^o Le temps d'instruction en double commande est compté intégralement.

4^o Lorsque le titulaire d'une licence de pilote remplit les fonctions de co-pilote, il a droit de faire porter à son crédit cinquante pour cent du temps de vol accompli en cette qualité; toutefois, lorsque le titulaire d'une licence de pilote privé-avion ou hélicoptère remplit les fonctions de co-pilote sur un aéronef où la présence d'un co-pilote est normalement obligatoire, il a le droit de porter à son crédit cinquante pour cent, au plus, du temps de vol accompli en qualité de co-pilote, à valoir sur le total du temps de vol exigé pour l'obtention d'une licence de pilote professionnel, avion ou hélicoptère. Le temps de vol ainsi décompté ne sera pas supérieur à cinquante heures.

NOTE. — Le titulaire d'une licence de pilote de ligne d'avion ou d'hélicoptère, a le droit de faire porter à son crédit le total du temps de vol pendant lequel il a rempli les fonctions de pilote commandant de bord ou de co-pilote, à condition qu'il possède les qualifications décrites en l'article 4 du présent décret.

CHAPITRE II

Fonctions, obligations et licences des mécaniciens d'entretien d'aéronef et mécaniciens radio d'aéronef

Art. 13. — *Autorisation de travailler comme mécanicien d'entretien d'aéronef et mécanicien radio d'aéronef.*

1^o Une personne ne doit pas remplir les fonctions — ou jouir des privilèges d'un mécanicien d'entretien d'aéronef ou d'un mécanicien radio d'aéronef au Mali, à moins d'être titulaire d'une licence appropriée, accordée ou validée selon les règlements, par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

2^o Malgré les dispositions du paragraphe 1 de cet article, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut accorder des privilèges équivalents à un organisme qu'il peut approuver dans ce but.

Il doit assurer, par les conditions qu'il impose pour que l'organisme puisse être approuvé, qu'un niveau équivalent de compétence soit maintenu. Le privilège de délivrer une fiche d'entretien est limité aux personnes qui sont titulaires de licences appropriées, accordées ou validées par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

Les compagnies exploitantes pourront être agréées en tant qu'organismes spécialisés. En ce cas, les compagnies exploitantes pourront exercer les privilèges prévus pour les titulaires de la licence de mécanicien d'entretien d'aéronef et de mécanicien radio d'aéronef (1^{re} catégorie).

Art. 14. — *Délivrance des licences.*

1^o Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut accorder une licence à n'importe quelle personne, conformément aux conditions qu'il juge appropriées, l'autorisant à agir en qualité de :

- a) mécanicien d'entretien d'aéronef;
- b) mécanicien radio d'aéronef.

2^o Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut accorder des licences après s'être assuré que le candidat est une personne sérieuse, capable d'avoir une licence et qualifiée, par son âge, ses connaissances, son expérience, ses qualifications et sa spécialisation, pour effectuer le travail spécifié dans la licence. Le candidat doit fournir dans ce but des documents le prouvant et passer les examens et tests exigés par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

3^o Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale doit exiger d'un candidat désirant obtenir une licence qu'il remplisse les conditions relatives à son âge, ses connaissances, son expérience, des qualifications et sa spécialisation ainsi qu'il est spécifié à l'annexe 2 C.

4^o Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale doit exiger d'un candidat désirant obtenir une licence avec qualification pour un hélicoptère, qu'il remplisse les conditions requises pour le type d'hélicoptère en question et son moteur.

5^o A réception d'une licence accordée selon cet article, le titulaire doit la signer à l'encre en y apposant sa signature habituelle.

Art. 15. — *Qualifications inscrites sur les licences des mécaniciens d'entretien d'aéronef et des mécaniciens radio d'aéronef.*

1^o Les qualifications des licences des mécaniciens d'entretien d'aéronef et des mécaniciens radio d'aéronef doivent comporter :

- a) catégorie de la qualification;
- b) qualification de type.

2^o La catégorie des qualifications doit comprendre, selon la spécialisation :

- a) catégorie I
 - aéronef,
 - cellule,
 - moteurs,
 - radio,
 - radar;
- b) catégorie II
 - aéronef,
 - cellule,
 - moteurs,
 - compas,
 - instruments de bord,
 - équipement électrique,
 - pilote automatique,
 - radio,
 - radar.

3° Les qualifications de type doivent comprendre une qualification pour chaque type particulier d'aéronef, de moteur, de cellule ou d'équipement, sauf dans le cas de mécanicien très expérimenté, pour qui les qualifications de type peuvent être sous une forme couvrant des groupes d'aéronefs, de moteurs, de cellules ou d'équipements similaires.

4° Les qualifications de type pour hélicoptère doivent comprendre à la fois le type particulier d'hélicoptère et son moteur.

5° Les licences de la catégorie I ne seront pas délivrées parce que les privilèges de la licence de mécanicien de première catégorie seront exercés au Mali par les représentants qualifiés d'un organisme agréé.

Art. 16. — *Privilèges afférents à une licence.*

1° Sous réserve des conditions que comporte une licence, elle autorise le titulaire à exercer les privilèges spécifiés pour cette licence à l'annexe 2 A.

2° Le titulaire d'une licence ne peut pas jouir d'autres privilèges que ceux afférents à la licence qu'il possède.

Art. 17. — *Obligations d'un mécanicien licencié pour l'entretien d'aéronefs.*

Lorsqu'il use des privilèges d'une licence de mécanicien d'entretien, le titulaire de la licence doit remplir les obligations et faire face aux responsabilités relatives à cette licence, spécifiées à l'annexe 2 B au présent décret.

Art. 18. — *Validation d'une licence.*

Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut :

soit valider la licence d'un mécanicien d'entretien d'aéronef ou d'un mécanicien radio d'aéronef, délivrée par un Etat étranger, s'il est établi que les conditions de sa délivrance sont au moins équivalentes aux conditions minima fixées par la réglementation internationale en vigueur,

soit délivrer une licence de la République du Mali.

La validité sera établie par une autorisation appropriée ou en délivrant un certificat de validité qui doit être adjoint à la licence, rendant ainsi cette dernière valide.

Un certificat de validité peut être délivré dans les conditions et pour la période que le Directeur de l'Aviation civile et commerciale considère comme convenable. Mais de toute façon, la période de validité ne doit en aucun cas dépasser celle de la licence.

Art. 19. — *Validité d'une licence.*

Toutes licences et qualifications doivent demeurer en vigueur pendant la période spécifiée dans la licence, qui ne doit pas dépasser 24 mois.

Art. 20. — *Renouvellement d'une licence.*

Toutes licences et qualifications, selon ce chapitre des règlements, peuvent être renouvelées par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, après s'être assuré que le titulaire est sérieux, continue à être qualifié et compétent et que, pendant les 24 mois précédents, le titulaire a usé des privilèges de la licence ou a effectué pendant des périodes totalisant au moins 6 mois, un travail que l'on peut considérer comme comparable aux fonctions et privilèges pour lesquels la licence est prévue.

Art. 21. — Le Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 juin 1966.

Le Président du Gouvernement
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Energie p. i.,*

Abdoulaye SINGARÉ.

A N N E X E 1 A

EQUIPAGES DE CONDUITE

Privilèges afférents aux licences

1° *Licence d'élève-pilote.*

La licence d'élève-pilote :

a) autorisera le titulaire à effectuer un vol en tant que pilote commandant de bord d'un aéronef en vue de sa qualification pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence de pilote;

b) ne sera valable que pour des vols en République du Mali;

c) n'autorisera pas le titulaire à effectuer des vols en tant que pilote commandant de bord ou co-pilote d'un aéronef transportant des passagers;

d) ne sera valable que pour des vols effectués conformément aux instructions données par une personne possédant une licence de pilote, délivrée d'après les présents règlements et qualification d'instructeur de vol ou d'assistant d'instructeur de vol l'autorisant à donner l'instruction pour le type d'aéronef qui doit effectuer le vol;

e) n'autorisera pas le titulaire à effectuer des vols en tant que pilote commandant de bord ou co-pilote d'un aéronef lorsque ce vol constituera un risque pour la navigation aérienne.

2° *Licence de pilote privé d'avion.*

La licence de pilote privé d'avion :

a) autorisera le titulaire à effectuer des vols en tant que pilote commandant de bord ou co-pilote d'un quelconque des types d'avion spécifiés dans les qualifications de classe ou de type, inclus dans la licence, ceci lorsque l'aéronef transportant des passagers n'est pas utilisé contre rémunération;

b) n'autorisera pas le titulaire à effectuer des vols en tant que pilote commandant de bord de nuit ou lors de vols dans les conditions météorologiques de vol aux instruments, s'il n'est pas titulaire de qualification de vol de nuit ou de vol aux instruments, suivant le cas.

3° *Licence de pilote professionnel d'avion.*

La licence de pilote professionnel d'avion autorisera le titulaire à :

a) exercer tous les privilèges d'un pilote privé;

b) effectuer des vols en tant que pilote commandant de bord d'un quelconque des types d'aéronefs spécifiés dans les qualifications de classe ou de type portées dans sa licence, lorsque l'aéronef effectue des vols autres que de transport commercial ou de travail aérien;

c) effectuer des vols en tant que pilote commandant de bord d'aéronefs dont le poids maximum total autorisé ne dépasse pas 5.700 kg et d'un type spécifié dans les qualifications des aéronefs portés dans la licence, lorsque l'aéronef effectue un vol de transport aérien commercial ou de travail aérien, à condition qu'il soit âgé de 21 ans au moins;

d) effectuer des vols en tant que co-pilote à bord d'un aéronef d'un type spécifié dans les qualifications d'aéronefs portés sur la licence.

Cependant, le titulaire n'effectuera pas de vol conformément aux règles de vol aux instruments, dans un espace aérien contrôlé, en tant que pilote commandant de bord ou co-pilote d'un aéronef, à moins qu'il ne possède une qualification pour vol aux instruments portée sur sa licence et en cours de validité.

De même, le titulaire d'une telle licence n'effectuera pas de vol en tant que pilote commandant de bord lors d'un vol de nuit de transport de passagers, à moins que sa licence ne comporte une qualification pour vol aux instruments, portée sur sa licence et en cours de validité.

4° *Licence de pilote professionnel de 1^{re} classe d'avion.*
La licence de pilote professionnel de 1^{re} classe d'avion autorisera le titulaire à :

a) exercer tous les privilèges d'un pilote privé et d'un pilote professionnel d'avion;

b) effectuer des vols en tant que pilote commandant de bord d'un aéronef dont le poids total maximum autorisé ne dépasse pas 14.000 kg pour tout transport et tout aéronef dont le poids maximum est entre 14.000 kg et 20.000 kg, à condition que ce dernier ne transporte pas de passagers contre rémunération;

c) effectuer des vols en tant que co-pilote à bord d'un aéronef quelconque des types spécifiés dans les qualifications d'aéronefs portés dans la licence.

Toutefois, le titulaire n'effectuera pas de vol conformément aux règlements de vol aux instruments, dans un espace aérien contrôlé, en tant que pilote commandant de bord ou comme co-pilote d'un aéronef, à moins que sa licence comporte une qualification pour vol aux instruments, en cours de validité.

5° *Licence de pilote de ligne d'avion.*

La licence de pilote de ligne d'avion autorisera le titulaire à :

a) exercer tous les privilèges d'un pilote privé d'avion et d'un pilote professionnel de 1^{re} classe d'avion, ainsi que les privilèges d'un détenteur de qualification pour vol aux instruments et à celle de vol de nuit;

b) effectuer des vols en tant que pilote commandant de bord ou co-pilote, à bord d'un aéronef d'un type spécifié dans les qualifications d'aéronefs portés dans la licence.

6° *Licence de pilote privé-hélicoptère.*

La licence de pilote privé-hélicoptère autorisera le titulaire à remplir, sans rémunération, les fonctions :

a) de pilote de tout hélicoptère qui n'est pas utilisé contre rémunération, s'il en est le seul occupant;

b) de pilote commandant de bord de tout hélicoptère transportant des passagers et qui n'est pas utilisé contre rémunération. Il n'exercera ce privilège de nuit que s'il possède une qualification de vol aux instruments applicable aux hélicoptères ou s'il a effectué, dans les quatre-vingt-dix jours précédant immédiatement le vol au cours duquel les passagers doivent être transportés, au moins cinq décollages et cinq atterrissages de nuit;

c) de co-pilote sur tout hélicoptère qui n'est pas utilisé contre rémunération.

7° *Licence de pilote professionnel-hélicoptère.*

La licence de pilote professionnel d'hélicoptère autorisera le titulaire :

a) à exercer tous les privilèges d'un pilote privé-hélicoptère;

b) à remplir les fonctions de pilote commandant de bord sur tout hélicoptère n'effectuant pas de transport commercial de passagers;

c) à remplir les fonctions de pilote commandant de bord sur tout hélicoptère assurant un service commercial de transport de passagers dont le poids brut ne dépasse pas 5.700 kilogrammes; toutefois, il ne devra pas transporter de passagers pendant la nuit, sauf s'il possède une qualification de vol aux instruments applicable aux hélicoptères ou si, dans les quatre-vingt-dix jours précédant immédiatement le vol au cours duquel ces passagers doivent être transportés, il a exécuté au moins cinq décollages et cinq atterrissages de nuit;

d) à remplir les fonctions de co-pilote dans le transport aérien commercial sur tout hélicoptère exigeant la présence d'un co-pilote, à condition que, pour les vols aux instruments, il soit détenteur d'une qualification de vol aux instruments applicable aux hélicoptères.

8° *Licence de pilote de ligne-hélicoptère.*

La licence de pilote de ligne-hélicoptère autorisera le titulaire :

a) à exercer tous les privilèges d'un pilote privé-hélicoptère et d'un pilote professionnel-hélicoptère;

b) à remplir les fonctions de pilote commandant de bord de tout hélicoptère, quelle que soit la nature du vol, à condition que, pour les vols aux instruments, il soit détenteur d'une qualification de vol aux instruments applicable aux hélicoptères.

9° *Licence de pilote planeur.*

La licence de pilote de planeur autorisera le titulaire à remplir les fonctions :

a) de pilote de tout planeur, s'il en est le seul occupant;

b) de pilote commandant de bord de tout planeur transportant des passagers; toutefois, avant de transporter des passagers dans des vols remorqués, il devra avoir effectué au moins six vols remorqués d'une durée totale d'au moins une heure, comme seul occupant d'un planeur.

10° *Licence de navigateur.*

La licence de navigateur autorisera le titulaire à effectuer des vols en tant que navigateur à bord d'un aéronef quelconque, à condition qu'il se soit mis au courant de tous les renseignements utiles récents.

11° *Licence de mécanicien navigant.*

La licence de mécanicien navigant autorisera le titulaire à remplir les fonctions de mécanicien navigant à bord de tout aéronef, à condition que, pendant les douze mois précédents :

a) il ait prouvé, sous contrôle, son aptitude à assumer les fonctions de mécanicien navigant sur un aéronef de ce type et se soit mis au courant de tous les renseignements récents sur les procédures de conduite propres à cet aéronef;

b) il ait acquis une expérience équivalente de mécanicien navigant sur un aéronef du même type.

12° Licence d'opérateur radio-navigant.

La licence d'opérateur radio-navigant autorisera le titulaire à remplir les fonctions d'opérateur radio-navigant à bord de tout aéronef, à condition qu'il se soit mis au courant de tous les renseignements récents sur les types d'équipement radio d'aéronef et les procédures d'emploi qu'il sera appelé à utiliser.

A N N E X E 2 A

MÉCANICIENS D'ENTRETIEN D'AÉRONEFS

Privilèges afférents aux licences

1° Licence de mécanicien d'entretien d'aéronefs 2° catégorie.

Les privilèges du titulaire d'une licence de mécanicien d'entretien d'aéronefs 2° catégorie seront les suivants :

a) délivrance des certificats de conformité, conformément à la réglementation en vigueur, au sujet du travail effectué sur une partie d'un aéronef ou de son équipement, lorsqu'il s'agit :

- de réparations peu importantes autorisées,
- de modifications peu importantes autorisées,
- de l'installation de moteurs, de pièces d'instruments, d'accessoires ou d'autres équipements déjà approuvés,

- du contrôle au sol d'une partie quelconque de l'aéronef ou de son équipement,

- de l'essai au sol d'une partie quelconque de l'aéronef ou de son équipement,

- du réglage d'une partie quelconque de l'aéronef ou de son équipement,

- des opérations d'entretien d'une partie quelconque de l'aéronef ou de son équipement,

- du montage d'un aéronef, d'une partie d'un aéronef ou de l'installation de son équipement;

b) délivrance des fiches d'entretien : conformément aux conditions imposées par le programme d'entretien, approuvées selon la réglementation en vigueur. Le titulaire d'une licence de mécanicien d'entretien d'aéronefs 2° catégorie n'exercera ses privilèges que :

a. pour le travail correspondant à une des qualifications de catégorie portée dans sa licence;

b. pour les aéronefs, groupes moto-propulseurs et équipements, de types portés dans sa licence;

c. à condition qu'il se soit mis au courant de tous les renseignements utiles récents, relatifs à l'entretien et à l'aptitude au vol du type d'aéronef en question, du groupe moto-propulseur ou de l'équipement;

d. à condition qu'il utilise les installations et l'équipement appropriés pour effectuer le travail et,

e. à condition qu'au cours des deux années précédant immédiatement ce travail, il ait exercé les privilèges d'un titulaire de licence d'entretien d'aéronefs de 2° catégorie, pendant les périodes représentant au total au moins 6 mois ou qu'il ait justifié, devant le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, de son aptitude à remplir les conditions exigées pour l'octroi d'une licence comportant cette catégorie et cette qualification et,

f. dans la limite des responsabilités indiquées à l'annexe 2 B des présents règlements.

2° Licence de mécanicien d'entretien d'aéronefs 1^{re} catégorie.

Les privilèges seront exercés au Mali par les représentants qualifiés d'un organisme agréé.

3° Licence de mécanicien radio d'aéronef 2° catégorie.

1. Les privilèges d'une licence de mécanicien radio d'aéronefs 2° catégorie seront les suivants :

a) délivrance d'un certificat de conformité, conformément à la réglementation en vigueur, relatif à l'entretien des aéronefs, au sujet du travail effectué sur une partie des installations radio d'un aéronef ou de l'équipement électrique connexe d'un aéronef, lorsqu'il s'agit :

- de réparations autorisées,
- de modifications autorisées,
- de l'installation de parties complètes déjà approuvées,

- de la vérification d'une partie quelconque de l'installation radio d'un aéronef,

- du réglage d'une partie quelconque de l'installation radio d'un aéronef, à condition qu'elle n'ait pas été scellée totalement lors de la construction ou de la révision de l'installation,

- des opérations d'entretien d'une partie quelconque de l'installation radio d'un aéronef,

- du montage d'une installation radio d'un aéronef ou de l'installation d'une partie de cet équipement radio électrique;

b) délivrance d'une fiche d'entretien, conformément aux conditions imposées par le programme d'entretien agréé, selon la réglementation en vigueur.

2. Le titulaire d'une licence de mécanicien d'entretien radio d'aéronefs n'exercera ses privilèges que :

a) pour le travail correspondant à une des qualifications de catégorie portées dans sa licence;

b) à condition qu'il se soit mis au courant de tous les renseignements récents relatifs à l'état de fonctionnement et à l'entretien de ces types particuliers d'équipements et d'installations;

c) à condition qu'il utilise l'équipement et les installations appropriées pour effectuer le travail;

d) à condition qu'au cours des deux années précédant immédiatement le travail, il ait exercé les privilèges d'un titulaire de licence de mécanicien radio d'aéronefs 2° catégorie, pendant des périodes représentant au total au moins 6 mois ou qu'il ait justifié, devant le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, de son aptitude à remplir les conditions exigées pour l'exercice d'une licence et,

e) dans la limite des responsabilités indiquées à l'annexe 2 B des présents règlements.

4° Licence de mécanicien radio d'aéronefs 1^{re} catégorie.

Les privilèges seront exercés au Mali par les représentants qualifiés d'un organisme agréé.

A N N E X E 1 B

FONCTIONS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE

Privilèges et fonctions afférents aux qualifications portées dans les licences

1° Qualification d'aéronefs.

Une licence comportant une qualification d'aéronefs autorisera le titulaire à exercer, suivant le cas, les fonctions de pilote ou de mécanicien navigant d'aéronefs.

types spécifiés dans la qualification d'aéronefs. S'il l'estime nécessaire, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut désigner différents types d'aéronefs correspondant à différents privilèges d'une licence.

2^o Qualification de vol de nuit.

Une licence de pilote privé comportant une qualification pour vol de nuit, donnera le droit au titulaire d'exercer, de nuit, les fonctions de pilote commandant de bord d'un aéronef.

3^o Qualification pour vol aux instruments.

Une licence comportant une qualification pour vol aux instruments, autorisera le titulaire à exercer les fonctions de pilote d'un aéronef effectuant un vol dans un espace aérien contrôlé, conformément aux règles de vol aux instruments (I.F.R.), à condition que la licence et la qualification pour les instruments demeurent en cours de validité.

4^o Qualification d'assistant d'instructeur de vol.

Une licence comportant une qualification d'assistant d'instructeur de vol autorisera le titulaire à donner l'instruction de vol des aéronefs des types spécifiés dans la qualification à ce sujet, sous réserve que :

a) une telle instruction ne soit donnée que sous la surveillance du titulaire d'une licence de pilote, comportant une qualification d'instruction a lieu, et

b) cette instruction ne comportera pas la possibilité de donner des directives à la personne qui suit l'instruction, dans les cas suivants :

- premier vol en solo,
- premier vol sur campagne,
- premier vol de nuit,
- vol dans les conditions fictives de vol aux instruments.

5^o Qualification d'instructeur de vol.

Une licence comportant une qualification d'instructeur de vol autorise le titulaire à remplir les fonctions suivantes :

a) donner l'instruction en cours de vol, à bord d'un aéronef de type spécialisé dans sa qualification à ce sujet;

b) donner l'instruction de vol requise pour la délivrance d'une licence privée;

c) surveiller le premier vol en solo ou les premiers vols sur campagne d'un élève-pilote;

d) effectuer des contrôles en vol pour la délivrance ou le renouvellement d'une licence de pilote privé;

e) surveiller les vols effectués dans le but d'acquérir l'expérience nécessaire pour se qualifier pour la délivrance ou le renouvellement de la licence de pilote professionnel, pilote de première classe ou pilote de ligne, valable pour des aéronefs de types spécifiés dans la qualification de l'instructeur de vol dans ce but;

f) surveiller tout vol pour la délivrance d'une qualification ou le renouvellement d'une qualification de vol de nuit;

g) effectuer des essais en vol pour le renouvellement de la qualification de vol aux instruments, à condition que sa licence comporte une qualification de vol aux instruments en cours de validité;

h) effectuer des contrôles en vol pour la délivrance d'une qualification de vol aux instruments, à condition que sa licence comporte une telle qualification en cours de validité et avec l'accord du Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

A N N E X E 2 B

MÉCANICIENS D'ENTRETIEN D'AÉRONEFS ET MÉCANICIENS RADIO D'AÉRONEFS

Responsabilités des titulaires de licences

Données générales.

Les mécaniciens d'entretien d'aéronefs et mécaniciens radio d'aéronefs titulaires de licences, auront pour premier devoir de s'assurer que les parties des aéronefs dont l'entretien est à leur charge soient en bon état pour la navigabilité de l'aéronef.

Chaque mécanicien tiendra compte de la répercussion que le travail dont il est responsable peut avoir sur d'autres parties d'un aéronef, dont d'autres mécaniciens sont responsables.

Le mécanicien responsable, au début ou à la fin de l'opération, devra consulter tous les autres mécaniciens intéressés et chaque mécanicien sera responsable des opérations indiquées dans sa licence.

A. - *Licence de mécanicien d'entretien d'aéronefs de 2^e catégorie comportant une qualification pour aéronefs.*

Lors de l'exercice des privilèges de sa licence, le titulaire sera responsable de l'entretien, du montage et du fonctionnement de toutes les parties de l'aéronef et de ses équipements autres que l'installation radio et radar.

Toutefois, dans le cas d'un aéronef ayant un poids total maximum autorisé supérieur à 5.700 kg, le titulaire de la licence sera responsable, en même temps que d'autres mécaniciens titulaires de licences, des compas, des instruments, de l'équipement électrique et des pilotes automatiques, à moins que le travail effectué ne comporte que des remplacements qui ne nécessitent pas de réglage ou d'appareils spéciaux de contrôle, autres que ceux utilisés d'habitude pour les opérations de contrôle ou d'ajustage et dont le fonctionnement peut être vérifié sans l'utilisation d'appareils.

Lors de réparations, de modifications et de changement de parties, de pièces d'accessoires ou d'équipement d'un aéronef, le titulaire de la licence sera responsable du travail jusqu'à ce qu'il soit terminé, à condition qu'il n'ait pas comporté :

- a) l'utilisation de techniques spéciales de montage;
- b) le rivetage de structures importantes ou des assemblages nécessitant des précautions spéciales pour l'alignement;
- c) le collage, le cimentage ou la soudure de joints;
- d) la couverture complète d'une section d'aile;
- e) un travail effectué sur des parties ou des pièces scellées lors de la construction ou de la révision, ou
- f) l'utilisation d'appareils de contrôle spéciaux autres que ceux utilisés normalement pour des vérifications de fonctionnement.

A 1. - *Licence de mécanicien d'entretien d'aéronef de 2^e catégorie, avec annotation pour cellule.*

Lors de l'exercice des privilèges de sa licence, le titulaire sera responsable de l'entretien, de l'état de montage et du fonctionnement dans certains cas, de la cellule, des commandes de vol, de l'atterrisseur, des systèmes hydrauliques, de climatisation, de rétablissement de la pression et des dispositifs antibuée.

Lors de réparations, de modifications et de changements de parties, de pièces ou d'accessoires, le titulaire de la licence sera responsable du travail jusqu'à ce qu'il soit terminé, à condition qu'il n'ait comporté :

- a) l'utilisation de techniques spéciales de montage;
- b) le rivetage de structures importantes ou des assemblages nécessitant des précautions spéciales pour l'alignement;
- c) le collage, le cimentage ou la soudure de joints;
- d) la couverture complète d'une section d'aile;
- e) un travail effectué sur des parties ou des pièces scellées lors de la construction ou de la révision, ou
- f) l'utilisation d'appareils de contrôle spéciaux autres que ceux utilisés normalement pour des vérifications de fonctionnement.

A 2. - Licence de mécanicien d'entretien d'aéronefs de 2^e catégorie, avec annotation de moteur.

Lors de l'exercice des privilèges de sa licence, le titulaire sera responsable de l'entretien de l'état du montage et du fonctionnement de toutes les parties des groupes moto-propulseurs et des dispositifs annexes.

Toutefois, dans le cas d'un aéronef d'un poids total maximum autorisé supérieur à 5.700 kg, le titulaire de la licence sera responsable, ainsi que d'autres mécaniciens d'entretien titulaires de licences, des instruments et de l'équipement électrique, à moins que le travail effectué ne comporte que des remplacements qui ne nécessitent pas de réglage ou d'ajustage et dont le fonctionnement peut être vérifié sans utilisation d'appareils de contrôle spéciaux.

Lors de réparations, de modification et de remplacement de parties ou de pièces, le titulaire de la licence sera responsable du travail jusqu'à ce qu'il soit terminé, à condition qu'il n'ait pas comporté

- a) le démontage du réducteur de l'hélice, des carters ou des ensembles tournants;
- b) la soudure ou le fraisage ou,
- c) du travail effectué sur des parties ou des pièces scellées lors de la construction ou de la révision de l'aéronef.

A 3. - Licence de mécanicien d'entretien d'aéronefs de 2^e catégorie, avec annotation pour compas.

Lors de l'exercice des privilèges de sa licence, le titulaire sera responsable :

- a) de l'état et du fonctionnement de toutes les parties de compas et de l'installation de compas et,
- b) du montage des pièces constituantes du compas et du système de compas, en accord avec le mécanicien d'entretien approprié, titulaire d'une licence et responsable de l'équipement électrique en ce qui concerne la source de production d'électricité, et responsable de l'installation radio en ce qui concerne la puissance absorbée par les signaux par radio.

Lors de réparations, de modifications et de remplacement de parties ou de pièces, le titulaire de la licence peut être responsable du travail jusqu'à ce qu'il soit terminé, à condition qu'il ne comporte pas :

- a) de travail à effectuer sur des pièces ou des parties vérifiées ou scellées pendant la construction ou la révision de l'aéronef ou,
- b) l'utilisation d'appareils spéciaux de contrôle ou de vérification de fonctionnement, en plus de ceux utilisés pour le travail de contrôle habituel.

A 4. - Licence de mécanicien d'aéronefs de 2^e catégorie, avec annotation pour instruments.

Lors de l'exercice des privilèges de sa licence, le titulaire sera responsable :

- a) de l'état de toutes les parties des instruments de l'aéronef;
- b) du montage de toutes les pièces constitutives des instruments de l'aéronef, à l'exception du raccord à des mécanismes d'entraînement ou à d'autres circuits, dont il sera responsable en même temps que les mécaniciens appropriés, titulaires de licences et responsables des équipements en question et,
- c) du fonctionnement de toutes les parties des instruments de l'aéronef.

Toutefois, en ce qui concerne les autres équipements il sera responsable en même temps que les mécaniciens appropriés titulaires de licences, et responsables des équipements en question.

Lors de réparations, de modifications ou de remplacement de parties ou de pièces, le titulaire de la licence sera responsable du travail effectué jusqu'à ce qu'il soit terminé, à condition qu'il ne comporte pas :

- de travail à effectuer sur des parties ou des pièces vérifiées ou scellées pendant la fabrication ou la révision de l'aéronef;
- l'utilisation d'appareils spéciaux de contrôle pour des vérifications de fonctionnement, en plus de ceux utilisés pour le travail de contrôle habituel.

A 5. - Licence de mécanicien d'entretien d'aéronefs de 2^e catégorie, avec annotation pour l'équipement électrique.

Lors de l'exercice des privilèges de sa licence, le titulaire sera responsable :

- a) de l'état de toutes les parties des circuits électriques;
- b) du montage de toutes les pièces des circuits électriques, à l'exception des raccords à des mécanismes d'entraînement ou à d'autres circuits dont il sera responsable en même temps que les mécaniciens appropriés, titulaires de licences et responsables des équipements en question;
- c) du fonctionnement de toutes les parties des circuits électriques; toutefois, en ce qui concerne les réparations sur d'autres circuits, il en sera responsable en même temps que les mécaniciens appropriés, titulaires de licences et responsables des équipements en question.

Lors de réparations, de modifications et de remplacement de parties ou de pièces, le titulaire sera responsable du travail jusqu'à ce qu'il soit terminé, à condition qu'il ne comporte pas :

- a) de travail à effectuer sur des parties ou des pièces vérifiées ou scellées pendant la fabrication ou la révision de l'aéronef ou,
- b) l'utilisation d'appareils spéciaux de contrôle ou de vérification du fonctionnement, en plus de ceux utilisés pour le travail de contrôle habituel.

A 6. - Licence de mécanicien d'entretien d'aéronefs de 2^e catégorie, avec annotation pour pilote automatique.

Lors de l'exercice des privilèges de sa licence, le titulaire sera responsable :

- a) de l'état et du fonctionnement de toutes les parties du pilote automatique et de l'installation du pilote automatique et,

b) du montage de toutes les pièces constitutives du pilote automatique et de son installation en accord avec :

— un mécanicien d'entretien approprié titulaire d'une licence de 2^e catégorie, avec une annotation d'aéronef relative au raccord des circuits de contrôle de vol de l'aéronef,

— un mécanicien d'entretien approprié titulaire d'une licence de 2^e catégorie, avec une annotation pour l'équipement électrique,

— un mécanicien radio d'aéronef approprié titulaire d'une licence de mécanicien radio d'aéronef.

Lors de réparations, de modifications et de remplacement de partie ou de pièces, le titulaire sera responsable du travail jusqu'à ce qu'il soit terminé, à condition qu'il ne comporte pas :

a) de travail à effectuer sur des parties ou des pièces vérifiées ou scellées pendant la fabrication ou la révision de l'aéronef;

b) l'utilisation d'appareils spéciaux de contrôle ou de révision du fonctionnement, en plus de ceux utilisés pour le travail de contrôle habituel.

B. - Licence de mécanicien radio d'aéronef de 2^e catégorie.

Lors de l'exercice des privilèges de sa licence, le titulaire sera responsable :

a) de l'état de toutes les parties de l'installation radio de l'aéronef, y compris les câbles connexes et accessoires;

b) du montage de toutes les pièces de l'installation radio, en accord avec :

— un mécanicien d'entretien approprié titulaire d'une licence de 2^e catégorie, avec annotation pour les accessoires et la structure de l'aéronef,

— un mécanicien d'entretien approprié titulaire d'une licence de 2^e catégorie, avec annotation pour équipement électrique, relative à la source principale d'électricité de l'aéronef;

c) du fonctionnement de toutes les parties de l'installation radio de l'aéronef.

Lors de réparations, de modifications et de remplacement de parties ou de pièces, le titulaire sera responsable du travail jusqu'à ce qu'il soit terminé, à condition qu'il ne comporte pas :

a) de travail à effectuer sur des parties ou des pièces vérifiées ou scellées pendant la fabrication ou la révision ou,

b) l'utilisation d'appareils spéciaux de contrôle pour des vérifications de fonctionnement, en plus de ceux utilisés pour le travail de contrôle habituel.

B 1. - Licence de mécanicien radio d'aéronef de 2^e catégorie, avec annotation pour radar.

Lors de l'exercice des privilèges de sa licence, le titulaire sera responsable :

a) de l'état de toutes les parties de l'installation radar de l'aéronef, y compris les câbles connexes et accessoires;

b) du montage de toutes les pièces de l'installation radar, en accord avec :

— un mécanicien d'entretien approprié titulaire d'une licence de 2^e catégorie, avec annotation pour les accessoires et la structure de l'aéronef,

— un mécanicien d'entretien approprié titulaire d'une licence de 2^e catégorie, avec annotation pour équipement électrique, relative à la source principale d'électricité de l'aéronef,

— un mécanicien radio d'aéronef titulaire d'une licence de 2^e catégorie;

c) du fonctionnement de toutes les parties de l'installation radar de l'aéronef.

Lors de réparations, de modifications et de remplacement de parties ou de pièces, le titulaire sera responsable du travail jusqu'à ce qu'il soit terminé, à condition qu'il ne comporte pas :

a) de travail à effectuer sur des parties ou des pièces vérifiées ou scellées pendant la fabrication ou la révision ou,

b) l'utilisation d'appareils spéciaux de contrôle pour des vérifications de fonctionnement, en plus de ceux utilisés pour le travail de contrôle habituel.

C. - Licence de mécanicien d'entretien d'aéronef de 1^{re} catégorie, avec annotation pour aéronefs pour cellule, pour moteurs, et licence de mécanicien radio d'aéronef de 1^{re} catégorie avec annotation pour radio, pour radar.

Les privilèges seront exercés au Mali par un représentant qualifié d'un organisme agréé.

A N N E X E 1 C

MEMBRES D'ÉQUIPAGE DE CONDUITE

Conditions exigées pour la délivrance et le renouvellement de licences

Conditions exigées pour la délivrance d'une licence d'élève-pilote.

a) âge minimum : 17 ans;

b) aptitude physique et mentale :

— condition d'aptitude physique n° 3,

— condition de vision n° 3,

— condition de perception des couleurs n° 1,

— condition d'audition n° 2.

Conditions exigées pour la délivrance d'une licence de pilote privé d'avion.

a) âge minimum : 17 ans;

b) aptitude physique et mentale :

— condition d'aptitude physique n° 3,

— condition de vision n° 3,

— condition de perception des couleurs n° 1,

— condition d'audition n° 2.

A. - Expérience en vol.

Le candidat à la licence de pilote privé devra prouver qu'il a accompli, d'une manière satisfaisante, au moins 40 heures de vol en double commande ou en solo, ou 30 heures s'il a suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologué par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

Dans les deux cas, ces heures de vol comprendront :

a) au moins 12 heures de vol en double commande sous la surveillance d'un instructeur qualifié;

b) au moins 10 heures de vol en solo;

c) au moins 3 heures de vol sur campagne, en solo, au cours des six mois précédant la date de demande de licence comportant,

d) un vol d'au moins 100 milles marins (185 km) comportant deux atterrissages avec arrêt complet, en deux points différents du parcours.

NOTE. — Dans le cas d'un candidat titulaire d'une licence de planeur ou d'hélicoptère, ces conditions pourront être réduites selon son habileté et son expérience.

Dans le cas d'un candidat qui demande une licence pour un avion d'un type inhabituel, ces conditions pourront être modifiées selon l'habileté et l'expérience nécessaires dans chaque cas.

Dans le cas d'un candidat à une licence comportant une qualification de type pour un aéronef d'un poids total maximum autorisé supérieur à 5.700 kg, une connaissance technique détaillée du fonctionnement, de l'exploitation et des performances de ce type d'aéronef sera exigée.

B. - Epreuve en vol.

Ces épreuves seront passées à bord d'un aéronef semblable à celui pour lequel la qualification a été demandée. Toutefois, dans le cas d'aéronef d'un poids total maximum autorisé supérieur à 5.700 kg, l'épreuve sera passée à bord d'un aéronef d'un type correspondant à la qualification demandée.

Le candidat montrera en vol qu'il connaît parfaitement et sait exécuter les manœuvres normales et exceptionnelles de vol correspondant à la catégorie, à la classe et au type de l'aéronef utilisé pour l'épreuve, avec une compétence correspondant à celle d'un pilote privé.

Les épreuves comporteront :

- a) vérification des connaissances requises d'un aviateur;
- b) procédures de circuit;
- c) relâche au sol et décollage avec vent de côté;
- d) panne de moteur simulée après le décollage;
- f) atterrissage sur espace réduit;
- g) atterrissage avec moteur à l'arrêt, à partir d'une position désignée par l'examineur;
- h) virage avec moteur en marche ou à l'arrêt, montée ou descente;
- i) décrochage, vrille, rétablissement;
- j) manœuvres d'approche et atterrissage avec un moteur arrêté.

C. - Connaissances.

Le candidat justifiera devant la commission d'examen désignée par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, de ces connaissances dans les matières suivantes :

- a) règlements relatifs au vol à vue;
- b) principes élémentaires :
 - des cartes aéronautiques,
 - des renseignements météorologiques,
 - du compas,
 - de la navigation à l'estime et à l'aide du plateau calculeur;
- c) théories de vol;
- d) limites d'emploi des aéronefs;
- e) principes élémentaires de la construction, du fonctionnement et de l'utilisation de l'aéronef;
- f) mesures de sécurité et procédures d'urgence en vol.

Conditions exigées pour la délivrance d'une licence pour la qualification de vol de nuit d'avion.

Les candidats à la licence pour la qualification de vol de nuit prouveront qu'ils ont accompli d'une manière satisfaisante 50 heures de vol au total, en tant que pilote d'un aéronef. Ces heures de vol comporteront :

a) au moins 25 heures de vol en tant que pilote commandant de bord;

b) au moins 5 heures d'instruction pour le vol aux instruments dont 2 h. 30 au maximum feront partie de l'instruction dans les conditions fictives de vol aux instruments;

c) au moins 5 heures de vol de nuit réparties sur au moins 5 vols de nuit différents, en tant que pilote de bord.

Les vols en tant que pilote commandant de bord auront été effectués au cours des 6 mois précédant immédiatement la date d'une demande de qualification.

Conditions exigées pour la délivrance d'une qualification de vol aux instruments d'avion.

Les conditions suivantes seront exigées pour la délivrance d'une qualification de vol aux instruments, en plus de celles requises pour la licence de pilote :

— aptitudes physiques et mentales ; condition d'audition n° 1.

A. - Expérience en vol.

Les candidats à une qualification de vol aux instruments prouveront qu'ils ont accompli d'une manière satisfaisante au moins 150 heures de vol au total en tant que pilote commandant de bord. Ces heures comporteront :

- a) au moins 50 heures de vol sur campagne;
- b) au moins 40 heures en se référant uniquement aux instructions, dont 20 heures maximum auront été effectuées dans des conditions fictives de vol, lors de l'instruction de vol aux instruments, ou 30 heures aux instruments dont au plus 10 heures dans des conditions fictives de vol, si le candidat a suivi d'une manière satisfaisante et complète, un cours d'instruction homologué par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

B. - Epreuves en vol.

Le candidat montrera, au cours d'un vol effectué en se référant uniquement aux instruments, qu'il sait :

- a) exécuter les manœuvres nécessaires pour démontrer son aptitude à la conduite des aéronefs;
- b) résoudre des problèmes de navigation à l'estime, repérer sa position et piloter l'aéronef dans des conditions réelles ou simulées de vol aux instruments, tout en exécutant les procédures radio d'orientation, de descente et d'approche, notamment les procédures réglementaires de communication pendant ces manœuvres;
- c) interpréter les signaux radio du code morse international;
- d) conduire en utilisant seulement les indications des instruments, un avion multimoteurs avec la charge maximum autorisée à l'atterrissage, l'un des moteurs étant arrêté.

Les épreuves comprendront :

- a) procédures de navigation;
- b) procédures d'approche et, dans le cas de prise de terrain trop longue, à l'aide d'un système d'atterrissage aux instruments;
- c) descente en utilisant un radio-phare non directionnel et un radio-goniomètre;
- d) vol aux instruments sans horizon artificiel ou sans indicateur gyroscopique;
- e) passage au vol aux instruments après un décollage à vue;

f) vol avec un moteur arrêté, comportant des manœuvres, une approche et un atterrissage.

NOTE. — Dans le cas d'un candidat à une qualification de vol aux instruments, titulaire d'une licence de pilote comportant une classe ou un type de qualification uniquement valable pour un avion monomoteur, les épreuves de vol avec un moteur arrêté ne seront pas applicables.

C. - *Connaissances.*

Le candidat justifiera, devant la commission d'examen désignée par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, de ses connaissances dans les matières suivantes :

- a) navigation aérienne, utilisation des cartes, des plateaux calculateur de la radio et des instruments;
- b) système de radio et système d'approche aux instruments;
- c) météorologie;
- d) planning de vol;
- e) règles et règlements de vol;
- f) procédures de radio-téléphone;
- g) signaux.

Licence de pilote professionnel avion - conditions exigées pour la délivrance :

- a) âge minimum : 18 ans;
- b) aptitudes physique et mentale :
 - condition d'aptitude physique n° 1,
 - condition de vision n° 1,
 - condition de perception des couleurs n° 1,
 - condition d'audition n° 1,

A. - *Expérience en vol.*

Les candidats à la licence de pilote professionnel prouveront qu'ils ont accompli d'une manière satisfaisante au moins 200 heures de vol au total en tant que pilotes d'aéronefs, ou 150 heures de vol s'ils ont suivi, d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologué par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale. Dans les deux cas, ces heures comprendront :

- a) au moins 100 heures de vol en tant que pilote commandant de bord;
- b) au moins 20 heures de vol en tant que pilote commandant de bord lors de vols sur campagne, y compris un vol d'au moins trois cent milles marins (556 km), au cours duquel un pilote a effectué au moins deux atterrissages avec arrêt complet à deux endroits différents sur un parcours;
- c) au moins 10 heures de vol effectuées en se référant aux instruments, dont 5 heures au maximum devront faire partie de l'instruction de vol aux instruments dans des conditions fictives de vol;
- d) au moins 5 heures de vol de nuit, pendant lesquelles le candidat aura effectué 10 décollages et atterrissages en qualité de pilote commandant de bord manœuvrant seul les commandes;
- e) au moins 10 heures de vol au cours des 6 mois précédant immédiatement la demande d'une licence;
- f) une expérience en vol suffisante pour le type d'aéronef correspondant à la demande;
- g) le reste des 200 heures pourra avoir été effectué comme pilote commandant de bord, pilote suivant une instruction et jusqu'à la moitié de l'expérience en vol en tant que co-pilote.

B. - *Epreuves en vol.*

Le candidat montrera qu'il sait exécuter les manœuvres normales et exceptionnelles de vol, correspondant à la catégorie et à la classe d'aéronef utilisé pour l'épreuve, avec une compétence correspondant à celle d'un pilote professionnel.

Dans le cas d'un candidat à une licence devant comporter une qualification de type pour un aéronef d'un poids maximum autorisé supérieur à 5.700 kg, les épreuves en vol comprendront une épreuve de qualification de type, ainsi qu'indiqué ci-dessus.

L'épreuve en vol pour une qualification de type sera effectuée à bord d'un aéronef correspondant à la demande. L'épreuve en vol comportera :

- a) épreuve de base en cours de vol :
 - décollage avec vent de côté,
 - panne de moteur simulée après le décollage,
 - mesures à prendre en cas de feu,
 - atterrissage sur un espace réduit,
 - atterrissage avec vent de côté,
 - procédure lors d'une prise de terrain trop longue,
 - vol aux instruments;
- b) épreuve de vol sur campagne :
 - constitution d'un plan de vol,
 - lecture des cartes,
 - vol aux instruments,
 - position de rétablissement,
 - utilisation de la radio et des communications avec les services de contrôle de la circulation aérienne,
 - calcul de la position et radio-alignement;
- c) épreuve de vol de nuit :
 - vol sur campagne de 220 km avec retour à l'aérodrome de départ,
 - procédure de décollage, d'atterrissage et lors d'une prise de terrain trop longue;
- d) épreuve en vol pour la qualification de type :
 - 6 décollages et 6 atterrissages de jour et de nuit,
 - de jour avec le poids maximum pour l'atterrissage, toutes les manœuvres effectuées lors d'un vol normal, y compris décollage et atterrissage,
 - de jour avec le poids maximum pour l'atterrissage avec un moteur arrêté, toutes les manœuvres effectuées en vol normal, y compris l'atterrissage,
 - de jour avec le poids maximum pour l'atterrissage en manœuvre d'urgence comportant :
 - panne fictive d'un moteur après décollage, début de décrochage et rétablissement à l'horizontale et en position inclinée,
 - manœuvre lors d'une prise de terrain trop longue avec un moteur arrêté,
 - de nuit avec le poids maximum pour l'atterrissage, toutes les manœuvres effectuées lors d'un vol normal, y compris un décollage et un atterrissage,
 - de nuit avec le poids maximum pour l'atterrissage et un moteur arrêté, toutes les manœuvres effectuées lors d'un vol normal, y compris un atterrissage.

NOTE. — Dans le cas d'un candidat à une licence de pilote devant comporter une qualification de type pour des types d'avions monomoteur, les épreuves de vol avec un moteur arrêté ne seront pas applicables.

C. - *Connaissance.*

Le candidat justifiera devant la commission d'examen désignée par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, de ses connaissances des matières suivantes :

- a) règles et règlements de l'aviation;
- b) règles et procédures de vol;
- c) constitution des plans de vol;
- d) navigation lors d'un vol, y compris la radionavigation lorsque celle-ci peut être utilisée;
- e) météorologie;
- f) procédures de radio-téléphone;
- g) signaux;
- h) notions générales sur la construction, le fonctionnement, l'exploitation et l'entretien du type d'aéronef ainsi que des groupes moto-propulseurs installés à bord, correspondant à la demande de la licence;
- i) limites d'utilisation, y compris en ce qui concerne le chargement;
- j) performances de l'aéronef;
- k) mesures de sécurité et procédures d'urgence en vol.

Conditions exigées pour la délivrance d'une licence de pilote professionnel d'avion de 1^{re} classe.

- a) âge minimum : 21 ans;
- b) aptitudes physique et mentale :
 - condition d'aptitude physique n° 1,
 - condition de vision n° 1,
 - condition de perception des couleurs n° 1,
 - condition d'audition n° 1.

A. - Expérience en vol.

Les candidats à une licence de pilote professionnel de 1^{re} classe prouveront qu'ils ont accompli, d'une manière satisfaisante, au moins 700 heures de vol au total en tant que pilote d'un aéronef. Ces heures comporteront :

- a) au moins 200 heures en tant que pilote commandant de bord, dont :
 - au moins 50 heures de vol sur campagne ou en survol d'une étendue d'eau,
 - au moins 25 heures de vol de nuit, dont 10 heures de vol de nuit sur campagne, ainsi que 10 décollages et 10 atterrissages. Les 10 heures de vol de nuit sur campagne pourront être remplacées par 10 heures de vol sur campagne aux instruments effectuées en plus du temps aux instruments ci-dessous,
 - au moins 10 heures auront été effectuées au cours des 6 mois précédant immédiatement la date de demande d'une licence,
 - 50 heures au maximum faisant partie de vols en tant que co-pilote, remplissant sous la surveillance d'un pilote commandant de bord les fonctions de pilote commandant de bord;

- b) au moins 20 heures en se référant uniquement aux instruments, dont 10 heures au maximum effectuées dans des conditions fictives de vol aux instruments;
- c) une expérience en vol satisfaisante de l'avion auquel correspond la demande; et le reste des 700 heures en tant que pilote commandant de bord, pilote faisant l'objet d'une instruction et jusqu'à la moitié de toute l'expérience en vol en tant que co-pilote.

B. - Epreuves en vol.

Le candidat montrera qu'il sait exécuter les manœuvres normales et exceptionnelles de vol correspondant à la catégorie et à la classe d'aéronef utilisé pour l'épreuve, avec une compétence correspondant à celle d'un pilote professionnel de 1^{re} classe. Les épreuves comporteront :

- a) une épreuve générale en vol, conformément aux spécifications de l'épreuve de base pour les licences de pilote professionnel;
- b) une épreuve en vol comprenant l'exécution de toutes les manœuvres normales en se référant uniquement aux instruments;

c) une épreuve en vol pour qualification du type d'aéronef correspondant à la demande, conformément aux spécifications de l'épreuve pour qualification de type, pour la licence de pilote professionnel.

C. - Connaissances.

Le candidat justifiera, devant la commission d'examen désignée par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, de ses connaissances dans les matières suivantes :

- a) navigation générale;
- b) navigation à l'aide d'installations radio;
- c) navigation à l'aide d'instruments;
- d) relèvements et représentation graphique;
- e) constitution des plans de vol;
- f) météorologie;
- g) règles et règlements de la navigation;
- h) règles et procédures de vol;
- i) signaux;
- j) procédures de radio-téléphone;
- k) théorie de vol;

l) notions générales sur la construction, le fonctionnement et l'utilisation et l'entretien du type d'aéronef, y compris ses groupes moto-propulseurs, pour lequel le candidat demande une licence;

- m) performances de l'avion;
- n) les limites d'utilisation, y compris en ce qui concerne le chargement;
- o) mesures de sécurité et procédures d'urgence en vol.

Conditions exigées pour la délivrance d'une licence de pilote de ligne avion.

- a) âge minimum : 21 ans;
- b) aptitudes physique et mentale :
 - condition d'aptitude physique n° 1,
 - condition de vision n° 1,
 - condition de perception des couleurs n° 1,
 - condition d'audition n° 1.

A. - Expérience en vol.

Les candidats à une licence de pilote avion prouveront qu'ils ont effectué d'une manière satisfaisante, au moins 1.200 heures de vol en tant que pilote d'aéronef. Ces heures comprendront :

- a) 100 heures de vol de nuit en qualité de pilote commandant de bord ou en qualité de co-pilote;
- b) 250 heures de vol en qualité de pilote commandant de bord ou un total de 250 heures comprenant 150 heures en qualité de pilote commandant de bord et le nombre d'heures complémentaires nécessaires en qualité de co-pilote remplissant les fonctions de pilote commandant de bord, sous la surveillance de l'instructeur qui devra certifier que le candidat a, pendant cette période, rempli de manière satisfaisante les fonctions de pilote commandant de bord; ce total de 250 heures de vol devra comprendre 100 heures de vol sur campagne dont au moins 25 heures de nuit;
- c) 200 heures de vol sur campagne en qualité de co-pilote à bord d'aéronefs où la présence d'un co-pilote est obligatoire, ou bien 100 heures supplémentaires de vol sur campagne en qualité de pilote commandant de bord, ces 100 heures supplémentaires pourront être comprises dans les 250 heures spécifiées en b);
- d) 75 heures de vol aux instruments dont au maximum 25 heures dans des conditions fictives de vol aux instruments;
- e) une expérience du type d'aéronef correspondant à la licence sollicitée;

f) le complément des 1.200 heures peut avoir été effectué en tant que pilote commandant de bord, pilote suivant un cours d'instruction et jusqu'à la moitié de l'expérience en vol total, en tant que co-pilote.

B. - Epreuves en vol.

Le candidat montrera qu'il sait exécuter les manœuvres normales et exceptionnelles de vol, correspondant à la catégorie et à la classe de l'avion utilisé pour l'épreuve avec une compétence correspondant à celle d'un pilote de ligne. Les épreuves comporteront :

- une épreuve générale en vol, correspondant aux spécifications de l'épreuve de base pour la licence de pilote professionnel;
- une épreuve en vol aux instruments, conformément aux spécifications de l'épreuve en vol pour une qualification de vol aux instruments;
- une épreuve en vol pour qualification de type d'aéronef correspondant à la demande, conformément aux spécifications de l'épreuve pour la qualification de type, pour la licence de pilote professionnel.

C. - Connaissances.

Le candidat justifiera, devant la commission d'examen désignée par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, de ses connaissances des matières indiquées pour l'examen correspondant à la licence de pilote professionnel de 1^{re} classe, avec une compétence correspondant à celle d'un pilote de ligne.

Qualification de vol aux instruments : Le candidat devra être titulaire ou se qualifier pour l'obtention d'une qualification de vol aux instruments.

Conditions exigées pour la délivrance d'une licence de pilote privé hélicoptère.

- âge minimum : 17 ans;
- aptitudes physique et mentale :
 - condition d'aptitude physique n° 3,
 - condition de vision n° 3,
 - condition de perception des couleurs n° 1,
 - condition d'audition n° 2.

A. - Expérience en vol.

Le candidat à la licence de pilote privé hélicoptère prouvera qu'il a accompli d'une manière satisfaisante au moins :

- 40 heures de vol sur hélicoptère en double commande ou en solo.

Si le candidat a suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologué par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, ces 40 heures pourront être ramenées à 30 heures de vol;

- 10 heures de vol en solo dont 3 heures de vol sur campagne comprenant un vol à destination d'un point situé à 25 milles marins (46 km) au moins du point de départ, avec atterrissage en ce point.

Ces 10 heures de vol en solo peuvent être comprises dans le total de 40 ou de 30 heures spécifiées en a.

Toutefois, si le candidat est titulaire d'une licence de pilote d'avion, les conditions d'expérience sur hélicoptère ci-dessus pourront être réduites, compte tenu de l'habileté et de l'expérience du candidat en ce qui concerne le pilotage des avions.

B. - Epreuve en vol.

Le candidat montrera qu'il est capable d'exécuter d'une manière satisfaisante les manœuvres normales et exceptionnelles suivantes :

— décollage et évolution dans le circuit d'aérodrome réservé à cet effet et atterrissage à vitesse constante,

— pratique du vol stationnaire à 1 mètre du sol par vent debout pendant 1 minute,

— décollage et montée à la verticale avec mise en vol stationnaire à 1 mètre du sol et suivre le tracé d'un carré à la vitesse de translation de 10 km/h et à la vitesse maximum de vent de 2 m/seconde,

— suivre le tracé d'un cercle d'environ 50 mètres de diamètre en restant à 1 mètre du sol à la vitesse maximum de vent de 2 m/seconde,

— atterrissage en autorotation dans un cercle de 100 mètres de diamètre, gaz réduits à fond, d'une élévation de 300 mètres,

— décollage et montée en plan incliné jusqu'à une élévation de 600 mètres, gaz réduits à fond, descente et atterrissage en autorotation dans un cercle d'environ 100 mètres de diamètre,

— vol sur campagne de 50 km avec 3 atterrissages en campagne, dont un en autorotation.

C. - Connaissances.

Le candidat justifiera, devant la commission d'examen désignée par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, de ses connaissances dans les matières suivantes :

a) règlements relatifs au vol à vue;

b) principes élémentaires :

— des cartes aéronautiques,

— des renseignements météorologiques,

— du compas,

— de la navigation à l'estime et à l'aide du plateau calculateur;

c) théorie du vol et restrictions d'emploi des hélicoptères, notamment nature et conséquences possibles du décrochage;

d) mesures de sécurité et procédures d'urgence en vol.

Licence de pilote professionnel hélicoptère - conditions exigées pour la délivrance.

a) âge minimum : 18 ans;

b) aptitudes physique et mentale :

— condition d'aptitude physique n° 1,

— condition de vision n° 1,

— condition de perception des couleurs n° 1,

— condition d'audition n° 1.

A. - Expérience en vol.

Le candidat à la licence de pilote professionnel hélicoptère prouvera qu'il a accompli d'une manière satisfaisante au moins :

100 heures de vol sur hélicoptère ou 75 heures s'il a suivi d'une manière satisfaisante et complète un cours d'instruction homologué par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale. Ce total de 100 heures ou 75 heures, selon le cas, comprendra :

a) 35 heures en qualité de pilote commandant de bord d'hélicoptère;

b) 10 heures de vol sur campagne en qualité de pilote commandant de bord d'hélicoptère;

c) 10 heures de vol en qualité de pilote commandant de bord d'hélicoptère dans les six mois qui précèdent immédiatement la demande de licence.

Toutefois, si le candidat est titulaire d'une licence de pilote d'avion, les conditions d'expérience sur hélicoptère spécifiées en a et c peuvent être réduites, compte tenu de l'habileté et de l'expérience que le candidat possède en ce qui concerne le pilotage des avions.

B. - *Epreuves en vol.*

Le candidat montrera qu'il est capable d'exécuter d'une manière satisfaisante les manœuvres normales et exceptionnelles suivantes :

— décollage et évolution dans le circuit d'aérodrome réservé à cet effet et atterrissage de précision à vitesse constante,

— pratique du vol stationnaire à 1 mètre du sol,
— par vent debout pendant une minute,
— par vent arrière pendant 20 secondes,
— par vent de travers pendant 20 secondes,
— décollage et montée à la verticale avec mise en vol stationnaire à 1 mètre du sol et suivre le tracé d'un carré décollant par une mise en position vent debout de l'hélicoptère, la vitesse de translation ne devant pas dépasser 10 à 15 km selon le vent,

— suivre le tracé d'un cercle d'environ 50 mètres de diamètre en restant à 1 mètre du sol,

— atterrissage en autorotation, dans un cercle de 50 mètres de diamètre, gaz réduits à fond, d'une élévation de 300 mètres,

— descente verticale en autorotation à 300 mètres d'une élévation de 500 mètres puis atterrissage normal au moteur,

— décollage et montée en plan incliné jusqu'à une élévation de 600 mètres, gaz réduits à fond en position quelconque par rapport au vent, puis descente et atterrissage de précision en autorotation dans un cercle d'environ 50 mètres,

— vol sur campagne de 200 km avec 3 atterrissages en campagne dont un en autorotation.

C. - *Connaissances.*

Le candidat justifiera, devant la commission d'examen désignée par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, de ses connaissances dans les matières suivantes :

— règles et règlements de l'aviation civile applicables à la conduite des hélicoptères et principalement, pratiques et procédures du contrôle de la circulation aérienne,
— théorie du vol et restrictions d'emploi des hélicoptères et notamment chargement et centrage (principes fondamentaux et influence sur les caractéristiques de vol),

— équipement et installations à bord des hélicoptères,
— aspects généraux de l'entretien des cellules et des moteurs d'hélicoptère,

— connaissances pratiques et navigation aérienne et notamment l'emploi des cartes aéronautiques,

— éléments de météorologie, notamment analyse et exploitation des cartes et bulletins météorologiques,

— instruments de navigation et aides à la navigation aérienne,

— mesures de sécurité et procédures d'urgence en vol.

Licence de pilote de ligne - hélicoptère.

a) âge minimum : 21 ans;

b) aptitudes physique et mentale :

— condition d'aptitude physique n° 1,

— condition de vision n° 1,

— condition de perception des couleurs n° 1,

— condition d'audition n° 1.

A. - *Expérience en vol.*

Le candidat à la licence de pilote de ligne d'hélicoptère prouvera qu'il a accompli d'une manière satisfaisante au moins :

— 1.000 heures de vol décomptées conformément à l'article 12 du présent décret et comprenant au moins 200 heures de vol en qualité de pilote commandant de bord sur hélicoptère et les heures de vol nécessaires requises en a, b, c et d pour l'obtention de la licence de pilote de ligne d'avion (annexe 1 C).

Toutefois, ces 1.000 heures de vol peuvent être réduites si le candidat a acquis son expérience principalement sur hélicoptère ou s'il a atteint, de l'avis du Directeur de l'Aviation civile et commerciale, un niveau équivalent de compétence.

B. - *Epreuves en vol.*

Le candidat montrera qu'il sait :

a) piloter un hélicoptère d'une façon satisfaisante dans toutes les manœuvres normales, au sol, en vol stationnaire et en translation, y compris les manœuvres à flot ou en altitude, s'il y a lieu;

b) exécuter les manœuvres d'urgence applicables au type d'hélicoptère considéré, y compris des atterrissages forcés en autorotation,

étant entendu que toute manœuvre imposée au cours des épreuves spécifiées en a et b pourra être modifiée ou supprimée si cette manœuvre est à déconseiller avec un hélicoptère du type utilisé pour les épreuves.

C. - *Connaissances.*

Le candidat justifiera, devant la commission d'examen désignée par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, de ses connaissances dans les matières suivantes :

a) règles et règlements applicables à la conduite des aéronefs, entre autres, pratiques et procédures des services de la circulation aérienne;

b) principes de navigation aérienne applicables aux hélicoptères, notamment usage des formules, instruments et autres aides nécessaires à la navigation des hélicoptères, y compris, s'il y a lieu, les aides radio;

c) éléments et phénomènes météorologiques, compte tenu en particulier de leur influence sur les couches inférieures de l'atmosphère, et notamment :

— système général de centralisation et de diffusion des renseignements météorologiques,

— cartes météorologiques,

— prévisions météorologiques,

— abréviations, symboles et nomenclatures météorologiques aéronautiques;

d) procédures applicables à la conduite des hélicoptères dans les conditions météorologiques difficiles;

e) procédures de radio communications appliquées à la conduite des hélicoptères;

f) mesures de sécurité et procédures d'urgence en vol;

g) théorie du vol et restrictions d'emploi des hélicoptères avec étude détaillée du décrochage, et entre autres influence sur les caractéristiques de vol);

h) équipement et installations à bord des hélicoptères;

i) aspects généraux de l'entretien des cellules et des groupes motopropulseurs d'hélicoptères.

Conditions exigées pour la délivrance d'une qualification d'assistant d'instructeur de vol.

Les conditions suivantes seront exigées pour la délivrance d'une qualification d'assistant d'instructeur de vol, en plus de celle requise pour la délivrance d'une licence de pilote planeur ou de pilote privé, selon le cas à l'exception toutefois de l'âge du candidat qui sera :

- de 18 ans, au minimum pour la qualification d'assistant d'instructeur de vol - planeur,
- de 19 ans, au minimum, pour la qualification d'assistant d'instructeur de vol - avion.

A. - Expérience en vol.

Le candidat à une qualification d'assistant d'instructeur de vol aura à prouver :

- a) qu'il a accompli d'une manière satisfaisante, au moins 100 heures de vol en tant que pilote commandant de bord d'un aéronef du type auquel la demande de licence correspond, et
- b) qu'il a suivi, d'une manière satisfaisante, un cours d'instruction pour instructeur de vol homologué par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

B. - Epreuves en vol.

Le candidat montrera en cours de vol, qu'il est qualifié pour donner l'instruction de vol avec la compétence correspondant à celle d'un assistant d'instructeur de vol, d'une manière satisfaisante pour le Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

C. - Connaissances.

Le candidat justifiera, devant la commission d'examen désignée par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, de ses connaissances des procédures d'instruction de vol.

Conditions exigées pour la délivrance d'une qualification d'instructeur de vol.

Les conditions suivantes seront exigées pour la délivrance d'une qualification d'instructeur de vol, en plus de celles requises pour la délivrance d'une licence de pilote de planeur ou de pilote privé selon le cas; à l'exception toutefois de l'âge du candidat, qui sera :

- de 19 ans au minimum, pour la qualification d'instructeur de vol planeur,
- de 20 ans au minimum, pour la qualification d'instructeur de vol avion.

A. - Expérience en vol.

Le candidat à une qualification d'instructeur de vol aura à prouver :

- a) qu'il a accompli, d'une manière satisfaisante, au moins 200 heures de vol dans le cas des instructeurs de pilotes de planeurs, ou 400 heures de vol dans le cas des instructeurs de pilotes privés d'avion;
- b) qu'il a suivi, d'une manière satisfaisante, un cours d'instruction pour instructeur de vol, homologué par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale;
- c) qu'il a effectué au moins 50 heures de vol dans le cas des instructeurs de pilotes de planeurs ou 100 heures de vol dans le cas des instructeurs de pilotes privés d'avion, en tant qu'assistant d'instructeur de vol.

Tout candidat à une qualification d'instructeur de vol pour d'autres licences de pilotes, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être titulaire d'une licence de pilote au moins égale à celle pour laquelle il pourra assurer l'instruction en vol;
- b) avoir accompli dans l'exercice de sa licence au moins le triple du nombre d'heures de vol exigées pour son obtention.

C. - Connaissances.

Le candidat justifiera, devant la commission d'examen désignée par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, de sa connaissance des procédures de vol d'instruction, correspondant à celle d'une qualification d'instructeur de vol.

Conditions exigées pour la délivrance d'une licence de navigateur.

- a) âge minimum : 21 ans;
- b) conditions d'aptitudes physique et mentale :
 - condition d'aptitude physique n° 2,
 - condition de vision n° 2,
 - condition de perception des couleurs n° 1,
 - condition d'audition n° 1.

A. - Expérience en vol.

Le candidat à une licence de navigateur aura à prouver :

- a) qu'il a accompli d'une manière satisfaisante, au moins 200 heures de navigation aérienne sous surveillance, à bord d'un aéronef lors de vols sur campagne, dont au moins 50 heures de vol à bord d'un aéronef effectuant un vol sur campagne ou sur une étendue d'eau, de nuit;
- b) qu'il a suivi, d'une manière satisfaisante, un cours d'instruction pour navigateur, homologué par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale;
- c) qu'il a déterminé sa position en vol d'une manière satisfaisante, au moyen de relevés astronomiques, au moins 25 fois de nuit et 25 fois de jour et à l'aide de l'équipement radio, de l'altimètre ou d'autres instruments pour la navigation aérienne et les avoir appliqués à la navigation de l'aéronef;
- d) au moins 50 heures au cours des 12 mois précédant immédiatement la demande d'une licence.

Cependant, dans le cas d'un candidat possédant de l'expérience en tant que pilote commandant d'un aéronef effectuant des vols de transport aérien commercial, la moitié de l'expérience totale peut remplacer la moitié des 200 heures exigées, sauf en ce qui concerne les 50 heures de navigation de nuit sur campagne, ou sur une étendue d'eau.

B. - Epreuves en vol.

Le candidat aura à montrer au cours de vols de jour et de nuit, sa compétence pour la navigation à l'estime, par les observations astronomiques et d'autres méthodes de navigation.

C. - Connaissance.

Le candidat justifiera, devant la commission d'examen désignée par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, de ses connaissances dans les matières suivantes :

- a) navigation générale;
- b) navigation à l'aide de l'équipement radio;
- c) navigation aux instruments;
- d) navigation à l'aide d'observations astronomiques;
- e) relevements;
- f) constitution des plans de vol;
- g) météorologie;
- h) étalonnage et utilisation des instruments et de l'équipement pour la navigation;
- i) règles et règlements relatifs à la navigation d'un aéronef.

Conditions exigées pour la délivrance d'une licence de mécanicien navigant.

- a) âge minimum : 21 ans;
- b) aptitudes physique et mentale :
 - condition d'aptitude physique n° 2,
 - condition de vision n° 3,
 - condition de perception des couleurs n° 1,
 - condition d'audition n° 1.

A. - Expérience en vol.

Le candidat à une licence de mécanicien navigant aura à prouver :

- a) qu'il a accompli, d'une manière satisfaisante, 100 heures de vol en tant que mécanicien navigant, sous surveillance, dont au moins 50 heures à bord d'un aéronef du type auquel la demande correspond;
- b) qu'il a accompli au moins 10 heures de pratique en vol au cours des 6 mois précédant immédiatement la demande d'une licence;
- c) qu'il a suivi, d'une manière satisfaisante, un cours d'instruction homologué par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale;
- d) qu'il possède au moins 12 mois d'expérience pratique d'entretien d'aéronef et de groupes moto-propulseurs.

B. - Epreuves en vol.

Le candidat aura à montrer, au cours d'un vol à bord d'un aéronef du type correspondant à la demande, qu'il possède la compétence nécessaire pour remplir les fonctions de mécanicien navigant, au cours des procédures normales et d'urgence.

C. - Connaissances.

Le candidat justifiera, devant la commission d'examen désignée par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, de ses connaissances dans les matières suivantes :

- a) théorie élémentaire de vol et de l'aérodynamique;
- b) principes généraux d'entretien et de fonctionnement des aéronefs, des groupes moto-propulseurs et de l'équipement;
- c) fonctionnement des groupes moto-propulseurs et de l'équipement, installés à bord du type d'aéronef correspondant à la demande de licence;
- d) méthodes pour effectuer, en vol, des réparations, réglages et remplacements secondaires;
- e) performances et limites d'emploi du type d'aéronef correspondant à la demande de licence et intéressant les fonctions du mécanicien navigant;
- f) procédures d'exploitation du type d'aéronef correspondant à la licence;
- g) mesures à prendre à la suite d'une défektivité ou d'un atterrissage brutal;
- h) mesures à prendre en cas de panne ou panne partielle, d'un ou de plusieurs groupes moto-propulseurs ou de parties de l'équipement;
- i) constitution des plans de vol, en ce qui concerne le chargement, le calcul du centre de gravité, la puissance des groupes moto-propulseurs et la consommation de carburant;
- j) règles et règlements relatifs aux fonctions de mécanicien navigant.

Conditions exigées pour la délivrance d'une licence d'opérateur radio-navigant.

Le candidat à la licence d'opérateur radio-navigant remplira des conditions spécifiées aux règlements généraux sur la radio-télégraphie, en annexe à la Convention Internationale des Télécommunications, en plus des conditions suivantes :

- a) âge minimum : 18 ans;
- b) aptitudes physique et mentale :
 - condition d'aptitude physique n° 2,
 - condition de vision n° 3,
 - condition de perception des couleurs n° 1,
 - condition d'audition n° 1.

A. - Expérience en vol.

Les candidats à une licence d'opérateur radio-navigant auront à prouver qu'ils ont accompli, d'une manière satisfaisante sous surveillance, 25 heures de pratique en vol en tant qu'opérateurs radio-navigants, au cours des six mois précédant immédiatement la date de demande de la licence, ou bien avoir suivi d'une manière satisfaisante et complète, un cours d'instruction homologué par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

B. - Epreuve en vol.

Le candidat aura à montrer, au cours d'un vol, qu'il possède la compétence nécessaire pour remplir les fonctions d'opérateur radio-navigant, comportant :

- a) utilisation et réglage des commandes d'un poste émetteur-récepteur de radio-téléphonie, radio-télégraphie et de dispositifs électriques utilisés pour la navigation;
- b) détection des défektivités des appareils ou de l'installation et mise en état de ces défektivités, dans la mesure où des outils ou des instruments spéciaux ne sont pas nécessaires;
- c) l'émission et la réception des communications radio-téléphoniques en langues française et anglaise, conformément aux procédures aéronautiques internationales;
- d) émission et réception par écoute du code morse international, en groupes de 5 lettres, chiffres et signes de ponctuation, à une vitesse minimum de 20 groupes par minute et, en langue courante, à une vitesse d'au moins 25 mots par minute.

C. - Connaissance.

Le candidat justifiera, devant la commission d'examen désignée par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, de ses connaissances dans les sujets suivants :

- a) principes élémentaires de tous les systèmes radio prévus par la réglementation internationale;
- b) principes généraux d'entretien et de fonctionnement des appareils radio de l'aéronef;
- c) inspection visuelle et vérification du fonctionnement de l'installation radio de l'aéronef;
- d) utilisation du radio-téléphone et procédures aéronautiques;
- e) alphabet phonétique international;
- f) code morse international;
- g) code Q;
- h) utilisation du radio-télégraphe et procédures aéronautiques;
- i) procédures de radio-navigation;
- j) règles et règlements relatifs aux fonctions d'opérateur radio-navigant.

Il sera titulaire d'un certificat d'opérateur radio-télégraphiste, délivré par l'Office des Postes et Télécommunications.

Période de validité des licences.

La durée de validité sera de 12 mois à partir de la date de l'examen médical, sauf dans les cas suivants :

- | | |
|--|---------|
| a) licence d'élève-pilote pour une personne de moins de 40 ans | 24 mois |
| b) licence de pilote privé d'avion ou d'hélicoptère pour une personne de moins de 40 ans | 24 mois |
| c) licence de pilote professionnel d'avion ou d'hélicoptère | 6 mois |
| d) licence de pilote professionnel de 1 ^{re} classe d'avion ou d'hélicoptère | 6 mois |
| e) licence de pilote de ligne d'avion ou d'hélicoptère | 6 mois |
| f) licence de pilote de planeur pour une personne de moins de 40 ans | 24 mois |
| g) licence de ballon libre pour une personne de moins de 40 ans | 24 mois |

Les qualifications resteront valides pendant la durée de validité des licences sur lesquelles elles sont portées, sous réserve que leurs titulaires continuent de remplir les conditions d'aptitudes et de compétence requises.

Conditions exigées pour le renouvellement des licences.

Conformément à l'article 10 du chapitre premier des présents règlements, les licences pourront être renouvelées par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, sous réserve des conditions suivantes :

Licence d'élève-pilote.

Le candidat fournira un rapport satisfaisant sur son aptitude physique et mentale.

Licence de pilote privé.

Le candidat fournira :

- un rapport satisfaisant sur son aptitude physique et mentale;
- une preuve tangible qu'il a accompli au moins 5 heures de vol en tant que pilote commandant de bord pour chaque type d'aéronef pour lesquels une qualification est sollicitée, au cours des 12 mois précédant la date de demande de renouvellement, etc...;
- dans le cas d'une licence comportant une qualification pour des aéronefs d'un poids total autorisé supérieur à 5.700 kg, une preuve tangible qu'il a accompli au moins un vol en tant que pilote commandant de bord, pour chaque type d'aéronefs, au cours des 12 mois précédant immédiatement la date de demande de renouvellement.

Licence de pilote professionnel.

Le candidat fournira :

- un rapport satisfaisant sur son aptitude physique et mentale;
- la preuve qu'il a accompli, d'une manière satisfaisante, pour chaque type d'aéronefs pour lesquels la licence est valable, au moins 15 heures de vol en tant que pilote responsable, y compris 6 décollages et 6 atterrissages, au cours des six mois précédant immédiatement la date de la demande de renouvellement et,
- dans le cas d'une licence comportant une qualification de type, relative aux aéronefs d'un poids total maximum autorisé supérieur à 5.700 kg, une preuve tangible qu'il a effectué au moins un vol en tant que pilote responsable, y compris de décollage et l'atterrissage, pour chaque type d'aéronef, au cours des 12 mois précédant immédiatement la date de demande de renouvellement;

d) dans le cas où une licence pour le transport commercial international, le candidat fournira une preuve concernant la technique du pilotage et l'aptitude à exécuter les procédures d'urgence. Les épreuves seront effectuées deux fois au cours de chaque période de 12 mois consécutifs. Deux épreuves semblables effectuées à moins de 4 mois d'intervalle ne pourront être considérées comme remplissant seules la présente condition.

Licence de pilote professionnel de 1^{re} classe.

Le candidat aura à remplir les mêmes conditions que celles exigées pour le renouvellement d'une licence de pilote professionnel.

Licence de pilote de ligne.

Le candidat aura à remplir les mêmes conditions que celles exigées pour le renouvellement d'une licence de pilote professionnel de 1^{re} classe.

Qualification de vol aux instruments.

Le candidat fournira :

- un rapport satisfaisant sur son audition;
- une licence de pilote en cours de validité;
- la justification de l'accomplissement, dans les six mois précédant la demande de renouvellement, d'au moins cinq heures de vol aux instruments comportant au moins deux arrivées en qualité de pilote commandant de bord. S'il s'agit d'un co-pilote, seules entrèrent en ligne de compte les heures et les arrivées pendant lesquelles il aura effectivement manœuvré les commandes.

Si l'intéressé ne remplit pas cette condition, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité, portant sur les épreuves pratiques pour la délivrance de la qualification de vol aux instruments.

Qualification d'assistant d'instructeur de vol et qualification d'instruments de vol.

Le candidat aura à fournir :

- une licence de pilote en cours de validité;
- un rapport satisfaisant au sujet de sa compétence à donner l'instruction de vol appropriée pour le type d'aéronef correspondant à la qualification demandée, basé sur une épreuve en vol.

Licence de navigateur.

Le candidat à une licence de navigateur aura à fournir :

- un rapport satisfaisant sur son aptitude physique et mentale;
- une preuve tangible qu'il a effectué au moins 20 heures de navigation aérienne lors de vols sur campagne, au cours des 12 mois précédant immédiatement la date de la demande de renouvellement. S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence de navigateur.

Licence de mécanicien navigant.

Le candidat aura à fournir :

- un rapport satisfaisant sur son aptitude physique et mentale;
- la justification qu'il a effectué au moins 12 heures

de vol, en qualité de mécanicien navigant, au cours des douze mois précédant immédiatement la date de la demande de renouvellement. Dans ces 12 heures de vol, il aura effectué au moins un vol sur chaque type d'aéronef porté dans sa licence et se sera mis au courant de tous les renseignements récents sur les procédures de conduite propres à cet aéronef. S'il ne totalise pas le nombre d'heures, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence de mécanicien navigant.

Licence d'opérateur radio-navigant.

Le candidat aura à fournir :

a) un rapport satisfaisant sur son aptitude physique et mentale;

b) la justification de l'accomplissement d'au moins 12 heures de vol en qualité de radio-navigant au cours des 12 mois précédant immédiatement la date de la demande de renouvellement.

S'il ne totalise pas le nombre d'heures prescrit, il devra satisfaire à un contrôle d'un instructeur habilité, portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence d'opérateur radio-navigant.

Qualification de type.

Dans le cas de licences de pilote ou de mécanicien navigant comportant une qualification de type, les types d'aéronefs compris dans la qualification seront visés; lorsque les conditions de pratique en vol n'auront pas été respectées sur un type d'aéronef, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut supprimer ce type d'aéronef des qualifications de type. La qualification valable pour ce type peut être rétablie lorsque le candidat aura passé les épreuves de vol pour la qualification de type correspondant.

Conditions d'aptitudes physique et mentale.

Les conditions d'aptitudes physique et mentale spécifiées pour chaque licence ou qualification seront conformes à celles définies au chapitre 6 de l'annexe I de l'O.A.C.I.

Les conditions d'aptitudes physique et mentale seront les mêmes pour la délivrance ou le renouvellement d'une licence.

A N N E X E 2 C.

MÉCANICIENS D'ENTRETIEN D'AÉRONEFS ET MÉCANICIENS RADIO D'AÉRONEFS

Conditions exigées pour la délivrance de licences

1° *Age* : le candidat sera âgé de 21 ans révolus.

2° *Langue* : le candidat doit savoir lire, écrire et parler dans la langue française.

3° *Connaissances de base de la construction mécanique d'un aéronef* : Le candidat justifiera d'un niveau satisfaisant approprié de la catégorie de la licence et du type d'aéronef correspondant, en application dans un examen écrit, sur celles des matières qui sont applicables :

- a) arithmétique simple;
- b) termes employés dans l'aérodynamique, la construction de l'aéronef et du moteur;
- c) fonction de chaque pièce constituante de l'aéronef, du moteur ou de l'appareillage;
- d) principes de l'utilisation et du fonctionnement du moteur, d'une hélice et de ses accessoires;
- e) électricité et magnétisme élémentaires;
- f) essais de l'appareillage électrique pour assurer un fonctionnement normal;
- g) physique élémentaire;
- h) essais des instruments pour assurer un fonctionnement normal;
- i) théorie élémentaire de vol;
- j) inspection d'un aéronef pour s'assurer que le montage est correct;
- k) inspection des commandes mécaniques pendant et après le réglage;
- l) inspection du mécanisme de commande pour s'assurer qu'il n'a pas de détériorations ni de défauts;
- m) méthodes d'inspection des pièces et systèmes divers pour assurer un fonctionnement normal et qu'ils sont en bon état;
- n) procédures générales d'entretien;
- o) réparations peu importantes;
- p) principes de roulement au sol, et rectification des groupes moto-propulseurs;
- q) mesures de sécurité;
- r) diagnostic des défauts;
- s) principes d'utilisation et de fonctionnement des dispositifs d'allumage;
- t) défauts et détériorations des matériaux;
- u) méthodes de protection des matériaux;
- v) essais non destructeurs de pièces et de matériaux;
- w) réparations, révisions et essais de fonctionnement des parties de l'aéronef, des moteurs et de l'appareillage;
- x) théorie élémentaire du courant alternatif;
- y) principes de construction et de fonctionnement des dispositifs radio;
- z) principes d'installation radio et,
- aa) principes fondamentaux des techniques radar de l'aéronef.

4° Expérience de la construction mécanique :

Dans la construction mécanique générale d'aéronefs et dans l'entretien, l'inspection et la révision, le candidat aura acquis au moins un minimum d'expérience requise pour chaque catégorie de licence.

L'expérience acquise par le candidat dans la construction mécanique générale d'aéronef peut inclure l'expérience de l'entretien, l'inspection ou la révision du type d'aéronefs, de moteurs ou d'appareillages auxquels la demande a trait.

Au moins la moitié de la durée minimum d'expérience requise dans l'entretien, l'inspection et la révision aura été acquise, dans les aéronefs, les moteurs ou l'appareillage du type auquel la demande s'applique, mais elle peut inclure le temps passé dans un cours d'instruction homologué sur ce type d'aéronef, de moteurs ou d'appareillage.

5° Connaissances sur le type spécifique d'aéronefs, de moteurs ou d'appareillage :

Après avoir justifié devant les examinateurs de ses connaissances de base sur la construction mécanique d'un aéronef, conformément aux conditions requises au paragraphe 3, le candidat devra justifier d'un niveau

satisfaisant dans les matières, appropriées aux types spécifiques d'aéronefs, de moteurs ou d'appareillage, comprises dans le programme pour chaque catégorie de licence.

6^e Epreuves pratiques :

Le candidat devra justifier, en pratique, de sa compétence en celles des matières suivantes, appropriées à une catégorie de licence à laquelle la demande a trait :

- l'entretien, l'essai et l'utilisation d'appareillage de mesures et de précision;
- l'examen des pièces ou des matériaux, pour se rendre compte de la détérioration ou des défauts;
- la lecture des dessins de la construction mécanique;
- l'exécution d'un croquis simple de construction mécanique;
- la rédaction d'un rapport d'inspection.

7^e Règlements :

Le candidat devra justifier de ses connaissances des règlements d'aviation, applicables aux privilèges et aux fonctions de la catégorie de la licence à laquelle la demande a trait.

8^e Licence de 2^e catégorie, avec annotation pour aéronefs :

1. Expérience de construction mécanique requise :

POIDS MAXIMUM DE L'AÉRONEF	EXPÉRIENCE TOTALE DANS LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE D'UN AÉRONEF	EXPÉRIENCE DANS L'ENTRETIEN ET LA CLASSE D'AÉRONEF
inférieur à 2.500 kg	3 ans	12 mois
inférieur à 5.700 kg	3 ans	18 mois
inférieur à 20.000 kg	4 ans	2 ans
supérieur à 20.000 kg	5 ans	3 ans

2. Programme pour l'examen :

- inspection et essais de l'alignement, après montage des pièces de structure;
- inspection des commandes de volets et des autres commandes pour se rendre compte du montage correct, du réglage, des défauts et de la détérioration;
- diagnostic et correction des défauts en vol;
- entretien général de l'aéronef, réparations peu importantes et remplacement de pièces;
- inspection après atterrissage brutal ou vol effectuée sous des conditions d'extrême turbulence, sous les éclairs ou la grêle;
- inspection et essais pour assurer un fonctionnement et un état de marche corrects, diagnostic et rectification des défauts de :
 - instruments et installation d'instruments,
 - installation électrique,
 - dispositifs hydraulique et pneumatique,
 - train d'atterrissage, y compris freins, dispositifs de direction et de relevage,
 - autres dispositifs d'un aéronef.

9^e Licence de 2^e catégorie, avec annotation pour cellule :

1. Expérience requise dans l'inspection et la réparation de la cellule :

POIDS MAXIMUM DE L'AÉRONEF	EXPÉRIENCE TOTALE DANS L'INSPECTION ET LA RÉPARATION DES CELLULES	EXPÉRIENCE DANS L'ENTRETIEN ET LA CLASSE DE L'AÉRONEF
inférieur à 5.700 kg	3 ans	18 mois
inférieur à 20.000 kg	4 ans	2 ans
supérieur à 20.000 kg	5 ans	3 ans

2. Programme pour l'examen :

- inspection et réparation standard des revêtements métalliques et (ou) de toile; des ailes, du fuselage et des gouvernes;
- inspection et essais d'alignement, après montage standard des pièces de structure, du fuselage, des ailes et des gouvernes;
- inspection et entretien des systèmes hydrauliques, de climatisation, de rétablissement de la pression et des dispositifs anti-givrage et anti-buée;
- inspection et réparation peu importante de l'atterrisseur et des mécanismes de portes de l'atterrisseur;
- travaux de chaudronnerie, formage et pliage des tôles, traitement technique des rivets, rivetage à la main, au marteau pneumatique, enlèvement des rivets;
- exécution de réparations courantes sur tôle ou toile.

10^e Licence de 2^e catégorie, avec annotation pour moteur :

1. Expérience de construction mécanique requise :

CLASSE DE MOTEUR	EXPÉRIENCE TOTALE DANS LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE D'UN AÉRONEF	EXPÉRIENCE DANS L'ENTRETIEN ET LA CLASSE DES MOTEURS
Moteur à piston inférieur à 400 CV . . .	3 ans	12 mois
Moteur à piston à hélice V. P. inférieur à 400 CV . . .	3 ans	18 mois
Moteur à piston supérieur à 400 CV . . .	4 ans	2 ans
Turbo-propulseur inférieur à 2.500 CV .	4 ans	2 ans
Turbo-propulseur supérieur à 2.500 CV	5 ans	3 ans
Moteur à turbine inférieur à 1.000 kg P.S.	3 ans	18 mois
Moteur à turbine supérieur à 1.000 kg P.S.	5 ans	2 ans

La durée de l'expérience requise pour des moteurs de la classe à laquelle la demande a trait, ne devra pas être inférieure à 12 mois.

2. Programme pour l'examen :

- a) construction générale et fonctionnement de chaque pièce constitutive du moteur et de tous les accessoires nécessaires au fonctionnement du moteur;
- b) principes d'utilisation, de disposition et d'inspection de tous les accessoires et dispositifs ayant trait aux groupes moto-propulseurs, essais de fonctionnement, diagnostic et rectification des défauts;
- c) utilisation, inspection, installation et réparations peu importantes des hélices;
- d) inspection, essais de fonctionnement correct de l'état, diagnostic et correction des défauts :
 - 1 - instruments et dispositifs d'instruments,
 - 2 - installation mécanique,
 - 3 - dispositifs d'allumage,
 - 4 - circuit hydraulique automatique,
 - 5 - autres dispositifs du groupe moto-propulseur;
- e) inspection, essais et marche à suivre avant et après le montage du moteur;
- f) procédures pour roulement au sol, réglage et dispositifs de sécurité;
- g) entretien général du moteur et des groupes moto-propulseurs, méthodes d'inspection pour défauts, réparations peu importantes, remplacement des pièces;
- h) enquête après charges de choc, atterrissage brutal, vol en turbulence, foudre ou grêle;
- i) démontage et remontage dans les limites de la licence.

11^e Licence de 2^e catégorie, avec annotation pour compas :

1. Expérience requise dans la construction mécanique :

CLASSE DU COMPAS	EXPÉRIENCE TOTALE DANS LES INSTRUMENTS D'UN AÉRONEF	EXPÉRIENCE DANS L'ENTRETIEN DE L'INSTALLATION ET L'INSPECTION DE LA CLASSE DU COMPAS
Compas à lecture directe	2 ans	3 mois
Compas à lecture distance	3 ans	6 mois

L'expérience requise comprendra : la compensation d'un compas à bord d'un aéronef à 12 occasions dans le cas de compas à lecture directe et à 12 occasions dans le cas de chaque compas à lecture à distance, auxquels la demande a trait.

2. Programme pour l'examen :

- a) principes de magnétisme et d'électricité;
- b) connaissance élémentaire des amplificateurs électroniques et de leurs pièces constitutives;
- c) principes généraux de la construction et de l'équipement des compas;
- d) méthodes d'installation des compas de réglage et de compensation;
- e) moyens de prouver qu'un endroit convient à la compensation de compas;
- f) entretien, inspection, diagnostic et rectification des défauts.

12^e Licence de 2^e catégorie, avec annotation pour instrument de bord :

1. Expérience requise dans la construction mécanique :

CLASSE D'AÉRONEFS	EXPÉRIENCE TOTALE DANS LES INSTRUMENTS D'AÉRONEFS	EXPÉRIENCE DANS L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN D'INSTRUMENTS DE LA CLASSE D'AÉRONEFS
Ceux qui ont des circuits électriques allant jusqu'à 30 V. . .	3 ans	1 an + 6 mois dans un aéronef multi-moteurs appropriés d'un poids maximum de plus de 5.700 kg.
Ceux qui ont le courant direct haute tension ou des circuits électriques de courant alternatif . . .	3 ans	1 an + 6 mois pour des aéronefs multi-moteurs appropriés

Pour les candidats titulaires d'une licence de 2^e catégorie, avec annotation pour appareillage électrique ou radio, il ne sera pas exigé qu'il ait une expérience totale de 3 ans dans les instruments d'aéronefs.

2. Programme pour l'examen :

- a) magnétisme, électricité et physique élémentaires;
- b) connaissances élémentaires d'électricité (courant alternatif) et des circuits électroniques;
- c) principes de construction et de fonctionnement des instruments et des dispositifs commandés par des moyens physiques, mécaniques et électriques;
- d) principes de construction et de fonctionnement des instruments et des dispositifs commandés par des moyens électroniques;
- e) installation, inspection et entretien des instruments de l'aéronef;
- f) étalonnage des instruments et essais d'installation;
- g) diagnostic et rectification des défauts;
- h) méthodes d'essais d'appareils d'étalonnage.

13^e Licence de 2^e catégorie, avec annotation pour équipement électrique :

1. Expérience requise dans la construction mécanique :

CLASSE D'AÉRONEFS	EXPÉRIENCE TOTALE DANS L'APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE D'UN AÉRONEF	EXPÉRIENCE DANS L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN D'UN APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE
Ceux qui ont des circuits électriques de moins de 30 V. . . .	3 ans	1 an + 6 mois dans un aéronef multi-moteurs appropriés d'un poids maximum de pas s a n t 14.000 kg.
Ceux qui ont des circuits électriques de plus de 30 V.	3 ans	1 an + 6 mois dans un aéronef multi-moteurs appropriés

Pour les candidats titulaires d'une licence de 2^e catégorie, avec annotation pour instruments ou radio, il ne sera pas requis qu'il ait eu l'expérience totale de 3 ans dans l'appareillage électrique d'un aéronef.

2. Programme pour l'examen :

- a) magnétisme et électricité élémentaire;
- b) théorie élémentaire du courant alternatif;
- c) principes de construction, de fonctionnement, d'essais et d'entretien de l'appareillage électrique;
- d) inspection, essais et installation de montage de câbles électriques;
- e) principes de fonctionnement des circuits générateurs du courant direct;
- f) principes de fonctionnement des circuits générateurs du courant alternatif;
- g) construction et fonctionnement des accumulateurs;
- h) entretien, inspection et essais des installations électriques;
- i) diagnostic et rectification des défauts;
- j) méthodes de mesure de l'état de marche des appareils de vérification.

14^o Licence de 2^e catégorie, avec annotation pour pilote automatique :

1. Expérience requise dans la construction mécanique :

CLASSE DE PILOTE AUTOMATIQUE	EXPÉRIENCE TOTALE DANS LE PILOTE AUTOMATIQUE D'UN AÉRONEF	EXPÉRIENCE DANS L'INSTALLATION, L'ENTRETIEN ET LES ESSAIS DU TYPE SPÉCIFIÉ DE PILOTE AUTOMATIQUE
Avec gyroscope pneumatique	18 mois	6 mois
Avec appareil élec- trique	18 mois	6 mois

Pour le candidat, une licence en ce qui concerne un pilote automatique, avec gyroscope pneumatique, titulaire d'une licence de 2^e catégorie avec annotation pour instruments, il ne sera pas requis qu'il ait une expérience totale de 18 mois dans le pilote automatique.

Pour le candidat à une licence pour pilote automatique, avec appareil électronique, titulaire d'une licence de 2^e catégorie avec annotation pour radio ou pour instruments à bord d'un aéronef avec des circuits de haute tension, il ne sera pas requis qu'il ait une expérience totale de 18 mois dans le pilote automatique.

2. Programme pour l'examen :

- a) magnétisme, électricité et physique élémentaire;
- b) théorie élémentaire du courant alternatif et de l'électronique;
- c) principes de construction et de fonctionnement de toutes les pièces constitutives de l'installation du pilote automatique;
- d) inspection et essais des pièces constitutives avant installation;
- e) méthodes d'installation, essais de réglage et de fonctionnement;
- f) inspection et essais des installations de câbles électroniques;
- g) entretien, inspection, diagnostic et rectification des défauts.

15^o Licence de mécanicien radio d'aéronef de 2^e catégorie :

1. Expérience requise dans la construction radioélectrique :

- e) principes de construction et de fonctionnement des récepteurs, des émetteurs, de l'appareillage radiogoniomètre, de l'appareillage de navigation et de l'appareillage d'intercommunications;
- f) principes d'utilisation des forces motrices;
- g) entretien, inspection et essais de l'installation des câbles et des antennes électriques;
- h) entretien, inspection et essais des installations radio;
- i) diagnostic et rectification des défauts d'appareillages et d'installations radio;
- j) méthodes pour s'assurer de l'état de marche de l'appareillage de vérification.

16^o Licence de mécanicien radio d'aéronef de 2^e catégorie, avec annotation radar :

1. Expérience requise dans la construction radioélectrique :

CLASSE D'APPAREIL	EXPÉRIENCE TOTALE DANS L'ENTRETIEN RADIO ET RADAR	EXPÉRIENCE DANS L'ENTRETIEN DE L'ÉQUIPEMENT RADAR D'UN AÉRONEF
Équipement radar.	4 ans	1 an + 12 mois dans des appareils sensi- bles à celui au- quel la demande a trait.

2. Programme pour l'examen :

En plus du programme de l'examen pour l'obtention de la licence de mécanicien radio d'aéronef de 2^e catégorie, le candidat à la licence mécanicien radio d'aéronef, avec annotation radar, devra justifier de ses connaissances dans les matières suivantes :

- k) principes de détection radio d'échos;
- l) principes de construction et de fonctionnement des pièces constitutives de l'appareillage radar;
- m) théorie élémentaire des circuits radar, transmission de lignes et d'antennes;
- n) principes de construction et de fonctionnement des servo-mécanismes;
- o) entretien, inspection et essais des appareils et des installations radar;
- p) diagnostic et rectification des défauts des appareils et des installations radar.

17^o Licence de 1^{re} catégorie.

Les privilèges seront exercés au Mali par les représentants qualifiés d'un organisme agréé.

A N N E X E 1 D

FONCTIONS ET OBLIGATIONS DU COMMANDANT DE BORD

1^o Responsabilités du commandant de l'aéronef :

Le pilote commandant de bord doit être responsable, pendant la durée, de la conduite et de la sécurité de l'aéronef ainsi que de la sécurité de toutes les personnes à bord et du fret transporté.

2^o Mesures que le commandant de bord doit prendre avant le vol :

Le commandant de bord d'un aéronef immatriculé en République du Mali doit s'assurer avant le décollage de l'aéronef que :

a) le vol peut être entrepris sans danger, en tenant compte des derniers renseignements disponibles quant à la route et aux aérodromes, pourvus de bulletins et de prévisions météorologiques disponibles et de toutes mesures à prendre éventuellement au cas où le vol ne peut être terminé ainsi que prévu;

b) l'équipement, les instruments et l'équipement radioélectrique requis par la réglementation, sont transportés et se trouvent en état de fonctionnement et que ceux-ci sont suffisants pour le vol;

c) l'aéronef est dans un état convenable à tous points de vue pour effectuer le vol envisagé;

d) le chargement de l'aéronef est réparti, attaché et d'un poids tel qu'il peut être transporté en sécurité lors du vol envisagé;

e) une quantité suffisante de carburant et de lubrifiant est transporté pour le vol envisagé et qu'on a tenu compte d'une marge de sécurité en cas d'imprévu et que,

f) vu les performances de l'aéronef dans les conditions prévues pour le vol envisagé, vu les certificats aux lieux de départ et d'arrivée prévus ainsi que sur la route envisagée, l'aéronef soit en mesure de décoller sans danger, d'atteindre et de se maintenir à l'altitude, de sécurité et puisse atterrir sans danger au lieu de destination projeté;

g) l'aéronef est en état de navigabilité;

h) le personnel navigant requis est à bord et en état de remplir ses fonctions;

i) les instructions de contrôle de la circulation aérienne ont été observées;

j) les cartes et plans pour la route à suivre sont à bord;

k) les standards du chapitre 4, article 4.3.1. de l'annexe 6 de l'O.A.C.I. relatifs au planning de vol ont été observés.

3^o Mesures que le commandant de bord d'un aéronef de transport aérien commercial doit prendre avant le vol :

Le commandant de bord d'un aéronef immatriculé en République du Mali doit s'assurer avant le décollage de l'aéronef pour un vol de transport aérien commercial que :

a) les fiches d'entretien de l'aéronef ainsi que de ses groupes moto-propulseurs et de l'équipement d'aéronef sont en règle et le demeureront pendant le vol prévu;

b) les instructions du manuel d'exploitation, relatives au carburant et au lubrifiant, ont été respectées;

c) le système de vérification de service spécifié au paragraphe 4.2.3. du chapitre 4 de l'annexe 6 de l'O.A.C.I. est respecté pendant toute la période de service dans tous ses détails.

Aucun vol ne sera entrepris avant que le pilote commandant de bord ait rempli une fiche de préparation certifiant qu'il a vérifié tous les points spécifiés ci-dessus; l'exploitant doit conserver ces fiches pendant 6 mois.

Le pilote commandant de bord prépare son vol et établit un plan de vol conformément aux règles de la circulation aérienne.

4^o Fonctions et obligations du pilote commandant de bord de l'aéronef :

Le commandant de bord de l'aéronef doit prendre toutes les mesures raisonnables pour assurer que :

a) tous les passagers soient au courant de l'emplacement de la manière d'utiliser les ceintures de sécurité, les sorties de secours, les gilets de sauvetage, les canots de sauvetage, l'équipement radio de survivance, l'alimentation en oxygène, si leur présence à bord est obligatoire;

b) s'il est prévu que l'aéronef atteindra au cours du vol un endroit situé à plus de 30 minutes de vol à la

vitesse de croisière de la terre la plus proche, que l'on fasse une démonstration pratique à tous les passagers de la manière d'utiliser le gilet de sauvetage;

c) avant le décollage et l'atterrissage de l'aéronef et à tout moment s'il le juge nécessaire, les membres de l'équipage de l'aéronef soient convenablement attachés à leur siège et que la personne de service ainsi que spécifiée dans la réglementation, se trouve dans le compartiment des passagers, de manière à être prête à les aider;

d) avant le décollage et l'atterrissage et à tout moment ou par suite d'une atmosphère agitée ou pour toute autre raison, s'il considère comme précaution nécessaire que tous les passagers doivent être convenablement attachés à leurs sièges, à l'aide des ceintures de sécurité.

Emploi de l'oxygène :

Sauf dans le cas où une pression supérieure à 700 mb est maintenue dans le compartiment de passagers et celui de l'équipage pendant le vol, le commandant de bord de l'aéronef doit prendre les mesures nécessaires pour que :

a) avant que l'aéronef atteigne une altitude de 4.000 mètres, la manière d'utiliser l'oxygène fourni dans l'aéronef soit montrée à tous les passagers;

b) lorsqu'il atteint cette altitude, l'on recommande aux passagers l'utiliser l'oxygène;

c) dans un cas d'urgence, tous les passagers sont informés des mesures à suivre.

Tous les membres de l'équipage de conduite remplissant des fonctions essentielles à la conduite d'un aéronef en vol, doivent utiliser de façon continue l'oxygène fourni pendant toute période supérieure à 30 minutes durant laquelle la pression atmosphérique dans les compartiments qu'ils occupent, est comprise entre 700 et 620 mb. et à tous moments où la pression est inférieure à 620 mb.

Pilote aux commandes :

Le commandant de bord de l'aéronef s'assurera que :

a) au moins un pilote demeure aux commandes pendant toute la durée du vol et

b) que 2 pilotes demeurent aux commandes pendant le décollage et l'atterrissage et en cas de turbulence, si le certificat de navigabilité ou tout autre document en annexe au certificat de navigabilité, exige la présence de deux pilotes à bord de l'aéronef.

Mesures à prendre en cas d'atterrissage forcé :

Le pilote commandant de bord de l'aéronef ou à défaut les autres membres de l'équipage de conduite, conformément à l'article aéronautique indiqué dans cette partie du manuel d'exploitation requis par la réglementation, seront responsables de :

a) donner toutes les instructions nécessaires pour l'évacuation de l'aéronef en cas d'atterrissage forcé;

b) prendre toutes les mesures pour assurer que les portes et sorties de secours ne sont pas obstruées ou bloquées;

c) donner des ordres pour l'embarquement à bord de radeaux de sauvetage pour venir en aide aux personnes tombées à la mer, pour l'utilisation des accessoires des radeaux de sauvetage et pour l'utilisation des messages d'envoi de la manière choisie au préalable;

d) assurer l'ordre et la discipline.

Signalisation d'accidents :

Le pilote commandant de bord doit aviser l'autorité la plus proche par les moyens les plus rapides à sa disposition de tout accident dans lequel l'aéronef se trouve

impliqué et entraînant des blessures ou la mort de toute personne, ou des dégâts sérieux à l'aéronef ou à d'autres biens.

Signalisation de défauts :

Le pilote commandant de bord doit aviser l'exploitant de tous les défauts de l'aéronef, connus ou soupçonnés.

Carnet de route :

Le pilote commandant de bord doit être responsable de la tenue à jour du carnet de route.

Admission au poste de pilotage :

Personne ne doit entrer, les membres de l'équipage du personnel de conduite ne doivent permettre à personne d'entrer pendant le vol, dans le poste de pilotage, si ce n'est avec une autorisation du pilote commandant de bord.

Toutefois, à moins que le pilote commandant de bord estime que cela puisse mettre en danger la sécurité de l'aéronef, une personne dûment autorisée par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, peut y pénétrer aux fins d'examen, d'inspection ou de contrôle, soit de l'aéronef et de son équipement, soit d'un membre du personnel de conduite, soit d'une installation à faire.

Observations météorologiques en vol :

Le pilote commandant de bord doit transmettre aux heures prescrites, les observations météorologiques en vol.

Incidents de vol et défauts :

À la fin d'un vol, dans les cas urgents, en cours de vol, le pilote commandant de bord signale de la manière prescrite et à la personne désignée par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, les incidents survenus en vol et les défauts constatés dans l'aéronef et son équipement, les aérodromes, les aides à la navigation et autres installations aéronautiques.

Signalisation de conditions météorologiques dangereuses :

Lorsqu'il rencontre des conditions météorologiques dangereuses en cours de vol, le pilote commandant de bord enverra au service du contrôle de la circulation, des renseignements sur ces conditions dangereuses présentant un intérêt réel pour la sécurité d'autres aéronefs.

Autorité du commandant de bord :

1. Les personnes à bord d'un aéronef immatriculé en République du Mali doivent obéir à tous les ordres légaux que le commandant de bord peut donner dans le but d'assurer la sécurité de l'aéronef et des personnes ou des biens transportés à bord, ou la sécurité, l'efficacité et la régularité de la navigation aérienne, ou dans le but d'assurer le maintien de la discipline de tous à bord.

2. Si le pilote commandant de bord a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction à bord, ou si une personne compromet par ses actes la sécurité de l'aéronef, de l'équipage, des passagers et du fret, il a le droit d'imposer ou de faire imposer les mesures de coercition nécessaires pour sauvegarder la sécurité. Il peut remettre cette personne aux autorités de la première escale en même temps qu'un rapport contenant les éléments de preuves qu'il a pu réunir.

3. Le pilote commandant de bord peut empêcher l'embarquement des personnes en condition physique susceptible de porter préjudice à l'ordre et à la sécurité pendant le vol. Il peut aussi débarquer de telles personnes.

4. Le pilote commandant de bord établit les actes de naissance ou de décès survenus à bord pendant le vol et les consigne sur le carnet de route, ainsi que tout autre incident ayant pu se produire.

N° 71 P.G.-R.M. — DÉCRET portant création de délégations du Contrôle financier.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 69 P.G.-R.M. du 13 juin 1966 portant organisation du Contrôle financier,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé des délégations du Contrôle financier dans les régions de :

Kayes,
Bamako,
Sikasso,
Ségou,
Mopti,
Gao.

Art. 2. — Les délégations du Contrôle financier fonctionnent sous l'autorité des délégués du Contrôle financier.

Art. 3. — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 juin 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

N° 72 P.G.-R.M. — DÉCRET portant ouverture de crédits au titre de l'exercice budgétaire 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 63-30 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant adoption du Budget national pour l'année 1963 et institution des budgets régionaux, complétée par la loi n° 64-12 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964;

Vu la loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des budgets du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par application des dispositions réglementaires, il est ouvert au titre de l'année budgétaire 1966-1967 les crédits affectés à la commande des fournitures scolaires nécessaires pour la rentrée scolaire prochaine.

Art. 2. — Un crédit de deux cents millions (200.000.000) de francs maliens est ouvert au chapitre 44-06, article 2, du Budget national 1966-1967.

Art. 3. — Les crédits suivants sont ouverts aux budgets régionaux ci-après :

Région de Kayes	40.000.000
Région de Bamako	60.000.000

Région de Ségou	35.000.000
Région de Sikasso	30.000.000
Région de Mopti	35.000.000
Région de Gao	40.000.000

Art. 4. — Les crédits ouverts aux articles 2 et 3 seront gagés par les prévisions de recettes des Budgets national et régionaux qui seront présentés à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 juin 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Attaher MAIGA.

N° 73 P.G.-R.M. — DÉCRET autorisant le Budget régional de Mopti à accorder à la commune de Mopti une avance de dix millions (10.000.000) de francs maliens à valoir sur les quotes-parts sur impôts directs.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;
Vu la loi n° 60-5 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des Assemblées régionales de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 62-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la loi n° 63-30 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 portant adoption du Budget national pour l'année 1963 et institution de budgets régionaux;
Vu la loi n° 65-34 A.N.-R.M. du 9 juillet 1965 portant adoption du Budget national et des budgets de régions du 1^{er} juillet 1965 au 30 juin 1966;
Vu la lettre n° 905 G.M. du 16 mai 1966 du Gouverneur de la région de Mopti;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé l'octroi d'une avance de 10.000.000 de francs maliens à la commune de Mopti.

Art. 2. — Le remboursement de cette avance à valoir sur les quotes-parts qui doivent revenir à la commune au titre des impôts directs, s'effectuera par précompte sur les sommes qui lui sont dues par le Budget de la région de Mopti.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 juin 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*
Attaher MAIGA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date du :

7 juin 1966. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés pour six mois dans le corps des Gardes

républicains du Mali en qualité d'élèves-gardes, sous les numéros matricules ci-après et affectés à la Compagnie centrale à Bamako, à compter du 1^{er} mai 1966 :

Boubakar Diakité, m^{le} 5.717, en remplacement de Toundou Djiré, remis à la disposition de la Haute-Volta;
Salif Konaté, m^{le} 5.718, en remplacement de Damantoua Ky, remis à la disposition de la Haute-Volta;
Diarratié Diabaté, m^{le} 5.719, en remplacement de Paguin Ky, remis à la disposition de la Haute-Volta;
Mamadou Sangaré, m^{le} 5.720, en remplacement de Yado Toé, remis à la disposition de la Haute-Volta;
Mamadou Doucouré, m^{le} 5.721, en remplacement de Batini Zoumbara, remis à la disposition de la Haute-Volta;
Mamadou Sidibé, m^{le} 5.722, en remplacement de Komo-wié Diouma, remis à la disposition de la Haute-Volta;
Soungalo Doumbia, m^{le} 5.723, en remplacement de Léona Drabo, remis à la disposition de la Haute-Volta;
Molobaly Koné, m^{le} 5.724, en remplacement de Nozoni Drabo, remis à la disposition de la Haute-Volta;
Soungo Kéita, m^{le} 5.725, en remplacement de Adama Sangaré, remis à la disposition de la Haute-Volta;
Idrissa Mariko, m^{le} 5.726, en remplacement de Abdou Diarra, remis à la disposition de la Haute-Volta;
Baba Traoré, m^{le} 5.727, en remplacement de Krisayamba Ternagda, remis à la disposition de la Haute-Volta;
Boï Sangaré, m^{le} 5.728, en remplacement de Jacques Koné, remis à la disposition de la Haute-Volta;
Sinsing dit Sidiki Bagayoko, m^{le} 5.729, en remplacement de Lamine Yarga, remis à la disposition de la Haute-Volta;
Almamy Sow, m^{le} 5.730, en remplacement de Yamba Tingadogo, remis à la disposition de la Haute-Volta;
Fama Coulibaly, m^{le} 5.731, en remplacement de Yélémo Dion, remis à la disposition de la Haute-Volta;
Makan Sanogo, m^{le} 5.732, en remplacement de Yamba Traoré, remis à la disposition de la Haute-Volta;
Daouda Diarra, m^{le} 5.733, en remplacement de Lamougoré Drabo, remis à la disposition de la Haute-Volta;
Kabiné Camara, m^{le} 5.734, en remplacement de Landolo Zou, remis à la disposition de la Haute-Volta;
Famoussa Kéita, m^{le} 5.735, en remplacement de Yacouba Alassane, remis à la disposition de la Haute-Volta.

Sont révoqués, à compter du 1^{er} mai 1966, pour les condamnations ci-après, les agents dont les noms suivent en service à la brigade et au goum de Niono :

1° Moussa dit Salla Traoré, sergent des Gardes républicains, m^{le} 4.303 :

deux ans d'emprisonnement pour corruption;
six mois d'emprisonnement pour détournement d'armes;

trois mois d'emprisonnement pour cession d'armes sans autorisation administrative;

six mois d'emprisonnement pour subornation de témoin (confusion des peines).

2° Adama Diarra, garde goumier nomade de Sécurité m^{le} M.A.7 :

un an d'emprisonnement pour complicité de corruption.

Le garde goumier nomade de Sécurité Drissa Diarra, m^{le} M.A. 22, en service au cercle de Nara, qui avait été suspendu de ses fonctions par décision n° 159 S.E.D.S. du 27 février 1965 pour détournement d'une arme de guerre avec munitions, est révoqué de son emploi pour compter du 28 avril 1966, date de sa condamnation à 7 mois d'emprisonnement pour vol par le tribunal correctionnel de Nara.

Ministère de la Justice

534 M.J.D.2-P.O.J. — Par arrêté en date du 9 juin 1966, le siège de la Cour d'Assises de la République du Mali, séant en session ordinaire, est transféré provisoirement à :

- 1^o Ségou, pour le jugement des affaires inscrites au rôle à partir du 11 juillet 1966 et jours suivants;
- 2^o Sikasso, pour le jugement des affaires inscrites au rôle à partir du 1^{er} août 1966 et jours suivants.

586 M.J.D.2-P.O.J. — Par arrêté en date du 16 juin 1966, sont désignés pour former le Collège des assesseurs employeurs et travailleurs près la Cour Suprême, pour l'année 1966 :

1^o Assesseurs employeurs

MM. Demba N'Diaye, directeur des A.C.M., titulaire;
Issaga Diarra, transporteur à Bamako, suppléant.

2^o Assesseurs travailleurs

MM. Fousseynou Diabaté, titulaire;
Nama Kéita, suppléant.

Ministère de l'Intérieur

591 D.I.-3. — Par arrêté en date du 20 juin 1966, est approuvé le budget primitif, exercice 1965-1966, de la commune de Kati, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille cent trente (10.594.130) francs.

592 D.I.-3. — Par arrêté en date du 20 juin 1966, est approuvée la délibération n° 1 du 9 mars 1966 de la commune de Kati, portant modification de la délibération n° 4 du 24 décembre 1959 et fixant le taux de la taxe sur l'entreposage ou décorticage des arachides à 30 francs la tonne commercialisée aux seccos de la commune au lieu de 5 francs par mètre carré durant toute la période de traite.

593 D.I.-3. — Par arrêté en date du 20 juin 1966, est approuvée la délibération n° 2 du 9 mars 1966 du Conseil municipal de Kati, portant création, sur l'étendue de la commune, d'une taxe dite : « Taxe sur les cabarets et gargottes », dont le taux est fixé à 500 francs par mois.

594 D.I.-3. — Par arrêté en date du 20 juin 1966, est approuvée la délibération n° 3 du 9 mars 1966 du Conseil municipal de Kati portant création sur l'étendue de la commune d'une taxe dite « Taxe de sortie des véhicules » dont les taux sont fixés comme suit :

- 1^o 200 francs par sortie aux véhicules en résidence à Kati;
- 2^o 500 francs par sortie à tous les autres véhicules.

595 D.I.-3. — Par arrêté en date du 20 juin 1966, est approuvée la délibération n° 4 du 9 mars 1966 du Conseil municipal de Kati modifiant les délibérations n° 2 du 4 août 1959 et n° 19 du 25 novembre 1961 et fixant les taux de la taxe d'abattage sur l'étendue de la commune comme suit :

Bœufs : 400 francs au lieu de 200 francs;
Moutons et chèvres : 75 francs au lieu de 50 francs.
(Le reste sans changement.)

Par arrêté en date du :

17 juin 1966. — Les nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

CHEFS D'ARRONDISSEMENT**Arrondissement de Tessalit (cercle de Kidal)**

M. Bakaye Fofana, capitaine, pour compter du 26 octobre 1965.

Arrondissement de Aguel Hoc (cercle de Kidal)

M. Abdoulaye Kéita, lieutenant, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Arrondissement de Bouressa (cercle de Kidal)

M. Issa Angoïba, sous-lieutenant, pour compter du 23 août 1965.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 71 P.G.-R.M. — DÉCRET portant établissement pour le premier trimestre de l'année 1966-1967 d'un Budget national provisoire de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le régime financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu la loi n° 63-83 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant fixation de la période d'exécution des budgets du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante;

Vu la législation en vigueur;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par application des dispositions réglementaires, il est établi pour le premier trimestre de l'exercice 1966-1967, un Budget national provisoire de la République du Mali.

Art. 2. — Sont ouverts en conséquence les crédits ci-après annexés au présent décret.

Art. 3. — Les crédits ouverts à l'article 2 sont couverts par les prévisions de recettes du Budget national de l'année 1966-1967 présenté à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Art. 4. — Les crédits ouverts à l'article 2 représentent une avance à valoir sur les dotations budgétaires qui seront ouvertes au titre de l'exercice budgétaire 1966-1967.

Art. 5. — Aucune dépense nouvelle de recrutement de personnel ou de création nouvelle ne pourra être engagée sur les crédits ouverts par le présent décret.

Art. 6. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 juin 1966.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Attaher MAIGA

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE		
		TITRE I		
		AFFAIRES GENERALES		
		SECTION 11		
		<i>Assemblée nationale</i>		
11-01		Assemblée nationale (Personnel)		75.434.000
11-02		Assemblée nationale (Matériel)		9.475.000
		Total de la section 11		84.909.000
		SECTION 12		
		<i>Présidence du Gouvernement (Personnel)</i>		
12-01		Cabinet Présidence	17.300.000	
	1	Protocole	2.156.000	
	2	Secrétariat du Conseil de Gouvernement	5.085.000	
	3	Bureau du Courrier	1.600.000	
	4	Vice-Présidence du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat	1.710.000	
	5	Inspection des Affaires administratives et Contrôle d'Etat ..	5.125.000	
	6	Parc diplomatique	2.086.000	
	7	Gouvernorats	10.010.000	
	8	Grande Chancellerie des Ordres Nationaux	550.000	
	9	Contrôle financier	5.411.000	
	10			50.923.000
		<i>Présidence du Gouvernement (Matériel)</i>		
12-02		Cabinet Présidence	4.114.000	
	1	Protocole	200.000	
	2	Secrétariat du Conseil de Gouvernement	204.000	
	3	Bureau du Courrier	400.000	
	4	Vice-Présidence du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat	141.000	
	5	Inspection des Affaires administratives et Contrôle d'Etat ..	200.000	
	6	Parc diplomatique	918.000	
	7	Gouvernorats	1.203.000	
	8	Grande Chancellerie des Ordres Nationaux	515.000	
	9	Contrôle financier	71.000	
	10	Fonds spéciaux	18.980.000	
	11	Cérémonies officielles, fêtes publiques	4.000.000	
	12			30.956.000
12-03		Ministère délégué chargé de la Coopération et de l'Assistance technique (Personnel)		6.093.000
12-04		Ministère délégué chargé de la Coopération et de l'Assistance technique (Matériel)		623.000
		Total de la section 12		
		SECTION 13		
		<i>Affaires étrangères</i>		
13-01		Cabinet (Personnel)		11.988.000
13-02		Cabinet (Matériel)		1.850.000
13-03		Office Malien des Etudiants (Personnel)		2.328.000
13-04		Office Malien des Etudiants (Matériel)		1.650.000
13-05		Ambassades, représentations extérieures (Personnel)		101.048.000
13-06		Ambassades, représentations extérieures (Matériel)		74.400.000
		Total de la section 13		193.260.000
		SECTION 14		
		<i>Défense nationale et Sécurité</i>		
14-01		Cabinet (Personnel)	6.202.000	
	1	Cabinet militaire	287.000	
	2			6.489.000
14-02		Cabinet (Matériel)	233.000	
	1	Cabinet militaire	104.000	
	2			337.000
14-03		Administration centrale (Personnel)		9.468.000
14-04		Administration centrale (Matériel)		6.475.000
14-05		Armée (Personnel)		528.285.000
14-06		Armée (Matériel)		57.788.000
14-07		Gendarmerie (Personnel)		189.028.000
14-08		Gendarmerie (Matériel)		12.750.000
14-09		Services de Sécurité (Personnel) :		
		Garde Républicaine	180.247.000	
		Goums	71.197.000	
		Police	127.240.000	
				378.684.000
14-10		Services de Sécurité (Matériel) :		
		Garde Républicaine	3.040.000	
		Goums	3.104.000	
		Police	5.145.000	
		Total de la section 14		11.289.000
				1.200.503.000

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE		
		SECTION 15		
		<i>Haut-Commissariat à la Jeunesse</i>		
15-01		Cabinet (Personnel)	25.460.000	
15-02		Cabinet (Matériel)	2.880.000	
15-03		Service Civique rural (Personnel)	39.287.000	
15-04		Service Civique rural (Matériel)	45.475.000	
15-05		Jeunesse et Sports (Personnel)	1.080.000	
15-06		Jeunesse et Sports (Matériel)	314.000	
15-07		Institut National des Arts (Personnel)	4.585.000	
15-08		Institut National des Arts (Matériel)	800.000	
		Total de la section 15		119.881.000
		SECTION 16		
		<i>Justice</i>		
16-01	1	Cabinet (Personnel)	4.802.000	
16-02	1	Cabinet (Matériel)	318.000	
16-03		Administration centrale, Cour suprême et Cour d'Etat (Personnel)	6.803.000	
16-04		Administration centrale, Cour suprême et Cour d'Etat (Matériel)	982.000	
16-05		Cour d'Appel (Personnel)	4.218.000	
16-06		Cour d'Appel (Matériel)	175.000	
16-07	1	Parquet général et tribunaux (Personnel)	46.000.000	
	2	Tribunaux du Travail (Personnel)	845.000	
16-02			46.845.000	
	1	Parquet général et tribunaux (Matériel)	2.960.000	
	2	Tribunaux du Travail (Matériel)	64.000	
		Total de la section 16	3.024.000	67.167.000
		SECTION 18		
		<i>Intérieur</i>		
18-01		Cabinet (Personnel)	6.680.000	
18-02		Cabinet (Matériel)	211.000	
18-03		Administration générale (Personnel) :		
	1	Direction de l'Intérieur	2.785.000	
	2	Administration générale	160.465.000	
	3	Chefferies	770.000	
18-04			164.020.000	
		Administration générale (Matériel) :		
	1	Direction de l'Intérieur	91.000	
	3	Administration générale	4.632.000	
18-05		Services pénitentiaires (Personnel)	4.723.000	
18-06		Services pénitentiaires (Matériel)	1.255.000	
			4.668.000	
		Total de la section 18		181.557.000
		SECTION 19		
		<i>Information et Tourisme</i>		
19-01		Cabinet (Personnel)	8.985.000	
19-02		Cabinet (Matériel)	734.000	
19-03		Service d'Information (Personnel) :		
	2	Radio	9.310.000	
19-04		Service d'Information (Matériel) :		
	2	Radio	18.230.000	
		Total de la section 19		37.259.000
		TITRE II		
		AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES		
		SECTION 20		
		<i>Finances et Commerce</i>		
20-01		Cabinet (Personnel)	12.500.000	
20-02		Cabinet (Matériel)	296.000	
20-03		Services ordonnateurs (Personnel) :		
	1	Direction des Finances	11.500.000	
	2	Sous-ordonnements régionaux	16.900.000	
	3	Sous-ordonnements budget équipement et investissement	2.200.000	
	4	Sous-ordonnements départements ministériels	15.300.000	
20-04			45.900.000	
		Services ordonnateurs (Matériel) :		
	1	Direction des Finances	346.000	
	2	Sous-ordonnements régionaux	685.000	
20-07		Services de mécanographie (Personnel)	1.031.000	
20-08		Services de mécanographie (Matériel)	4.000.000	
			2.751.000	

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE		
20-09		Services financiers (Personnel) :		
	1	Direction des Impôts	2.700.000	
	2	Contributions diverses	19.200.000	
	3	Enregistrement, Domaines et Timbres	6.550.000	
	4	Douanes	105.800.000	
	5	Direction des Assurances	1.752.000	
				136.002.000
20-10		Services financiers (Matériel) :		
	1	Direction des Impôts	198.000	
	2	Contributions diverses	850.000	
	3	Enregistrement, Domaines et Timbres	513.000	
	4	Douanes	12.895.000	
	5	Direction des Assurances	55.000	
				14.461.000
20-17		Trésor et Perceptions (Personnel)		55.814.000
20-18		Trésor et Perceptions (Matériel)		1.580.000
20-19		Services rattachés (Personnel) :		
	3	Transit administratif		3.735.000
20-20		Services rattachés (Matériel) :		
	3	Transit administratif		106.000
20-21		Services économiques (Personnel) :		
	1	Direction des Affaires économiques	11.026.000	
	2	Poids et stocks		
	3	Poids et mesures		
	4	Commerce extérieur		
				11.026.000
20-22		Services économiques (Matériel) :		
	1	Direction des Affaires économiques	1.424.000	
	2	Poids et stocks		
	3	Poids et mesures		
	4	Commerce extérieur		
				1.424.000
		Total de la section 20		1.424.000
		SECTION 22		
		Plan		
22-01		Cabinet (Personnel)		8.580.000
22-02		Cabinet (Matériel)		407.000
22-03		Service du Plan (Personnel)		6.300.000
22-04		Service du Plan (Matériel)		125.000
22-05		Services spécialisés (Personnel) :		
	4	Statistique		9.250.000
		Services spécialisés (Matériel) :		
	4	Statistique		328.000
		Total de la section 22		24.910.000
		SECTION 23		
		Développement		
23-01		Cabinet (Personnel)		10.118.000
23-02		Cabinet (Matériel)		257.000
23-03		Institut d'Economie rurale (Personnel) :		
	1	Direction	4.406.000	
	2	Division des Recherches	7.300.000	
	3	Division de l'Enseignement	13.252.000	
	5	Division du Conditionnement	2.167.000	
	6	Division de la Défense des Cultures	2.819.000	
				29.944.000
23-04		Institut d'Economie rurale (Matériel) :		
	1	Direction	147.000	
	2	Division des Recherches	110.000	
	3	Division de l'Enseignement	4.327.000	
	4	Division des Etudes	569.000	
	5	Division du Conditionnement	48.000	
	6	Division de la Défense des Cultures :		
	A	Défense des Cultures	32.000	
	B	Lutte antiacridienne	427.000	
	C	Lutte phytosanitaire	427.000	
			866.000	
	7	Entretien des moyens de transport	355.000	
				6.442.000

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE		
23-05		Direction nationale du Développement rural (Personnel) :		
	1	Direction du service	700.000	
	2	Division de la coopération et vulgarisation agricole	33.046.000	
	3	Division de la commercialisation et des approvisionnements:		
	⁹⁶ A	Commercialisation et approvisionnement	3.174.000	
	4	Division du Génie rural et Hydraulique pastorale :		
	⁹⁶ A	Génie rural	12.611.000	
	⁹⁶ B	Hydraulique pastorale	8.545.000	
			<u>21.156.000</u>	
	5	Division des Eaux et Forêts :		
	⁹⁶ A	Conservation des sols	10.585.000	
	⁹⁶ B	Chasses et protection de la faune	2.531.000	
	⁹⁶ C	Pêche	1.507.000	
			<u>14.623.000</u>	
	6	Opération arachides et mil	20.034.000	
				92.733.000
23-06		Direction nationale du Développement rural (Matériel) :		
	1	Direction du service	48.000	
	2	Division de la coopération et vulgarisation agricole	98.000	
	3	Division de la commercialisation et des approvisionnements:		
	⁹⁶ A	Commercialisation et approvisionnement	182.000	
	4	Division du Génie rural et Hydraulique pastorale :		
	⁹⁶ A	Génie rural	148.000	
	⁹⁶ B	Hydraulique pastorale	190.000	
			<u>338.000</u>	
	5	Division des Eaux et Forêts :		
	⁹⁶ A	Conservation des sols	178.000	
	⁹⁶ B	Chasse et protection de la faune	284.000	
	⁹⁶ C	Pêche	60.000	
			<u>522.000</u>	
	6	Entretien moyens de transport	100.000	
23-07		Direction des Affaires industrielles (Personnel)		1.288.000
23-08		Direction des Affaires industrielles (Matériel)		7.236.000
23-09		Division de l'Elevage (Personnel) :		171.000
	1	Direction	12.193.000	
	3	Laboratoire	11.325.000	
			<u>23.518.000</u>	
23-10		Division de l'Elevage (Matériel) :		
	1	Direction	2.653.000	
	3	Laboratoire	1.223.000	
	4	Centre avicole	83.000	
	7	Entretiens moyens de transport	215.000	
			<u>4.174.000</u>	
23-11		Centre national de Recherches zootechniques (Personnel)		11.350.000
23-12		Centre national de Recherches zootechniques (Matériel)		1.333.000
23-13		Ecole nationale des Assistants d'Elevage (Personnel)		1.362.000
23-14		Ecole nationale des Assistants d'Elevage (Matériel)		1.185.000
		Total de la section 23		191.111.000
		TITRE III		
		TRAVAUX PUBLICS, COMMUNICATIONS ET ENERGIE		
		SECTION 311		
		<i>Travaux publics, Communications et Energie</i>		
31-01		Cabinet (Personnel) :		
	1	Cabinet	10.430.000	
	⁹⁶ 2	Section Energie solaire	1.242.000	
			<u>11.672.000</u>	
	2	Formation professionnelle	1.829.000	
	3	Secrétariat général aux Transports	4.640.000	
	4	Besoins nouveaux	2.539.000	
			<u>20.680.000</u>	
		Cabinet (Matériel) :		
	⁹⁶ 1	Cabinet	346.000	
	⁹⁶ 2	Section Energie solaire	150.000	
			<u>496.000</u>	
	2	Formation professionnelle	112.000	
	3	Secrétariat général aux Transports	67.000	
	4	Entretien moyens de transport	711.000	
			<u>1.366.000</u>	

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE		
31-03		Direction des Ponts et Chaussées et services régionaux (Personnel)	41.399.000	
31-04		Direction des Ponts et Chaussées et services régionaux (Matériel)	350.000	
31-05		Direction des Mines, Géologie et Prospection minière (Personnel)	2.538.000	
31-06		Direction des Mines, Géologie et Prospection minière (Matériel)	124.000	
31-07		Direction Institut nat. de Topographie et services régionaux (Personnel) ..	17.389.000	
31-08		Direction Institut nat. de Topographie et services régionaux (Matériel)	716.000	
31-09		Direction de l'Hydraulique, de l'Electricité et secteur Hydraul. (Personnel) ..	7.853.000	
31-10		Direction de l'Hydraulique, de l'Electricité et secteur Hydraul. (Matériel) ..	924.000	
31-11		Direction Habitat, Urbanisme, Bâtiments civils (Personnel)	22.568.000	
31-12		Direction Habitat, Urbanisme, Bâtiments civils (Matériel)	314.000	
31-15		Service des Transports (Personnel)	3.800.000	
31-16		Service des Transports (Matériel)	95.000	
31-17		Direction de l'Aviation civile (Personnel)	6.170.000	
31-18		Direction de l'Aviation civile (Matériel)	608.000	
31-20		Météorologie (Matériel)	532.000	
		Total de la section 31		127.4
		SECTION 32		
		<i>Travaux d'infrastructure</i>		
32-04		Voies navigables	1.200.000	
		Total de la section 32		1.2
		TITRE IV		
		FONCTION PUBLIQUE, AFFAIRES SOCIALES		
		SECTION 41		
		<i>Fonction publique</i>		
41-01		Cabinet (Personnel)	6.473.000	
41-02		Cabinet (Matériel)	316.000	
41-03		Direction Fonction publique et Service du Personnel (Personnel) :		
	1	Direction de la Fonction publique et Service du Personnel ..	7.251.000	
	2	Ecole nationale d'Administration		
	3	Service des Logements	988.000	
				8.239.000
41-04		Direction Fonction publique et Service du Personnel (Matériel) :		
	1	Direction de la Fonction publique et Service du Personnel ..	302.000	
	2	Ecole nationale d'Administration		
	3	Service des Logements	82.000	
				384.000
		Total de la section 41		8.6
		SECTION 42		
		<i>Travail</i>		
42-01		Direction nationale du Travail (Personnel)	4.386.000	
42-02		Direction nationale du Travail (Matériel)	436.000	
		Total de la section 42		4.8
		SECTION 44		
		<i>Education nationale</i>		
44-01	1	Cabinet (Personnel) :		
	1	Cabinet	7.241.000	
	2	Service rattaché	3.704.000	
	3	Fonctionnaires en stage	4.244.000	
				15.189.000
	2	Education de base	1.987.000	
	3	Besoins nouveaux		
				17.176.000
44-02		Cabinet (Matériel) :		
	1	Cabinet	206.000	
	2	Education de base	371.000	
	3	Entretien moyens de transport	800.000	
				1.377.000
44-03		Direction de l'Enseignement et services rattachés (Personnel) :		
	1	Direction de l'Enseignement secondaire et supérieur	4.903.000	
	2	Direction de l'Enseignement technique et professionnel	1.102.000	
	3	Direction de l'Enseignement fondamental	3.844.000	
	4	Institut Pédagogique National	8.608.000	
	5	Institut des Langues	1.848.000	
	6	Stage pédagogique et Centre pédagogique	3.625.000	
	7	Cours post-scolaires	1.785.000	
				25.715.000

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE		
44-04		Direction de l'Enseignement et services rattachés (Matériel) :		
	1	Direction de l'Enseignement secondaire et supérieur	146.000	
	2	Direction de l'Enseignement technique et professionnel	144.000	
	3	Direction de l'Enseignement fondamental	324.000	
	4	Institut Pédagogique National	441.000	
	5	Institut des Langues	104.000	
	6	Stage pédagogique et Centre pédagogique	1.000.000	
	7	Cours post-scolaire	714.000	
44-05		Direction de l'Enseignement fondamental (Personnel) :		2.873.000
	1	Inspections fondamentales	24.648.000	
	2	Ecoles fondamentales	359.205.000	
	3	Etablissements spéciaux		
44-06		Direction de l'Enseignement fondamental (Matériel) :		383.853.000
	1	Inspections fondamentales	308.000	
	2	Ecoles fondamentales		
	3	Etablissements spéciaux		
44-07				308.000
44-08		Enseignement du 2 ^e degré (Personnel)		77.262.000
44-09		Enseignement du 2 ^e degré (Matériel)		31.846.000
		Enseignement technique (Personnel) :		
	1	Lycée technique	19.003.000	
	2	Centre de Formation professionnelle	7.365.000	
	3	Ecole des Ingénieurs	10.967.000	
	4	Ecole secondaire d'Enseignement ménager	2.407.000	
	5	Institut Polytechnique Rural	5.621.000	
44-10		Enseignement technique (Matériel) :		45.373.000
	1	Lycée technique	7.020.000	
	2	Centre de Formation professionnelle	3.812.000	
	3	Ecoles des Ingénieurs	7.129.000	
	4	Ecole secondaire d'Enseignement ménager	2.155.000	
	5	Institut Polytechnique Rural	8.682.000	
44-11		Enseignement supérieur (Personnel) :		28.718.000
	1	Ecole Normale Supérieure	8.339.000	
	2	Ecole Nationale d'Administration	22.035.000	
44-12		Enseignement supérieur (Matériel) :		30.374.000
	1	Ecole Normale Supérieure	9.949.000	
	2	Ecole Nationale d'Administration	167.000	
44-13				10.116.000
44-14		Institut des Sciences humaines (Personnel)		3.871.000
44-15		Institut des Sciences humaines (Matériel)		395.000
		Bourses et secours scolaires		40.000.000
		Total de la section 44		699.257.000
		SECTION 45		
		<i>Santé publique et Affaires sociales</i>		
45-01	1	Cabinet (Personnel) :		
	1	Cabinet	9.546.000	
	2	Etudiants et médecins en stage	22.962.000	
	3	Besoins nouveaux	1.768.000	
45-02		Cabinet (Matériel) :		34.276.000
	1	Cabinet	181.000	
	2	Médicaments et matériel technique	300.000.000	
	3	Besoins nouveaux	400.000	
	4	Entretien moyens de transport	8.000.000	
45-03				308.581.000
45-04		Direction générale de la Santé publique (Personnel)		6.076.000
45-05		Direction générale de la Santé publique (Matériel)		54.000
45-06		Services et établissements (Personnel)		162.161.000
45-09		Services et établissements (Matériel)		32.920.000
		Services médico-sanitaires (Personnel) :		
	1	Division Médecine socio-préventive :		
	1	Direction	4.515.000	
	2	Section des Grandes Endémies	51.241.000	
	3	Section d'Education sanitaire	2.687.000	
	4	Section d'éradication de la variole	2.094.000	
	5	Section d'Hygiène publique	10.184.000	
				70.721.000

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE		
	2	Division des maladies sociales :		
	so 1	Service central anti-tuberculeux	174.000	
	so 2	Groupes anti-tuberculeux	8.242.000	
				8.416.000
	3	Division Médecine de l'Enfance :		
	so 1	Section Protection maternelle et infantile	6.493.000	
	so 2	Section Médecine scolaire	3.482.000	
				9.975.000
	4	Division des Laboratoires :		
	so 1	Section Laboratoire de Biologie	5.333.000	
	so 2	Centre de Transfusion sanguine	1.862.000	
				7.195.000
45-10		Services médico-sanitaires (Matériel) :		96.307.000
	1	Division Médecine socio-préventive :		
	so 1	Direction	74.000	
	so 2	Section des Grandes Endémies	2.105.000	
	so 3	Section d'Education sanitaire	169.000	
	so 5	Section d'Hygiène publique	205.000	
	so 6	Campagne de lutte anti-glossine, trépano, vaccination contre la variole	2.760.000	
				5.313.000
	2	Division des maladies sociales :		
	so 1	Service central anti-tuberculeux	165.000	
	so 2	Groupes anti-tuberculeux	1.398.000	
				1.563.000
	3	Division Médecine de l'Enfance :		
	so 1	Section Protection maternelle et infantile	241.000	
	so 2	Section Médecine scolaire	89.000	
				330.000
	4	Division des Laboratoires :		
	so 1	Section Laboratoire de Biologie	142.000	
	so 2	Centre de Transfusion sanguine	225.000	
				397.000
45-11		Pharmacie d'Approvisionnement (Personnel)		7.603.000
45-12		Pharmacie d'Approvisionnement (Matériel)		10.406.000
45-13		Services de l'O.N. transférés à l'Etat (Personnel)		319.000
45-14		Services de l'O.N. transférés à l'Etat (Matériel)		9.500.000
45-15		Services de l'O.N. transférés à l'Etat (Matériel)		3.579.000
	1	Affaires sociales (Personnel) :		
	so A	Direction des Services sociaux	11.060.000	
	so B	Ecole des Aides sociales	3.317.000	
				14.377.000
	2	Centre de rééducation		1.719.000
	3	Centre féminin de Formation professionnelle		158.000
	4	Pouponnière		1.280.000
				17.534.000
45-16	1	Affaires sociales (Matériel) :		
	so A	Direction des Services sociaux	121.000	
	so B	Ecole des Aides sociales	68.000	
				189.000
	2	Centre de rééducation		384.000
	3	Centre féminin de Formation professionnelle		72.000
	4	Pouponnière		493.000
	5	Bourses de perfectionnement		54.000
				1.192.000
		Tota de la section 45		690.511.000
		TITRE V		
		INTERVENTIONS, PARTICIPATIONS ET EXPLOITATIONS		
		EN MATIERE COMMERCIALE		
		SECTION 52		
		Participations		
52-02		Lutte antiacridienne		20.500.000
52-03		Lutte antiaviaire		12.500.000
52-04		Participation à l'O.C.C.G.E.		22.718.000
52-09		Participations diverses		20.000.000
		Total de la section 52		75.718.000

CHAPITRE	ARTICLE	NOMENCLATURE		
		TITRE VI		
		CHARGES COMMUNES		
		SECTION 61		
		<i>Services des emprunts et autres dettes contractuelles</i>		
61-01	3	Dettes contractuelles	70.423.000	
61-02	1	Pensions et allocations viagères	4.500.000	
		Total de la section 61		74.923.000
		SECTION 62		
		<i>Dépenses communes</i>		
		Dépenses communes de Personnel :		
	1	Indemnités de déplacement définitif	2.075.000	
	2	Indemnités pour tournées et missions	15.000.000	
	3	Frais transport déplacement définitif (congé, mutation) ...	10.625.000	
	4	Frais de transport fonctionnaires Bamako-Koulouba	7.000.000	
	5	Frais transport évacuations sanitaires	350.000	
	6	Frais de transport pour tournées et missions	66.250.000	
	7	Salaires, indemnités pour tournées et missions, chauffeurs véhicules tournées et missions	2.962.000	
	9	Frais d'hospitalisation	12.375.000	
	10	Entretien fonctionnaires en stage	5.337.000	
				121.974.000
		Dépenses communes de Matériel :		
	1	Mobilier pour logements	2.500.000	
	4	Transport de fonds	500.000	
	5	Dépenses communes des ministères	55.175.000	
	6	Entretien des jardins de Koulouba	500.000	
	7	Entretien avion de commandement	550.000	
				59.225.000
		Dépenses non classées :		
	1	Remboursement droits devenus restituables	500.000	
	2	Remboursement droits indûment perçus	1.125.000	
	6	Dépenses non classées	5.000.000	
	7	Liquidation du passif	63.000.000	
	10	Frais de justice	1.750.000	
				71.375.000
		Entretien des bâtiments et logements administratifs :		
	4	Service des logements, location	17.500.000	
		Total de la section 62		270.074.000
		SECTION 63		
		<i>Contributions, reversements, ristournes, subventions, contributions</i>		
		Contributions :		
	1	Contributions aux dépenses de personnel d'Assistance tech- nique et aux dépenses des Services résult. de Conventions internationales	100.040.000	
	2	Contributions imposées par des dispositions législatives réglementaires contractuelles ou résultant de Conventions internationales	50.350.000	
	6	Contributions au fonctionnement de la Bourse du Travail ..	1.880.000	
	7	Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Aviation civile assurées par l'ASECNA	60.250.000	
				212.520.000
		Reversements et ristournes :		
	3	Quotes-parts aux communes sur les impôts directs	6.250.000	
	4	Ristournes centimes additionnels à la Caisse des Prestations familiales et aux Chambres de Commerce	15.898.000	
				22.148.000
		Subventions à des organismes et œuvres privées :		
	1	Enseignement privé	15.165.000	
	2	Dispensaires privés	714.000	
	3	Subventions diverses	1.050.000	
	4	Associations sportives	525.000	
	5	Colonies de vacances	175.000	
	6	Mouvements et Associations de Jeunesse	1.225.000	
	7	Equipe de la Troupe nationale	2.275.000	
	8	Institutions culturelles	350.000	
	10	Subventions Office national Anciens Combattants	2.050.000	
				23.529.000
		Secours :		
	1	Secours extérieurs	875.000	
	2	Secours en République du Mali et frais transport indigents ..	1.225.000	
				2.100.000
		Total de la section 63		260.297.000
		TOTAL GÉNÉRAL		4.692.766.000

509 C.D. — Par arrêté en date du 31 mai 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1965-1966 s'élevant au total à la somme de quatre-vingt millions cent vingt et un mille cent cinquante (80.121.150) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 15 juin 1966.

543 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 juin 1966, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Fatogoma Traoré, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 104.612 francs pour compter du 1^{er} mai 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1966.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Lamine, né le 15 octobre 1950;
Cheikhou Omar Tidjane, né le 13 mars 1953;
Néné, née le 11 février 1956;
Adama, né le 28 janvier 1960;
Awa, née le 28 janvier 1960;
Souleymane, né le 18 juillet 1960;
Aïssata, née le 28 janvier 1960;
Saran, née le 27 mai 1963.

544 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 juin 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{mes} Hawa Sacko;
Lountanding Kanouté,
veuves de M. Oualy Sissoko, ex-maitre ouvrier de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 46.600 francs, pour compter du 1^{er} avril 1966.

La date d'entre en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1966.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-60 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'orpheline :

Fatoumata, née le 28 mai 1951,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 18.640 francs.

La pension allouée à Fatoumata sera versée entre les mains de M^{me} Lountanding Kanouté, mère et tutrice légale.

545 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 juin 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{mes} Korka Coulibaly;
N^{Thio} Dembélé, dite Aïssata;
Mariam Bâ;
Sanata Traoré,

veuves de M. Ousmane Diallo, ex-commis principal 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 16.332 francs, pour compter du 1^{er} avril 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1966.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est alloué aux veuves ci-dessous :

M^{me} Korka Coulibaly, un tiers de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de Mamadou, né le 16 septembre 1910.

Le montant annuel en est fixé à 2.180 francs, pour compter du 1^{er} avril 1966.

M^{me} N^{Thio} Dembélé, un tiers de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de Boubacar, né le 8 mai 1915.

Le montant annuel en est fixé à 2.180 francs, pour compter du 1^{er} avril 1966.

M^{me} Mariam Bâ, un tiers de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de Koumba, née le 6 avril 1933.

Le montant annuel en est fixé à 2.180 francs, pour compter du 1^{er} avril 1966.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est attribué à chacun des orphelins mineurs désignés ci-après :

Mahmoudou, né le 13 juillet 1953;
Aïssata, née le 27 août 1956;
Ramatoulaye, née le 10 octobre 1960;
Aoua, née le 18 mars 1964.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 13.068 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Boubacar Diallo, tuteur désigné.

546 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 juin 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ousmane Diané, ex-facteur de 3^e échelon du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} juin 1966 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 26 juin 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 234 dont l'intéressé est déjà titulaire.

547 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 juin 1966, la pension proportionnelle concédée par arrêté n° 443-3

M. Ladj Traoré, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle du cadre local des Postes et Télécommunications, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 64.128 francs pour compter du 1^{er} janvier 1966.

548 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 juin 1966, la pension pour ancienneté de service concédée par arrêté n° 686 C.R.M. du 27 juillet 1965 à M. Sionzé Sogoba, ex-infirmier spécialiste principal, 2^e échelon du cadre local de la Santé, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 114.680 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

La majoration pour famille nombreuse allouée à l'intéressé est modifiée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 11.468 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

549 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 juin 1966, la pension temporaire attribuée à :

Mamadou Cherif, né le 21 janvier 1953;
Rokiatou Cherif, née le 9 avril 1956,
orphelins de M. Samba Diakité, ex-agent technique de 2^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, sera versée entre les mains de M. Oumar Sidibé, tuteur désigné.

550 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 juin 1966, la pension d'orphelin allouée à M. Balla Dembélé, né le 24 décembre 1956, par décision n° 115 P.R. du 28 juin 1959 sera versée, pour compter du 1^{er} janvier 1965, à M. Bouacar Dembélé, tuteur désigné.

551 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 juin 1966, la pension pour ancienneté de service concédée par arrêté n° 555 C.R.M. du 18 juin 1965 à M. Ibrahima Diakité, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 95.100 francs pour compter du 1^{er} janvier 1965.

552 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 juin 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Ami Traoré, veuve de M. Bassy Doucouré, ex-agent de Police 1^{er} échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 4.064 francs pour compter du 1^{er} août 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1965.

553 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 juin 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la

Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Assitan Bâ, veuve de M. N'Dji Ouanogo, ex-brigadier-chef, 2^e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 25.728 francs pour compter du 1^{er} février 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1966.

554 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 juin 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Salimata Makalou;
M. Ousmane Maïga, né le 27 janvier 1956,
veuve et orphelin (succédant aux droits de sa mère) le M. Ali Maïga, ex-infirmier vétérinaire ordinaire, 2^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 10.044 francs pour compter du 1^{er} mai 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1965.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à chacun des orphelins ci-dessus désignés :

Oumar, né le 19 avril 1961;
Haoua, née le 29 novembre 1962;
Aly, né le 16 juin 1965 (enfant posthume),
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.016 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Salimata Makalou, mère et tutrice légale, en ce qui concerne Oumar, Haoua et Aly;
M. Oumarou Goudou Maïga, tuteur désigné, en ce qui concerne Ousmane.

555 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 juin 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{mes} Aminata Sangaré;
Aminata Koné;
Korotoumou Sangaré,
veuves de M. Kassoum Togora, ex-brigadier-chef, 3^e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 6.952 francs pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Daouda, né le 6 février 1963;

Fatoumata, née le 29 août 1965,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.172 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Oumarou Togora, tuteur désigné.

556 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 juin 1966, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après :

M^{mes} Aoua Sidibé;
Sira Sidibé;
Artia Traoré;
Fatoumata Sidibé,

veuves de M. Toumany Sidibé, ex-brigadier-chef, 2^e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 3.828 francs pour compter du 1^{er} avril 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1966.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Sory, né le 20 août 1953;
Fanta, née le 6 mai 1954;
Dombo, né le 7 octobre 1958;
Mahamadou, né le 2 mars 1960;
Modibo, né le 14 mai 1961;
Yoro, né le 10 décembre 1961;
Sambou, né le 15 juillet 1962;
Kadiatou, née le 14 décembre 1962;
Abdoulaye, né le 20 octobre 1963;
Mariam, née le 1^{er} janvier 1965;
Ibrahima, né le 25 mai 1965;
Natogoma, né le 8 février 1966,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 1.276 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Brahima Sidibé, tuteur désigné.

557 C.R.M. — Par arrêté du 13 juin 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bilaly Sissoko, ex-instituteur ordinaire de 1^{re} classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1966, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux, au titre de son enfant :

Aïssata, née le 7 avril 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 463 dont l'intéressé est déjà titulaire.

558 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 juin 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Abdoul Wahab Sarr, ex-instituteur ordinaire hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1966, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moustaph Adrigne, né le 7 mars 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1496 dont l'intéressé est déjà titulaire.

559 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 juin 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Raphaël Dembélé, ex-agent technique, 1^{re} classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1966, et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Anna Absa, née le 18 avril 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1310 dont l'intéressé est déjà titulaire.

560 C.R.M. — Par arrêté en date du 13 juin 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Diouldé Ba, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1966, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 26 avril 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 19 dont l'intéressé est déjà titulaire.

581 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 juin 1966, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bouhou Niakaté, ex-commis principal des Services administratifs, financiers et comptables, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Assa, née le 19 mars 1966, pour compter du 1^{er} mars 1966;

Haoua, né le 27 avril 1966, pour compter du 1^{er} mai 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 552 dont l'intéressé est déjà titulaire.

583 M.F.C. — Par arrêté en date du 16 juin 1966, le prix d'achat au producteur des arachides-coques de la campagne 1966-1967 est uniformément fixé à 16 francs le kilo sur tous les marchés de la République contre 13 francs à la dernière campagne.

Le présent arrêté entrera en vigueur dès la signature du décret portant ouverture de la campagne 1966-1967.

Par arrêté en date du :

13 juin 1966. — M. Yéli Diallo, secrétaire d'Administration principal de 3^e échelon, précédemment sous-ordonnateur du Ministère de Développement, de retour de congé administratif, reprend ses fonctions au dit Ministère, en remplacement de M. Bouna Coulibaly, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 3^e échelon, qui reçoit une autre affectation.

Par décisions en date des :

2 juin 1966. — L'article 1^{er} de la décision n° 238 F4-A. du 17 mai 1966 est rectifié comme suit :

M. Soumaïla Diakité, commis comptable, précédemment régisseur *par intérim* de la caisse d'avance du cercle de Koutiala (Budget national), est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit cercle (Budget régional) en remplacement de M. Dianké Sissoko.

M. Soumaïla Diakité est assujéti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

Les agents ci-après sont nommés dépositaires comptables de leur service :

MM. Jean Lastouillas, agent technique de Santé, direction de la Division de la Médecine Sociale Préventive et des Grandes Endémies;
Sadio Diallo, secrétaire d'Administration au Ministère des Finances et du Commerce;
Abdramane Guindo, infirmier spécialiste, service des Grandes Endémies, secteur n° 3, Bamako;
Madani Samaké, comptable de 7^e catégorie de la C. C. F., Radiodiffusion Nationale et du Ministère de l'Information et du Tourisme.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décision en date du :

3 juin 1966. — La peine du blâme est infligée à MM. Soungalo Sangaré, infirmier principal 3^e échelon, et Baba Diarra, chauffeur en service au Service d'Hygiène pour le motif suivant :

« Chargés de mission à Ségou pour la Campagne anti-rougeole, ont abandonné leur poste ».

Ministère de l'Éducation nationale

Par décisions en date des :

30 mai 1966. — Est considéré comme démissionnaire de l'École Nationale d'Administration, pour avoir abandonné son école depuis fin mars 1966, l'étudiant de deuxième année Boubacar Diarra, cycle A, section Économie et Finances.

8 juin 1966. — Un fonds de secours de dix millions (10.000.000) de francs maliens se répartissant comme suit est accordé aux ambassadeurs du Mali à l'étranger à titre de fonds de secours des étudiants maliens boursiers.

- 3.500.000 francs à l'Ambassade du Mali à Paris (pour les étudiants en France, Suisse et Italie);
- 600.000 francs à l'Ambassade du Mali à Moscou (étudiants en U.R.S.S.);
- 300.000 francs à l'Ambassade du Mali en Pologne;
- 350.000 francs à l'Ambassade du Mali en Roumanie;
- 500.000 francs à l'Ambassade du Mali en Tchécoslovaquie;
- 450.000 francs à l'Ambassade du Mali en R.D.A.;
- 500.000 francs à l'Ambassade du Mali en Yougoslavie;
- 300.000 francs à l'Ambassade du Mali en Belgique;
- 1.000.000 de francs à l'Ambassade du Mali en R.A.U.;
- 100.000 francs à l'Ambassade du Mali au Liban;
- 150.000 francs à l'Ambassade du Mali au Maroc;
- 750.000 francs à l'Ambassade du Mali en Algérie;
- 500.000 francs à l'Ambassade du Mali en Côte d'Ivoire;
- 500.000 francs à l'Ambassade du Mali au Sénégal;
- 500.000 francs à l'Ambassade du Mali aux U.S.A.

Une subvention de quatre millions sept cent seize mille cinq cent quarante-cinq (4.716.545) francs maliens est allouée à M. l'Agent Comptable du C.N.O.U.S., C.C.P. 485-90 Alger au titre de paiement des bourses des étudiants maliens boursiers du Mali pour le premier trimestre de l'année universitaire 1966-67.

Une subvention de quinze millions (15.000.000) de francs maliens imputable sur le chapitre 44-17, exercice 1966, est allouée à la caisse d'avance de la Régie du Transit Administratif au titre de frais de transport des étudiants maliens boursiers.

Cette somme sera versée au C.C.P. 78-71 de la caisse d'avance de la Régie du Transit Administratif par le Ministère de l'Éducation Nationale (section bourses).

Une subvention de quinze millions (15.000.000) de francs maliens est accordée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, quai d'Orsay, Paris 7^e, au titre de paiement des bourses du premier trimestre de l'année scolaire 1966-1967 des étudiants boursiers maliens et de paiement des chambres d'étudiants.

15 juin 1966. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis à l'examen de fin d'études et obtiennent le diplôme des Centres pédagogiques régionaux (D.C.P.R.) :

I. — Mention « Instituteurs adjoints »

1. Hamady Diallo, Bamako;
2. Almémoune Maïga, Diré;
3. M^{lle} Niaber Haïdara, Bamako;
4. Bréhma Traoré, Diré;
5. M^{lle} Sira Millimoune, Bamako;
6. Samba Diallo, Bamako;
7. Tidiani Togora, Sikasso;
8. Abdoul Aziz Sissako, Bamako;
9. Massamou Touré, Kayes;
10. M^{lle} Radiatou Sangaré, Bamako;
11. M^{lle} Nana Dembélé, Bamako;
12. Raby Ag Issa, Diré;

13. Ousmane Ismaïel Dicko, Diré;
14. Abdoulaye Diatigui Diarra, Bamako;
15. Mamadou Malikité, Bamako;
16. Amadou Sagara, Bamako;
17. Souleymane Samaké, Bamako;
18. Oumarou Diarra, Diré;
19. Fodé Sacko, Bamako;
20. M^{lle} Konaté, Bamako;
21. Kéfa Togola, Bamako;
22. **Sékou Tidiani Diaw, Banankoro;**
23. Mody Camara, Bamako;
24. Mamadou Bâ, Banankoro;
25. Abdoul Karim Diabaté, Banankoro;
26. Paul Téra, Bamako;
27. Kaba Kanté, Kayes;
28. Jude Dembélé, Bamako;
29. Salaha Siby, Kayes;
30. Mamadou Diallo, Bamako;
31. M^{lle} Kadiatou Cissé, Bamako;
32. Amadou Landouré, Sévaré;
33. Abdramane Lawal, Bamako;
34. Abdoul Malick Ould Daba, Bamako;
35. M^{lle} Fatoumata Bâ, Bamako;
36. Bassékou Touré, Bamako;
37. Bogoba Diarra, Kayes;
38. Benjamin Diarra, Sévaré;
39. Cheick Hamalla Sylla, Bamako;
40. Aly Niane, Kayes;
41. M^{lle} Djénébou Koné, Bamako;
42. Badji Kanté, Bamako;
43. Souleymane Tandia, Bamako;
44. Ibrahima Sogoba, Sikasso;
45. Aloumataye Ould Argaba, Diré;
46. Madani Sangaré, Sikasso;
47. M^{lle} Hawa Doumbia, Markala;
48. Karamoko Kéita, Kayes;
49. **Kefing Diakité, Bamako;**
50. Amadou Sogodogo, Sikasso;
51. Moulaye Traoré, Banankoro;
52. Opie Makounou, Banankoro;
53. Sidi Bâ, Bamako;
54. Adama Touré, Sikasso;
55. Hawa Dembélé, Markala;
56. Madani Alji, Banankoro;
57. M^{lle} Aïssata Bamany, Markala;
58. Sékou Bamba, Sikasso;
59. M^{lle} Mariétou Kah, Markala;
60. M^{lle} Namoussa Fané, Markala;
61. Lansénou Bagayoko, Bamako;
62. Cheickné Diarra, Bamako;
63. Cléophasé Dakouo, Banankoro;
64. Hady Yatassaye, Kayes;
65. Ibrahima Sow, Kayes;
66. Cheick Tidiani Kéita, Bamako;
67. M^{lle} Alarba Maïga, Bamako;
68. M^{lle} Sana Tall, Markala;
69. Paul Sanogo, Banankoro;
70. Siné Fomba, Sikasso;
71. Barka Dicko, Banankoro;
72. Lamine Touré, Bamako;
73. Mohamed Lamine Minta, Banankoro;
74. Sékou Oumar Ouane, Sévaré;
75. Karamoko Diarra, Bamako;
76. Kassoum Téra, Bamako;
77. Diadié Hamadoun Maïga, Sévaré;
78. Amadou Dicko, Banankoro;
79. Ibrahima Garba Touré, Sévaré;
80. M^{lle} Ouassa Diakité, Bamako;
81. Mamadou Sidibé, Bamako;
82. François Xavier Ya Diarra, Bamako;
83. Bakary Bathily, Bamako;
84. M^{lle} Myriam Kéita, Bamako;
85. Abdoulahi Ag Mohamed El Maouloud, Diré;
86. Abdoulaye Koné, Bamako;
87. Ibrahima Ag Mohamed Aly, Diré;
88. Abdoulaye Thiam, Bamako;
89. Meyergue Traoré, Sikasso;
90. Ousmane Doumbia, Bamako;
91. Zana Sanogo, Sévaré;
92. Sékou Coulibaly, Banankoro;
93. Sékou Salh Sacko, Banankoro;
94. Sounkalo Koné, Sikasso;
95. Amadou Hamidou, Diré;
96. Sékou Gnono, Bamako;
97. M^{lle} Léga, née Kadiatou Diakité, Bamako;
98. Agoumour Bilal, Diré;
99. Aly Doa, Banankoro;
100. Samou Diassana, Banankoro;
101. Cheick Diallo, Bamako;
102. Mahamady Kamissoko, Kayes;
103. Abdoulaye Diarra, Banankoro;
104. M^{lle} Aminata Sylla, Markala;
105. Seydou Koïta, Kayes;
106. Sidi Moctar Dravé, Bamako;
107. Antimbé Guindo, Sévaré;
108. Amassomé Dolo, Sévaré;
109. Ismaïla Sanogo, Sikasso;
110. Hamidou Ahmadou Dicko, Sévaré;
111. Abdoulaye Bamba, Sikasso;
112. Nanamoudou Cissé, Bamako;
113. M^{lle} Hawa Traoré, Markala;
114. Cheick Oumar Sacko, Bamako;
115. Alioudiam Diallo, Sévaré;
116. M^{lle} Mariam Sacko, Markala;
117. Yaya Coulibaly, Bamako;
118. M^{lle} Fatoumata Ismaïla Berthé, Markala;
119. Moussa Sissoko, Sévaré;
120. Amayoko Guindo, Sévaré;
121. Madina Ballo, Banankoro;
122. Adama Maïga, Sévaré;
123. Abdramane Niambélé, Bamako;
124. M^{lle} Marème Kéita, Markala;
125. Mamadou Dolo, Bamako;
126. Moussa Makan Sissoko, Bamako;
127. M^{lle} Sadio Diarra, Markala;
128. Sibiri Bamba, Sikasso;
129. Oumar Wélé Diallo, Kayes;
130. Noumoutié Dembélé, Sévaré;
131. Oumar Diallo, Sikasso;
132. Lansiné Diallo, Sikasso;
133. M^{lle} Fatoumata Idrissa Berthé, Markala;
134. Mahamane Baba Idié, Diré;
135. Amadou Diallo, Banankoro;
136. M^{lle} Anne Marie Dembélé, Bamako;
137. Mamadou Sangaré, Kayes;
138. Samba Dissa, Sikasso;
139. Minkaël Diabaté, Kayes;
140. Djibril Mohamed Lamine Sounbounou, Bamako;
141. Arouna Sangaré, Sikasso;
142. N'Dji Traoré, Sévaré;
143. Ibrahima Sidibé, Sévaré;
144. Alassane N'Diaye, Bamako;
145. M^{lle} Fatoumata Yattara, Markala;
146. Mohamed Simbara, Banankoro;
147. M^{lle} Aïssata Baby Diallo, Markala;
148. Kabahi Victorien Dakouo, Banankoro;
149. Youssoufou Ballo, Sikasso;
150. M^{lle} Maïga, née Fadimata Cissé, Bamako;
151. M^{lle} Sidibé, née Assa Sangaré, Bamako;
152. Alassane Aboubacrine, Diré;

153. Idrissa Diallo, Banankoro;
154. Seydou Diabaté, Sikasso;
155. M^{me} Fanta Koné, Bamako;
156. Siméon Kéita Max, Kayes;
157. Brahima Sacko Max, Bamako;
158. M^{me} Niacoro Dao, Markala;
159. Ibrahima Cissé, Bamako;
160. M^{me} Ahoua Cissé, Bamako;
161. Moriba Traoré, Bamako;
162. M^{me} Florence Traoré, Markala;
163. Djélikéba Sissoko, Kayes;
164. Mamadou Doumbia, Bamako;
165. Oumar Seydina Dibassi, Bamako;
166. Boufiné Koné, Sévaré;
167. Drahamane Traoré, Sikasso;
168. Agaly Touré, Diré;
169. Jean Baptiste Traoré, Sévaré;
170. Aly Coulibaly, Bamako;
171. Fousseyni Sigué, Bamako;
172. Yssou Coulibaly, Sikasso;
173. M^{me} Habibatou Coulibaly, Markala;
174. Zandié Bagayoko, Sikasso;
175. Modibo Oumar Sidibé, Bamako;
176. Fousseynou Koïta, Bamako;
177. M^{me} Mariétou Koné, Markala;
178. M^{me} Mah Samaké, Sévaré;
179. M^{me} Pèni Sogoba, Sévaré;
180. M^{me} Haby Sangaré, Markala;
181. M^{me} Sitan Traoré, Bamako;
182. Makan Traoré, Bamako;
183. Moïse Philippe Prosper Touré, Bamako;
184. Dimba Sounbounou, Banankoro;
185. Adama Ouattara, Sikasso;
186. Papa Moussa Traoré, Bamako;
187. M^{me} Bintou Doucouré, Markala;
188. M^{me} Korotoumou Oumar Cissé, Bamako;
189. M^{me} Fatoumata Barry, Bamako;
190. M^{me} Mariamou Traoré, Markala;
191. Djiriba Youssouf Bangaly, Bamako;
192. Ibrahima Sanogo, Sévaré;
193. Cheick Oumar Kéita, Banankoro;
194. Cheick Danssoko Max, Kayes;
195. Bassolé Bazana, Kayes;
196. M^{me} Diélika Traoré, Sikasso;
197. M^{me} Fanta Samba Nomoko, Markala;
198. M^{me} Djénéba Coulibaly, Sévaré;
199. Moussa Bamba, Sikasso;
200. Massa Diarra, Bamako;
201. Seydou Dembélé, Kayes;
202. Sadio Kanté, Markala;
203. M^{me} Arlette Diakité, Markala;
204. Amadou Lamine Mara, Bamako;
205. Ibrahim Touré, Bamako;
206. Baba Touré, Sévaré;
207. Mamadou Konaté, Bamako;
208. Modibo Diawara, Bamako;
209. Chiaka Dembélé, Sévaré;
210. Sériba Diawara, Banankoro;
211. M^{me} Fatoumata Barry, Sévaré;
212. Moussa Sacko, Bamako;
213. Macki Tall, Sikasso;
214. Abdramane Fall, Bamako;
215. Mamadou Diarra, Banankoro;
216. Drissa Tiémoko Diarra, Bamako;
217. Salim Cissé, Bamako;
218. Diakala Sanogo, Sikasso;
219. Bakary Dissa, Sikasso;
220. Paulin Traoré Max, Kayes;
221. M^{me} Bintou Camara, Sikasso;
222. M^{me} Haoua Coulibaly, Markala;

223. M^{me} Aïssata Tamboura, Markala;
224. M^{me} Ramatoulaye Ouanogo, Bamako;
225. Bréhima Diaby, Bamako;
226. Niaba Haïdara, Kayes;
227. Alexis Dakouo Max, Bamako;
228. Sagaba Kanté, Kayes;
229. Seyni Oumar Maïga, Bamako;
230. Moustapha Faye, Bamako;
231. Souleymane Koné, Sikasso;
232. Sékou dit Gaoussou Sissoko, Bamako;
233. Moussa Sanogo, Banankoro;
234. Gaoussou Fofana, Kayes;
235. Siriman Fané, Bamako;
236. Boubacar Diarra, Banankoro;
237. M^{me} Sétou Touré, Markala;
238. M^{me} Kadiatou Coulibaly, Markala.

II. — Mention « Moniteurs adjoints »

1. Djibrill Diarra, Bamako;
2. M^{me} Assanatou Traoré, Markala;
3. Nour El Houda Ben Zacour, Markala;
4. Mamadou Koné, Banankoro;
5. Aliou Maïga, Sévaré;
6. Souleymane Diallo, Sévaré;
7. Alassane Diallo, Sikasso;
8. Bréhima Ouattara, Sikasso;
9. Mody Camara, Kayes;
10. M^{me} Touré, née Salimata Kanté, Bamako;
11. Soumaguel Maïga, Diré;
12. Louis Abel, Sannon Max, Banankoro;
13. Macodou Coulibaly, Bamako;
14. Lansine Bagayoko, Sikasso;
15. M^{me} Maïmouna Sidibé, Markala;
16. Araba Dao, Markala;
17. Hamet Kanouté, Bamako;
18. Aliou Darra, Banankoro;
19. M^{me} Kadiatou Yalla Sidibé, Bamako;
20. M^{me} Fanta Hamdy Bâ, Markala;
21. Koléba Koné, Bamako;
22. Ibrahima Kaba, Banankoro;
23. Abdoulaye Traoré, Banankoro;
24. Mohamedoun Ag Mohamed Aly, Diré;
25. Djibril Mamadou Sounbounou, Bamako;
26. M^{me} Mariétou Sangaré, Markala;
27. Kassoum Coulibaly, Banankoro;
28. Boua Coulibaly, Sévaré;
29. Mahamane Ibinaane, Bamako;
30. Sidiky Coulibaly, Banankoro;
31. Sidiky Coulibaly, Bamako;
32. M^{me} Fatoumata Diby Diarra, Bamako;
33. Ibrahima Diakité, Sévaré;
34. Karimou Traoré, Sikasso;
35. Boubacar Coulibaly, Sévaré;
36. N'Golo Coulibaly, Sikasso;
37. Boubacar Sy, Banankoro;
38. M^{me} Kadiatou M'Bouré, Markala;
39. Salif Sidibé, Kayes;
40. Bréhima Kanté, Banankoro;
41. M^{me} Maria Dembélé, Markala;
42. Albaca Ag Attayaboss, Diré;
43. Mamedy Kéita, Diré;
44. Massa Sérémé, Sévaré;
45. M^{me} Awa Berthé, Bamako;
46. Ibrahima Coulibaly, Sévaré;
47. Salick Coulibaly, Banankoro;
48. M^{me} Kadiatou M'Bouré Sidibé, Markala;
49. Emile Samaké, Banankoro;
50. Baba Simpara, Banankoro;
51. Mamadou Diop, Bamako;

52. Mahamadou Diallo, Sikasso;
53. Karamoko Koné, Bmaako;
54. M^{lle} Fanta Dia, Markala;
55. M^{lle} Moussocoura Diarra, Markala;
56. Aliou Mangara, Kayes;
57. Sini Victorien Dyoundo, Banankoro;
58. Djiguéré Yolo, Banankoro;
59. Cheick Oumar Tangara, Banankoro;
60. Boubacar Diarra, Sévaré;
61. Emilie Traoré, Markala;
62. Moussa Traoré, Bamako;
63. Diaharatou Sogodogo, Markala;
64. M^{lle} Mariam Traoré, Sikasso;
65. Boubacar Guindo, Bamako;
66. Amidoré Danioko, Sikasso;
67. Sory Dembélé, Banankoro;
68. M^{lle} Fanta Berthé, Bamako;
69. Mamadou Koné, Sikasso;
70. Moussa Koné, Bamako;
71. Idrissa Koné, Sévaré;
72. Soumaïla Kanta, Banankoro;
73. M^{lle} Aoua Touré, Bamako;
74. Mamadou Konaté, Sikasso;
75. Modibo Soumano, Sévaré;
76. Salifou Fofana, Kayes;
77. Baba Housseini, Diré;
78. Faguimba Kéita, Kayes;
79. M^{lle} Korotoumou Sidibé, Markala;
80. Yacouba Nomoko, Bamako;
81. M^{lle} Awa Diarra, Markala;
82. Dahibou Diallo, Kayes;
83. Lassana Koné, Bamako;
84. Boubacar Albakaye, Diré;
85. Oumar Mahamane Touré, Diré;
86. Ismaïla Traoré, Banankoro;
87. Mohamed Ould Sadek, Diré;
88. Cheboune Rissa, Bamako;
89. Mamadou Dramane Sissoko, Sévaré;
90. Sadio Sissoko, Markala;
91. Mamadou Niakaté, Kayes;
92. Abdoulaye Dembélé, Banankoro;
93. Hama Baba, Diré;
94. Dramane Drissa Diarra, Bamako;
95. Kalil Djengo, Diré;
96. Amadou Ab Demba Bâ, Kayes;
97. Boubacar Sissoko, Kayes;
98. Tiébou Amadou, Diré;
99. Adama Diarra, Kayes;
100. Djinareyé Maïga, Diré;
101. Williams M'Baye, Bamako;
102. Niémougouyé Diamouténé, Sikasso;
103. Tinogo Korïa, Bamako;
104. Moussa Diakité, Sévaré;
105. M^{lle} Bé Coulibaly, Sikasso;
106. Mamadou Diakité Max, Kayes;
107. M^{lle} Aminata Ouattara, Sikasso;
108. Samba Touré, Kayes;
109. Lamine Kéita, Banankoro;
110. M^{lle} Asmaou Tangara, Markala;
111. M^{lle} Maïmouna Diallo, Bamako;
112. Moussa Pinda Sissoko, Bamako;
113. Moussa Dagnoko, Kayes;
114. Kalifah Haïdara, Banankoro;
115. Adama Kéita, Kayes;
116. Abdoul Karim Tounkara, Kayes;
117. Oumar Samassékou, Bamako;
118. Ouseyni Bougouna, Banankoro;
119. Cheick Mamadou Bâ, Banankoro;
120. Bakary Diarra, Banankoro;
121. Hadou Diallo, Sikasso;

122. Aboubacar Berthé, Bamako;
123. M^{lle} Khadjétou Doumbia, Sikasso;
124. M^{lle} Binta N'Diaye, Bamako;
125. M^{lle} Maïssata Timité, Bamako;
126. M^{lle} Korotoumou Diango Cissé, Bamako;
127. Lamine Samaké, Bamako;
128. Albine Zerbo Max, Ségou;
129. Alboukari Haïdara, Diré;
130. Mary Diarra, Bamako;
131. Ousmane Kéita, Banankoro;
132. Boubacar Tabouré, Bamako;
133. M^{lle} Tacko Diarra, Bamako;
134. Edouard Koné, Bamako;
135. Seydou Diop, Bamako;
136. Lassana Sissoko, Kayes;
137. Amadou Daillo, Kayes.

Les candidats dont les noms suivent, qui ont suivi la formation professionnelle des Centres pédagogiques régionaux, mais qui ont échoué au diplôme, sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de moniteurs auxiliaires :

1. Noumoucun Coulibaly, Kayes;
2. M^{lle} Macho Dembélé, Bamako;
3. Cheickna Diabaté, Kayes;
4. Cheick Amala Diaby, Bamako;
5. Sanounou Diaby, Kayes;
6. Boua Dakité, Bamako;
7. Oumar Diallo, Bamako;
8. Nouhoum Diop, Bamako;
9. Badara Aly Fofana, Kayes;
10. Sékou Fofana, Kayes;
11. Abdoulaye Haïdara, Bamako;
12. Abdramane Kanouté, Kayes;
13. M^{lle} Sanougué Kéita, Bamako;
14. Aliou Konaté, Bamako;
15. Yacouba Konaté, Bamako;
16. Amadou Koné, Bamako;
17. Oumar Lo, Kayes;
18. Souleymane Sidibé, Sikasso;
19. Mamadou Sissoko, Banankoro;
20. Mamayé Sissoko, Banankoro;
21. Sambala Sissoko, Kayes;
22. M^{lle} Maram Thiam, Bamako.

Les intéressés seront recrutés sur leur demande comme moniteurs auxiliaires à titre essentiellement précaire et révocable.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

532 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-T. — Par arrêté en date du 8 juin 1966, des concours directs pour le recrutement de directeurs et comptables des Sociétés Mutuelles de Développement Rural (S.M.D.R.) du Mali se dérouleront respectivement les 18 et 19 juillet 1966 dans les chefs-lieux de région de la République du Mali.

Le nombre de places mises à ces concours est fixé à cinq pour les directeurs et quinze pour les comptables.

Les candidats devront être de nationalité malienne, jouissant de leurs droits civiques et être de bonne moralité. Ils devront, en outre, remplir les conditions d'aptitude physique exigée pour l'exercice de la fonction et être reconnus, soit indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou nerveuse, soit définitivement guéris.

Seuls peuvent être autorisés à se présenter à ces concours :

Pour l'emploi de directeur :

- les agents du Développement et du secteur privé appartenant aux 7^e et 8^e catégories de la C.C.F.C.;
- les titulaires du **B.E.C. et du D.E.F.**

Pour l'emploi de comptable :

- les agents du Développement et du secteur privé appartenant aux 4^e, 5^e et 6^e catégories de la C.C.F.C. et titulaires d'un C.A.P. commercial ou de bureau.

Les demandes de candidature devront parvenir au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail (Direction de la Fonction publique et du Personnel) au plus tard le 30 juin 1966.

Elles doivent être obligatoirement accompagnées des pièces suivantes :

- extrait d'acte de naissance et jugement supplétif en tenant lieu;
- extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3 ayant moins de trois mois de date);
- certificat de visite et de contre-visite ayant moins de trois mois de date;
- **certificat de bonne vie et mœurs;**
- éventuellement, la fiche de position militaire.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il a obtenu une note inférieure à 7 pour l'une quelconque des épreuves.

Les épreuves sont les suivantes :

Pour les directeurs (niveau du D.E.F.) :

- une dictée suivie de questions, coefficient 1;
- deux problèmes dont l'un sur les intérêts et l'autre de système métrique, coefficient 1;
- une rédaction, coefficient 2;
- une épreuve de géographie du Mali, coefficient 1.

Pour les comptables (niveau du C.A.P.) :

- une dictée suivie de questions, coefficient 1;
- deux problèmes dont l'un sur les intérêts et l'autre de système métrique, coefficient 1;
- une rédaction, coefficient 2;
- une épreuve de géographie du Mali, coefficient 1.

Les sujets d'épreuves sont choisis par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail dans deux séries par matière proposées par le Ministre du Développement.

Les épreuves se dérouleront selon les modalités fixées par l'arrêté n° 2186 S.E.T. du 26 mars 1953.

A Bamako, les commissions de surveillance seront présidées par le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Elles seront composées de :

- un représentant du Ministre du Développement;
- un agent de la S.M.D.R. proposé par le Ministre du Développement;
- un représentant du Ministre de l'Education nationale.

Dans les autres centres elles seront désignées par le Gouverneur de région.

Par arrêtés en date des :

7 juin 1966. — M. Niaka Dembélé, ouvrier adjoint 2^e échelon, en service à la Direction générale de l'Office du Niger, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} août 1965, date de son abandon de poste.

M^{me} Ramatoulaye Diakité, monitrice adjointe stagiaire, en service à Mopti, définitivement admise à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur (C.A.M.), session de 1964, est titularisée dans ses fonctions et nommée monitrice adjointe de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 1059 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 11 novembre 1965, portant admission à la retraite de M^{me} Bâ, née Hoyendé Diallo.

M^{me} Bâ, née Hoyendé Diallo, agent technique de Santé principale 1^{er} échelon, en service à l'hôpital de Ségou, reconnue inapte à servir pour raison de santé, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressée.

9 juin 1966. — Les élèves de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou dont les noms suivent, titulaires du diplôme de second degré de cette école, sont nommés conducteurs stagiaires d'Agriculture et reçoivent les affectations ci-après :

Région de Kayes

Lamine Cissé;
Mamadou Dembélé;
Dianguina Soumaré;
Dramane Diakité;
Hamady Diallo;
Adama Fomba.

Région de Ségou

Karim Coulibaly;
Gaoussou Djiré;
Noumoudion Diarra;
Moulaye Sanogo;
Alassane Coulibaly;
Modibo Traoré.

Institut d'économie rurale

Idrissa Boulkader Maïga;
Fakara Doumbia;
Nouhoum Traoré;
Moulaye Mariko;
Bamoye Touré;
Mamadou Kalé Sanogo.

Région de Mopti

Tairou Camara;
Brahima Diarra;
Zoumana Cissé;
Hamadoun Boré;
Bakary Sountoura;
Bréma Berthé;
Aliou Cissé.

Région de Bamako

Issaka Sanogo;
Bandiougou Camara;
Mamadou Danioko;
Iwa Diakité;
Mahamady Dicko;
Moctar Bâ.

Eaux et Forêts

Amadou Tidiani Soussoko;
Mamadou Fofana;
Abdoul Madjidji Sanogo;
Samou Diakité;
Modibo Sangaré;
Bréma Traoré.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route des intéressés.

10 juin 1966. — Les agents des Postes et Télécommunications dont les noms suivent sont intégrés dans les différents corps supérieurs des Postes et Télécommunications :

I. — Corps des Contrôleurs des I.E.M.

M. Toumany Kéita, agent des I.E.M. de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au Centre récepteur des Postes et Télécommunications à Bamako, titulaire des certificats de téléscripteurs et de coopération technique radio-électricité, en qualité de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon.

II. — Corps des Agents des I.E.M.

M. Balla Camara, soudeur ordinaire 2^e échelon, en service au Central téléphonique à Bamako, titulaire du certificat d'électro-technique-cadre téléphonique et télégraphique, en qualité d'agent I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon

M. Baba Kodo Alassane, monteur adjoint 3^e échelon, en service à Kayes-Technique, titulaire du certificat des circuits à courant alternatif et circuits électroniques, en qualité d'agent I.E.M. de 2^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Sont inscrits au tableau d'avancement au titre des années 1964 et 1965, les ouvriers du corps local des Travaux publics dont les noms suivent :

Pour le grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle :

MM. Mamadou Traoré, cercle Ségou, p. c. du 1-1-65;
Abdoulaye Sidibé dit Zantigui, E.T.P., pour compter du 1-1-65;
Bakary Traoré, T.U.B., pour compter du 1-1-65, ouvriers principaux 3^e échelon.

Pour le grade d'ouvrier principal 1^{er} échelon :

MM. Lassana Kanté, Ministère des Travaux Publics, pour compter du 1-1-65;
Mamadou M'Boum, Ministère des Finances, pour compter du 1-1-65;
Silly Doucouré, Travaux publics, Ségou, pour compter du 1-1-65, ouvriers ordinaires 3^e échelon.

Pour le grade d'ouvrier ordinaire 1^{er} échelon :

MM. Djimé Diallo, Agriculture, pour compter du 1-4-65;
Saïdou Diallo, cercle Niafunké, p. c. du 1-1-65;
Pathé Mamadou Baïdy, cercle Niafunké, p. compter du 1-4-65;
Amadou Traoré, I.O.T.A., pour compter du 1-4-65;
Mamadou Bagavoko, I.O.T.A., p. c. du 1-4-65;
Moussa Koné, Ecole secondaire de Santé, pour compter du 21-1-65;
Mamadou Traoré, E.T.P., pour compter du 1-4-65;
Tidiani Maïga, Subdivision des Travaux publics San, pour compter du 1-4-65;

MM. Salif Diakité, Agriculture, pour compter du 1-4-65;
Kantara Fofana, cercle Bafoulabé, p. c. du 1-4-65;
Birama N'Diaye, hôpital Gabriel-Touré, p. compter du 21-1-65;
Mamadou Dembélé, cercle Kita, p. c. du 1-4-65;
Aly Sow, Justice San, pour compter du 1-4-65;
Kassoum Sidibé, Ministère de la Justice, p. compter du 1-4-65;
Mamadou Sangaré, Agriculture, p. c. du 1-4-65;
Abdou Kéita, Ministère des Travaux publics, pour compter du 1-4-65;
Cheickna Traoré, cercle Nara, p. c. du 1-4-65;
Mamoutou Djiré, cercle San, p. compter du 1-4-65;
Daouda Samaké, T.P. Sikasso, p. c. du 1-4-65;
Seydou Wade, Protocole, p. compter du 1-4-65;
Diamory Traoré, Habitat, pour compter du 1-4-65;
Mamadou Kaboret Koudougou, I.N.T., p. compter du 21-1-65;
Amadou Cissé, Hydraulique, p. compter du 21-1-65;
Fodé Koné, T.U.B., pour compter du 21-1-65;
Gaoussou Fané, S.O.M., pour compter du 1-4-65;
Bougadary Diakité, I.N.T., pour compter du 1-4-65;
Tarsicius Camara, cercle Kayes, p. c. du 1-4-65;
Mamadou Dembélé, cercle Niore, p. c. du 1-4-65;
Sidiki Sangaré, I.N.T., pour compter du 1-4-65;
Ina Daïda, Topo Gao, pour compter du 11-4-65;
Abou Kane, cercle Bafoulabé, p. compter du 1-4-65;
Danséni Tangara, cercle Macina, p. c. du 1-4-65;
Posahiya Belem, Gouvernorat Gao, p. c. du 1-4-65;
Karim Ouattara, S.R.B., pour compter du 1-4-65;
Mady Sylla, T.U.B., pour compter du 1-4-65;
Daouda Bengaly, T.P. Sikasso, p. c. du 1-4-65;
Mamadou Diallo, C.M.A.Z. Sotuba, p. c. du 1-4-65;
Mamadou Baldé, cercle Koulikoro, p. c. du 1-4-65;
Famara Djilla, T.P. Sikasso, p. compter du 1-4-65;
Morifing Diourthé, Subdivision des Travaux Publics Sikasso, pour compter du 1-4-65;
Mody Traoré, R.T.M., pour compter du 1-4-65;
Timothé Sossou, Topo Gao, p. compter du 11-4-65;
Ousmane Togola, cercle Dioila, p. c. du 21-1-65;
Amadou Touré, Sévaré, pour compter du 1-4-65;
Yacouba Traoré, T.P. Sikasso, p. compter du 1-4-65;
ouvriers adjoints 4^e échelon.

Sont promus au titre des années 1964 et 1965 les ouvriers du corps local des Travaux Publics dont les noms suivent :

Au grade d'ouvrier principal de classe exceptionnelle :

MM. Mamadou Traoré, cercle Ségou, p. c. du 1-1-65;
Abdoulaye Sidibé dit Zantigui, E.T.P., pour compter du 1-1-65;
Bakary Traoré, T.U.B., pour compter du 1-1-65, ouvriers principaux 3^e échelon.

Au grade d'ouvrier principal 1^{er} échelon :

MM. Lassana Kanté, Ministère des Travaux Publics, pour compter du 1-1-65;
Mamadou M'Boum, Ministère des Finances, pour compter du 1-1-65;
Silly Doucouré, Travaux publics, Ségou, pour compter du 1-1-65, ouvriers ordinaires 3^e échelon.

Au grade d'ouvrier ordinaire 1^{er} échelon :

MM. Djimé Diallo, Agriculture, pour compter du 1-4-65;
Saïdou Diallo, cercle Niafunké, p. c. du 1-1-65;
Pathé Mamadou Baïdy, cercle Niafunké, p. compter du 1-4-65;
Amadou Traoré, I.O.T.A., pour compter du 1-4-65;

MM. Mamadou Bagayoko, I.O.T.A., p. c. du 1-4-65;
 Moussa Koné, Ecole secondaire de Santé, pour
 compter du 21-1-65;
 Mamadou Traoré, E.T.P., pour compter du 1-4-65;
 Tidiani Maïga, Subdivision des Travaux publics
 San, pour compter du 1-4-65;
 Salif Diakité, Agriculture, pour compter du 1-4-65;
 Kantara Fofana, cercle Bafoulabé, p. c. du 1-4-65;
 Birama N'Diaye, hôpital Gabriel-Touré, p. compter
 du 21-1-65;
 Mamadou Dembélé, cercle Kita, p. c. du 1-4-65;
 Aly Sow, Justice San, pour compter du 1-4-65;
 Kassoum Sidibé, Ministère de la Justice, p. compter
 du 1-4-65;
 Mamadou Sangaré, Agriculture, p. c. du 1-4-65;
 Abdou Kéita, Ministère des Travaux publics, pour
 compter du 1-4-65;
 Cheickna Traoré, cercle Nara, p. c. du 1-4-65;
 Mamoutou Djiré, cercle San, p. compter du 1-4-65;
 Daouda Samaké, T.P. Sikasso, p. c. du 1-4-65;
 Seydou Wade, Protocole, p. compter du 1-4-65;
 Diamory Traoré, Habitat, pour compter du 1-4-65;
 Mamadou Kaboret Koudougou, I.N.T., p. compter
 du 21-1-65;
 Amadou Cissé, Hydraulique, p. compter du 21-1-65;
 Fodé Koné, T.U.B., pour compter du 21-1-65;
 Gaoussou Fané, S.O.M., pour compter du 1-4-65;
 Bougadari Diakité, I.N.T., pour compter du 1-4-65;
 Tarsicius Camara, cercle Kayes, p. c. du 1-4-65;
 Mamadou Dembélé, cercle Nioro, p. c. du 1-4-65;
 Sidiki Sangaré, I.N.T., pour compter du 1-4-65;
 Ina Daïda, Topo Gao, pour compter du 11-4-65;
 Abou Kane, cercle Bafoulabé, p. compter du 1-4-65;
 Danséni Tangara, cercle Macina, p. c. du 1-4-65;
 Posaliya Belem, Gouvernorat Gao, p. c. du 1-4-65;
 Karim Ouattara, S.R.B., pour compter du 1-4-65;
 Mady Sylla, T.U.B., pour compter du 1-4-65;
 Daouda Bengaly, T.P. Sikasso, p. c. du 1-4-65;
 Mamadou Diallo, C.M.A.Z. Sotuba, p. c. du 1-4-65;
 Mamadou Baldé, cercle Koulikoro, p. c. du 1-4-65;
 Famara Djilla, T.P. Sikasso, p. compter du 1-4-65;
 Morifing Diourthé, Subdivision des Travaux
 Publics Sikasso, pour compter du 1-4-65;
 Mody Traoré, R.T.M., pour compter du 1-4-65;
 Timothé Sossou, Topo Gao, p. compter du 11-4-65;
 Ousmane Togola, cercle Dioila, p. c. du 21-1-65;
 Amadou Touré, Sévaré, pour compter du 1-4-65;
 Yacouba Traoré, T.P. Sikasso, p. compter du 1-4-65,
 ouvriers adjoints 4^e échelon.

13 juin 1966. — Les auxiliaires du Service de Santé
 dont les noms suivent, déclarés admissibles au concours
 professionnel ouvert par arrêté n° 563 S.E.P.T.-D.F.P.P. 5 du
 16 juillet 1964, et qui ont subi avec succès les examens
 de fin de stage dans les hôpitaux de Bamako et hôpitaux
 régionaux, sont intégrés dans le corps local des Infirmiers
 et Infirmières de la République du Mali en qualité
 de stagiaires pour compter du 1^{er} mai 1966 :

Centre de Bamako

MM. Moulaye Dagnon;
 Bréhima Diakité;
 Dramane Sogoré;
 M^{me} Fané (Siré Doumbia);
 M^{me} Assitan Camara;
 M. Sanou Fofana;
 M^{me} Diallo (Binta Diallo);
 M^{me} Dembélé (Ami Dem);
 M. Kéita (Nama Traoré);
 M. Nama Diarra;

M^{me} Sidibé (Mariam Sissoko);
 Diarra (Kadiatou Diakité);
 MM. Abdoul Karim Traoré;
 N'Golo Tangara;
 M^{me} Sissoko (Marie Traoré);
 Diallo (Mariam Koné);
 M. Baba Dioré Sissoko.

Centre de Kayes

MM. Diouma Kéita;
 Mamadou Diallo;
 Diadiou Konté;
 M^{me} Faskoye (Diarah Traoré).

Centre de Ségou

M^{me} Hinsi Diassana;
 MM. Cheickna Coulibaly;
 Jean Koné;
 Sékou Diarisso;
 Ouazaran dit Bakary Dembélé;
 Joseph Dakono.

Centre de Mopti

MM. Dougoutigui Diallo;
 Pangalet Edouard Guindo;
 Elin Touléma.

Centre de Sikasso

MM. Badian Sidibé;
 N'Komi Diakité;
 M^{me} Assa Traoré;
 M. Dramane Diarra.

M. Mamadou Kaba Diakité, commis ordinaire 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à l'Office des Postes et Télécommunications à Bamako, est intégré par changement de cadre dans le corps des Commis d'Administration et mis à la disposition du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, pour servir au Bureau du Personnel de ce Département.

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, M. Mamadou Kaba Diakité est nommé commis d'Administration ordinaire 3^e échelon.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

14 juin 1966. — A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires de recrutement, M. Abdoulaye Sidibé dit Zantigui, ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics, titulaire du diplôme de sortie de la section professionnelle annexée à l'Ecole primaire supérieure Terrasson-de-Fougères, est intégré par concordance d'indice dans le cadre commun supérieur des Travaux publics du Mali au grade de contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon, sans ancienneté à l'échelon.

M. Abdoulaye Sidibé dit Zantigui, conserve dans son nouveau cadre l'ancienneté de service qu'il a acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

M. Oumar Coulibaly, titulaire du diplôme d'infirmier 1^{er} degré, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé infirmier adjoint 1^{er} échelon, pour servir au Dispensaire de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Baba Mahamoudou Alpha Oumar *dit* Hassaye, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de l'Institut supérieur des Langues du Caire, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteur ordinaire de 6^e classe.

M. Baba est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale pour servir au Lycée Franco-Arabe de Tombouctou (2^e cycle).

Le présent arrêté, à titre de régularisation, prendra effet pour compter du 15 octobre 1965.

M. Mamadou Bakary Koité, titulaire du diplôme de l'Institut d'Études Commerciales de Grenoble, est intégré dans le corps des Secrétaires d'Administration du Mali, et nommé secrétaire d'Administration de 2^e classe 2^e échelon.

M. Mamadou Bakary Koité est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Directeur général de la Société Nationale des Ateliers et Chantiers du Mali à Bamako, pour servir en qualité d'agent commercial.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par dérogation aux règles statutaires, M. Bouba Doumbia, ouvrier principal de classe exceptionnelle du cadre local des Travaux publics, en service aux Ateliers et Chantiers du Mali, titulaire du diplôme de sortie de la Section Professionnelle, annexée à l'École primaire supérieure Terrasson-de-Fougères, est intégré dans le cadre commun supérieur des Travaux publics en qualité de contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon, sans ancienneté à l'échelon.

M. Bouba Doumbia conserve dans son nouveau cadre l'ancienneté de service qu'il a acquise dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 308 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-3 du 24 mars 1966, portant intégration de M. Mamadou Bagayoko, ingénieur agronome dans la Fonction publique.

M. Mamadou Bagayoko, titulaire du diplôme d'ingénieur agronome économiste de l'Académie de Timiriazev (U.R.S.S.), est intégré dans la Fonction publique malienne, et nommé ingénieur agronome de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Mamadou Bagayoko est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Office du Niger.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 926 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 5 octobre 1965, portant suspension de solde et de fonctions de M. Boubou Diallo, brigadier-chef des Eaux et Forêts, précédemment en service à Markala, cercle de Ségou.

M. Boubou Diallo qui a bénéficié d'un non-lieu est rappelé à l'activité et reste maintenu à la disposition du Ministre de Développement.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct de recrutement de préposés des Douanes, ouvert par arrêté n° 72 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 25 janvier 1966 :

MM.

1. Boubacar Sékou, centre de Gao;
2. Yacouba Dieng *dit* Papa Dieng, centre de Gao;
3. Tibou Sock, centre de Bamako;
4. Harouna Touré, centre de Gao;
5. Mamadou Diallo, centre de Bamako;
6. Lamine Maïga, centre de Sikasso;
7. Mohomodou Ibrahim, centre de Gao;
8. Haoua Toumani Sidibé, centre de Bamako;
9. Alpha Konaté, centre de Sikasso;
10. Mamadou Sangaré, centre de Bamako;
11. Mamadou Konaté, né en 1949, centre de Bamako (n° de la place 57);
12. Amadou Traoré, centre de Bamako;
13. Mody Traoré, centre de Bamako;
14. Issaka Maïga, centre de Mopti.

A titre exceptionnel et par dérogation aux règles statutaires de recrutement fixées par l'arrêté n° 5101 S.E.F.P.T.-M. Moussa Doucouré, commis principal 2^e échelon du cadre commun supérieur des Services administratifs, financiers et comptables depuis le 1^{er} janvier 1956, est intégré par concordance d'indice et à compter de la même date, dans le cadre supérieur des Secrétaires d'Administration au grade de secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, sans ancienneté civile conservée à l'échelon.

Par dérogation aux règles statutaires en matière d'avancement, M. Moussa Doucouré, qui conserve le bénéfice des promotions obtenues dans son cadre d'origine, est promu secrétaire d'Administration de 1^{er} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1957.

Les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur de l'intéressé :

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1959;

— Secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1961.

Par dérogation aux règles statutaires en la matière, M. Moussa Doucouré est promu secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1962.

Le passage automatique de M. Moussa Doucouré au grade de secrétaire d'Administration principal 2^e échelon est constaté à compter du 1^{er} janvier 1964, puis au 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1966.

Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures contraires, notamment en ce qui concerne le dérou-

lement de la carrière de M. Moussa Doucouré dans le corps supérieur des Services administratifs, financiers et comptables à partir du 1^{er} janvier 1956, et prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

15 juin 1966. — Le nombre des écoles publiques de la 2^e région du Mali (Bamako) est fixé comme suit pour l'année scolaire 1965-1966.

Les directeurs d'écoles ci-après désignés bénéficient de l'indice fonctionnel indiqué en regard de leurs noms :

ECOLE	NOMBRE DE CLASSES	PRÉNOMS ET NOMS DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE	GRADE ET CLASSE	INDICE
Bolibana A	10	El Hadj Karamoko Sangaré	Inst. ord. hors classe	1.993
Bolibana B	8	M ^{lle} Thérèse Kan	Inst. ord. 5 ^e cl.	1.283
Camp des Gardes	11	Mamadou Kéita	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.993
Dar-Salam A	9	Hassane Yattara	Inst. ord. 1 ^{re} cl.	1.758
Dar-Salam B	7	Yacouba Sidibé	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Hamdallaye A	8	Faba Traoré	Inst. ord. hors cl.	1.935
Hamdallaye B	8	M ^{me} Sangaré née Rokiatou Sangaré	Inst. ord. 1 ^{re} cl.	1.758
Hamdallaye C	4	Madani Traoré	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.458
Hamdallaye - Plateau	9	Bouragué Sangaré	Inst. ord. 1 ^{re} cl.	1.758
Lafiabougou	8	Issa Traoré	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Niomirambougou A	10	Sirakoro Konaté	Inst. ord. 2 ^e cl.	1.689
Niomirambougou B	8	Kononté dit Mamadou Coulibaly	Inst. ord. 2 ^e cl.	1.633
N ^o Tomikorobougou A	9	Sory Ibrahim Maïga	Inst. ord. hors cl.	1.935
N ^o Tomikorobougou B	8	Niantigui Samaké	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
N ^o Tomikorobougou C	3	Mountaga Dembélé dit Kouyaté	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.398
Ouolofobougou	7	Fodé Kéita	Inst. ord. 2 ^e cl.	1.635
Poudrière A	9	Lassana Traoré	Inst. ord. 1 ^{re} cl.	1.758
Poudrière B	8	Moussa Tiéfolo Traoré	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Poudrière C	3	Aguibou Talli	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.290
Médersa	8	Djibril Sidibé	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Banamba	8	Bréhima Cissoko	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Boron	4	Sidiki Guindo	Inst. adj. 6 ^e cl.	691
Dampha	4	Mohamed Moctar Kané	Inst. adj. 6 ^e cl.	691
Madina - Sacko	1	Bakaye Koumbéré	Inst. adj. 6 ^e cl.	610
Touba	4	Ibrahima Kéita	Inst. adj. 4 ^e cl.	856
Kiban	5	Hamady Diall	Inst. ord. 5 ^e cl.	1.283
Toukoroba	4	Mamadou Bagayoko	Inst. adj. stagiaire	644
Nara A	9	Moussa Diabaté	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Nara B	4	Abdoulaye Sidibé	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.334
Goumbou	4	Al ^l Coulibaly	Ind. adj. 5 ^e cl.	771
Ballé	4	Gaoussou Touré	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.334
Dilly	4	Moussa Camara	Ind. adj. 5 ^e cl.	771
Fallou	3	Abdoulaye Diallo	Inst. adj. stagiaire	610
Guiré	4	Moriba Traoré	Inst. ord. 5 ^e cl.	1.225
Boudji-Guiré	3	Hiamoud Traoré	Inst. adj. 4 ^e cl.	456
Mourdiah	4	Aly Boré	Inst. ord. 5 ^e cl.	1.225
Bagadadji I	9	Mamadou Guissé	Inst. ord. 1 ^{re} cl.	1.758
Bagadadji II	9	Amadou Traoré	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Bagadadji III	8	Kalifa Goïta	Inst. ord. 2 ^e cl.	1.635
Bagadadji IV	8	M ^{me} Ouane née Fanta Sangaré	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Missira - Marché	8	M ^{me} Diakité née Bintou Malikité	Inst. ord. 2 ^e cl.	1.635
Missira-Plateau A	9	Sama Kamara Dantioko	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Missira-Plateau B	5	Daniel Konaté	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
République	8	Souleymane Dembélé	Inst. ord. 2 ^e cl.	1.635
Baguinéda	8	Baba Seydou Sy	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Mountougoula	5	Daba Dembélé	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Mounzoun	4	Moussa Coulibaly	Inst. adj. 6 ^e cl.	691
Tanima	5	Sérou Tely	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Tié	5	Nadjirou Sissoko	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Dio	8	Sékou Diawara	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Dombila	4	Moussa Tiao	Ind. adj. 5 ^e cl.	771
Kalifabougou	5	Tiéblen Coulibaly	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Kati-Camp	8	Oumar Traoré	Inst. ord. 2 ^e cl.	1.635
Kati-Noumorila	9	Ouatténé Diallo	Inst. ord. 2 ^e cl.	1.635
Kati-Ville I	9	Boï Coulibaly	Inst. ord. 2 ^e cl.	1.635
Kati-Ville II	7	Samba Sidibé	Inst. ord. 2 ^e cl.	1.635
N ^o Piébourgou	4	Toufado Ongoïba	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.334
Sominkegni	4	Tiécoro Sangaré	Inst. adj. 6 ^e cl.	691
Daban	3	N ^o Tio dit Sidi Fomba	Inst. ord. 5 ^e cl.	1.166
Négala	8	Mory Sidibé	Inst. ord. 1 ^{re} cl.	1.758
Tourodo	5	Zana Konaté	Inst. ord. 5 ^e cl.	1.283
Guihoyo	5	Gatta Bocar Sow	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Kolokani	9	Dantouma Togola	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Manta	5	Oumar Diallo	Ind. adj. 5 ^e cl.	806
Massantola	5	Siraman Diarra	Inst. adj. 4 ^e cl.	907
Sébékoro	5	Béehir Konaté	Inst. adj. stagiaire	695
Seronala	5	Mamadi Camara	Inst. adj. 6 ^e cl.	722
Sirakoroba	5	Tiénana Diallo	Inst. adj. stagiaire	695
Tioribougou	5	Daouda Diarra	Inst. adj. 6 ^e cl.	722
Dassala	5	Abdoulaye Berthé	Inst. adj. stagiaire	644
Didiéni	4	Seydou Diallo	Inst. adj. 4 ^e cl.	907
Douabougou	5	Cheickna Ibrahima Kéita	Inst. adj. 6 ^e cl.	722

ECOLE	NOMBRE DE CLASSES	PRÉNOMS ET NOMS DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE	GRADE ET CLASSE	INDICE
Sagabala	4	Agounou Djimé	Inst. adj. 6 ^e cl.	691
Nonko	5	Abdoulaye Traoré	Inst. adj. 4 ^e cl.	907
Nossombougou	7	Sory Dembélé	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Ouolodo	5	Nouhoum Lamine Dembélé	Inst. ord. 5 ^e cl.	1.283
Annexe-C.P.R.	5	Oumar Doumbia	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Médina-Coura A	9	Nounouké Koné	Inst. ord. 1 ^{re} cl.	1.758
Médina-Coura B	8	Emite Coulibaly	Inst. ord. 1 ^{re} cl.	1.758
Médina-Coura C	8	M ^{me} Traoré née Marie Madeleine Souko	Inst. ord. 2 ^e cl.	1.635
Badalabougou A	8	Mounirou Diall	Inst. ord. 2 ^e cl.	1.635
Base-Aérienne	8	Mamadou Maïga	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Badalabougou B	8	Matar N'Daw	Inst. ord. 2 ^e cl.	1.635
Bozola A	9	Faboly Bengaly	Inst. ord. 2 ^e cl.	1.635
Bozola B	8	M ^{me} Thiém née Fanta Diallo	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Djicoroni	8	Mamadou Lamine Diarra	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Dravéla A	9	Dramane Denon	Inst. ord. 1 ^{re} cl.	1.758
Dravéla B	8	Tiéning Kéita	Inst. ord. 1 ^{re} cl.	1.758
Mamadou-Konaté A	10	Diohiri Fomba	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.565
Mamadou-Konaté B	9	M ^{me} Maïga née Jeannette Haïdara	Inst. ord. 1 ^{re} cl.	1.758
Mamadou-Konaté C	9	Abderhamane Diallo	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Mamadou-Konaté D	5	Moussa Siné Coulibaly	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Niaréla A	9	Inamassa Cissé	Inst. ord. 1 ^{re} cl.	1.758
Niaréla B	7	M ^{me} Ly née Oumou Diakité	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Sotuba	6	Aimany Traoré	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Koursalé	5	Abdoulaye Bambara	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Djoliba	6	Bakary Sangaré	Inst. ord. 5 ^e cl.	1.283
Ouézzindougou	4	Arouna Dembélé	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.334
Moribabougou	4	Sina Yoroté	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.334
Safo	5	Amadou Ibrahima Fofana	Inst. adj. 5 ^e cl.	806
Bollé	4	Oumar Moctar Diallo	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.458
Ouélsesbougou	8	Sory Ibrahima Diakité	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Niagadina	5	Boubacar Koné	Inst. adj. 5 ^e cl.	806
Tinkélé	5	Sambou Sidibé	Inst. adj. 5 ^e cl.	806
Sanankoro-Djitoumou	4	Tièna Tangara	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.334
Sanankoroba	6	Cheick Tidiane Haïdara	Inst. ord. 6 ^e cl.	1.144
Bougouta	4	Batoma Coulibaly	Inst. adj. 4 ^e cl.	856
Banco-Coura	2	Mahamane Guitéye	Inst. adj. 5 ^e cl.	707
Diallakoro	5	Ibrahima Wade	Inst. adj. stagiaire	695
Niengue-Coura	5	Ailaye Koïta	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Féréintoumou	5	Baba Bamba	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Koniobla	4	Amadou Koïté	Inst. adj. stagiaire	644
Sikou	8	Zacharia Djiré	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Bancoumana	8	Sékou Minadiou Traoré	Inst. ord. 2 ^e cl.	1.635
Djiguida La	5	Mahamadou Diaby	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Kiniérouba	4	Tiémore Cissé	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.334
Kiniéro	5	Cheickna Traoré	Inst. adj. stagiaire	695
Nana-Kéinéba	5	Binkoro Koné	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Kangaba	8	Daouda Traoré	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Banankoro	5	Oumar Kane	Inst. adj. 6 ^e cl.	722
Kéniégoué	5	Fah Mamady Kéita	Inst. adj. 6 ^e cl.	722
Séléfougou	4	Tanoulé Doumbia	Inst. adj. stagiaire	644
Naréna	8	Mamadou Timbo	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Sélofara	4	Bakary Koné	Inst. adj. 6 ^e cl.	691
Karan	2	Makan Dembélé	Inst. adj. stagiaire	576
Kéniéba	3	Aliou Kamissoko	Inst. adj. 6 ^e cl.	640
Dioula	8	N'Golo Sangaré	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Fana	8	Sita Sangaré	Inst. ord. 1 ^{re} cl.	1.738
Massigui	6	Bakariba Mariko	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
N'Golobougou	4	Cheick Coulibaly	Inst. adj. 5 ^e cl.	771
Kié	5	Souleymane Diabaté dit Samaké	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Sénou	4	Boubacar Maréga	Inst. adj. 6 ^e cl.	691
Mena	3	Mady Fofana	Inst. adj. stagiaire	372
Niandjila	4	Soliba Sangaré	Inst. adj. 6 ^e cl.	691
Koulikoro A	5	Moctar Chérif Fofana	Inst. ord. 2 ^e cl.	1.635
Koulikoro B	7	Lassana Fofana	Inst. ord. 1 ^{re} cl.	1.758
Koulikoro C	4	Sidiki Fofana	Inst. ord. 5 ^e cl.	1.225
Koulikoro D	6	M ^{me} Traoré née Aminata Coulibaly	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Koulikoro-Plateau	5	Mamadou Goundou Simaga	Inst. adj. 5 ^e cl.	771
Koulikoro-Ba	5	M ^{me} Traoré Housséinatou Bâ	Inst. ord. 6 ^e cl.	1.758
Katibougou	5	M ^{me} Doumbia N'Bamoussa Coulibaly	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Niamina	8	Mamadou Bathily	Inst. ord. 6 ^e cl.	1.744
Koula	6	Ibréhim Sissoko	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Niénébalé	5	Boubacar Doumbia	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Sirakorola	5	Baba Souley Maïga	Inst. adj. 6 ^e cl.	691
Kénénkou	5	Mamé Gakou	Inst. adj. 5 ^e cl.	771
Doumba	5	Djoutié Diabaté	Inst. adj. 5 ^e cl.	771
Kamani	5	Modibo Bathily	Inst. adj. 6 ^e cl.	691
Tienfala	4	Modibo Coumaré	Inst. ord. 5 ^e cl.	1.225
Koulouba	6	M ^{me} Kollo née Blanche Montagne	I ^{er} échelon	
Liberté A	15	M ^{me} Maïtaterre Marcelle	II ^e échelon	
Liberté B	11	M ^{me} Poussier née Charnolise Françoise	II ^e échelon	

16 juin 1966. — M. Mahamadou dit Karamoko Kéita, commis d'Administration ordinaire, 3^e échelon, en service à la SONAREM, titulaire du certificat de fin d'études du Collège européen des Sciences sociales et économiques de Paris, dont l'équivalence avec le baccalauréat a été reconnue, est intégré dans le corps des Secrétaires d'Administration, et nommé secrétaire d'Administration stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

17 juin 1966. — Les agents des Douanes dont les noms suivent, déclarés admis par arrêté n° 261 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.3 du 9 mars 1966, aux concours professionnels ouverts par arrêtés n°s 861 et 862 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.3 du 25 septembre 1965, sont nommés en qualité de stagiaires dans les corps des Douanes ci-après :

Agents brevetés

MM. Amadou Moctar Diallo;
Habibou Thiam;
Soumana Hamida Maïga;
Mamadou Sacko;
Paul Maïga;
Béma Ouattara;
Amadou Kéita;
Boubacar N'Diaye;
Mamadou Soumano.

Agents de constatation

MM. Jacques Rossi;
Daouda Diabaté;
Mamadou Cheick Coulibaly;
Bocar Ousmane Maïga;
Sadio Diallo;
Mahamadou Almoutaba Diallo.

Préposés

MM. Kalilou Kéita;
Mamadi Kéita;
Izé Tiécoura Arouna;
Mamadou Coulibaly;
Issa Koné;
Diénéba Timbila;

Aliou Traoré;
Mahamane Diarra;
Bakary Diallo;
Douty Thera;
Bocar Mahamane;
Toumany Coulibaly;
Minkéïlou Gueye;
Sourakata Kéita;
Salimana Tamboura;
Beydi Kéita;
Bakaga Diarra.

Gardes-frontières

MM. Bakary Traoré;
Moussa Ario;
Mahamane Dionké;
Mamadou Kanté n° 3;
Bonkane Ebatou;
Fadi Maïga;
Mohamed Lamine;
Youssef Ousmane;
M^{me} Touré, née Assétou Cissé;
MM. Hamidou Hama Maïga;
Moustaph N'Diaye;
Dramane Traoré;
Tala Talfi;
Mamadou Thiam;
Amadou Traoré n° 1;
Abdouramane Oumo.

Les agents dont le salaire serait supérieur à leur nouveau traitement, en garderont à titre exceptionnel le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu normal des avancements ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Les intéressés restent affectés à leur poste actuel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 9 mars 1966.

Le nombre des écoles publiques de la 3^e région du Mali (Sikasso), est fixé comme suit pour l'année scolaire 1965-1966.

Les directeurs d'écoles ci-après désignés bénéficient de l'indice fonctionnel indiqué en regard de leurs noms :

ECOLE	NOMBRE DE CLASSES	PRÉNOMS ET NOMS DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE	GRADE ET CLASSE	INDICE
Bougouni A	9	Almamy Timbo	Inst. ord. 2 ^e cl.	1.635
Bougouni B	9	Sékou Djiré	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Bougouni C	5	Namakoro Sangaré	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Bougouni-Faraba	8	Djibril Diarra	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Madina-Kouroulamini	4	Jean Pierre Dembélé	Inst. adj. 6 ^e cl.	691
Tourakoro	3	Soumaïta Diakité	Inst. adj. stagiaire	610
Dogo	4	Mamary Camara	Inst. adj. stagiaire	644
Diban	3	Youssef Berthé	Inst. adj. stagiaire	610
Toba	3	Chiaka Coulibaly	Inst. adj. stagiaire	610
Caralo	5	Siraba Togola	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
KAléya	6	Sékou Cissé	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Koumantou	8	Moussa Dicko	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Manankoro	4	Adama Baba Coulibaly	Inst. adj. 5 ^e cl.	771
Domba	3	Bandiougou Magassa	Inst. adj. 4 ^e cl.	806
Kadiolo	9	Fankélé Ouattara	Inst. ord. 2 ^e cl.	1.635
Pourou	4	Tiona Coulibaly	Inst. adj. 5 ^e cl.	771
Loulouni	5	Kollé Sogoba	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.387
Misseni	3	Mamourou Togola	Inst. adj. 4 ^e cl.	806
Bla	8	Fana Coulibaly	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Diéna	4	Djibril Coulibaly	Inst. adj. 4 ^e cl.	856

ECOLE	NOMBRE DE CLASSES	PRÉNOMS ET NOMS DU DIRECTEUR OU DE LA DIRECTRICE	GRADE ET CLASSE	INDICE
Kéméni	4	Doussou Mary Dabo	Inst. adj. stagiaire	644
Somasso	8	Soungalo Koné	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Touna	4	Mamadou Ballo	Inst. adj. 4 ^e cl.	856
Diaramana	4	Makan Bamaba	Inst. adj. 6 ^e cl.	691
Falo	3	Drissa Doumbia	Inst. ord. 5 ^e cl.	722
Konina	3	Baba Doucouré	Inst. ord. 5 ^e cl.	610
Konsequéla	3	Sékou Bassidy Traoré	Inst. adj. stagiaire	1.290
Bobola-Zangasso	3	Massa Mallé	Inst. ord. 4 ^e cl.	1.290
Kouniana	4	Mountaga Coulibaly	Inst. adj. stagiaire	644
Molobala	4	Doumbia Ousmane Sanogo	Inst. adj. 5 ^e cl.	771
Fonfana	4	Dominique Dembélé	Inst. adj. 5 ^e cl.	771
Miéna	4	Mélégué Antoine Dembélé	Inst. adj. 6 ^e cl.	691
M'Pessoba-Ferme	4	Daouda Kondé	Inst. adj. 6 ^e cl.	691
M'Pessoba-Village	8	Niangalo Koné	Inst. ord. 2 ^e cl.	1.635
Koutiala A	9	Moussa Kéléigui Traoré	Inst. ord. 1 ^{re} cl.	1.758
Koutiala B	9	M ^{me} Traoré née Bintou Bamaba	Inst. ord. 2 ^e cl.	1.635
Koutiala C	3	Danzié Koné	Inst. ord. 1 ^{re} cl.	1.644
Koutiala D	3	Ismaïla Sidibé	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.398
N'Gotonianasso	3	Mamourou Traoré	Inst. adj. 6 ^e cl.	640
Zeballa	3	Niguizanga Barré	Inst. adj. 6 ^e cl.	640
Kolodiéba	8	Diabé N'Diaye	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Kébila	4	Mamadou Kounandji	Inst. adj. 6 ^e cl.	691
Niankourazana	4	Tiéoura Dembélé	Inst. adj. 6 ^e cl.	771
Tousseguéla	4	Mamadou Sidibé	Inst. adj. 5 ^e cl.	640
Fakola	3	Amadou N'Diaye	Inst. adj. 6 ^e cl.	610
Kadiana	3	Boubacar Diakité	Inst. adj. stagiaire	622
Tiongui	2	Zoumana Konaté	Inst. adj. 6 ^e cl.	640
Filamana	3	Diéméniogo dit Issa Diourthé	Inst. adj. 6 ^e cl.	771
Guélinikoro	4	Brehima Ouattara	Inst. adj. 5 ^e cl.	691
Kalana	4	Mamadou Diarra	Inst. adj. 6 ^e cl.	644
Kangaré	4	Karamoko Sangaré	Inst. adj. stagiaire	610
Bolanfina	3	Abdoulaye Sokanda	Inst. adj. stagiaire	691
Flabougoula	4	Moriba Camara	Inst. adj. 6 ^e cl.	644
Siekoroilé	4	Siaka Sangaré	Inst. adj. stagiaire	1.283
Yanfoula	8	Héritier Bagayoko	Inst. ord. 5 ^e cl.	800
Yorobougoula	5	Badara Diaby	Inst. adj. 5 ^e cl.	640
Boura	3	Bakary Thiery	Inst. adj. 6 ^e cl.	640
Koury	3	Abdoulaye Koné	Inst. adj. 6 ^e cl.	644
Mohou	4	Noumoutié Doumbia	Inst. adj. stagiaire	800
Karangana	3	Manian Paul Dembété	Inst. adj. 4 ^e cl.	1.511
Kifosso	4	Sidiki Traoré	Inst. adj. stagiaire	691
Yorosso	8	Niantigui Yaya Malé	Inst. ord. 3 ^e cl.	610
Blendio	4	Lamine Diarra	Inst. adj. 6 ^e cl.	691
Dembélla	3	Youssef Dembélé	Inst. adj. stagiaire	771
Koungoba	4	Sériba Bangaly	Inst. adj. 6 ^e cl.	910
Dandéréssso	4	Yoro Minkoro Diakité	Inst. adj. 5 ^e cl.	691
Dogoni	4	Zanga Konaté	Inst. adj. 3 ^e cl.	856
Kabarasso	4	Kadara Traoré	Inst. adj. 6 ^e cl.	1.287
Dounanaba	4	Baba Bamaba n° 2	Inst. adj. 4 ^e cl.	610
Kignan	9	Bamory Mariko	Inst. ord. 4 ^e cl.	691
N'Gana	3	Babinké Diarra	Inst. adj. stagiaire	691
Tella	3	Birama Kouyaté	Inst. adj. stagiaire	1.388
Kélékéléla	4	Seydou Camara	Inst. adj. 6 ^e cl.	640
Klela	3	Seydou Traoré	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.438
Komoro	3	Mamadou Diané	Inst. adj. stagiaire	1.758
Lobougoula	4	Famory Diarra	Inst. adj. stagiaire	691
Niéna	8	Bô Sangaré	Inst. ord. 3 ^e cl.	771
N'Tjilla	4	Mohamed Kéita	Inst. ord. 1 ^{re} cl.	644
Farakala	4	Baboye Boundy	Inst. adj. 6 ^e cl.	644
Kafana	4	M'Péré Michel Sanogo	Inst. adj. 5 ^e cl.	1.290
Zangasso	3	Namon Ouattara	Inst. adj. stagiaire	1.387
N'Kourala	6	Yacouba Danioko	Inst. ord. 4 ^e cl.	856
Zanférébougou	4	Ouara Goïta	Inst. ord. 4 ^e cl.	579
Finkolo	2	Boubacar Ibrahim Boré	Inst. adj. 4 ^e cl.	1.511
Mankourani	8	Noupounon Diarra	Inst. adj. stagiaire	1.635
Sikasso A	9	Nianzon Bengaly	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.511
Sikasso B	9	M ^{me} Traoré née Aissata Berthé	Inst. ord. 2 ^e cl.	1.398
Sikasso C	3	Mamadou N'Diavard Koné	Inst. ord. 3 ^e cl.	1.758
Sikasso-Tiéba	9	Ouessouly Konaté	Inst. ord. 3 ^e cl.	644

18 juin 1966. — M. Jean-Baptiste Touré, contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Recette principale, est, sur sa demande, mis en position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles, d'une durée d'un an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1966.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 561 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.I. du 15 juillet 1964, portant nomination dans le corps supérieur des Travaux publics.

Au lieu de :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de la formation professionnelle acc-

lérée (niveau B. E. P. C.), sont nommés surveillants stagiaires du corps supérieur des Travaux publics :

MM.
Adoulaye Drabo.

Lire :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de la formation professionnelle accélérée (niveau B. E. P. C.), sont nommés surveillants stagiaires du corps supérieur des Travaux publics :

MM.
Abdou Salam Drabo.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 5197 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.2 du 29 décembre 1965.

Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 519 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 29 juin 1965 sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Idrissa Traoré, instituteur adjoint de 5^e classe, précédemment en service à Kotéra (Kayes).

Art. 2. — En application de cette sanction, M. Idrissa Traoré revient au grade d'instituteur adjoint de 6^e classe et conserve l'ancienneté acquise à la 5^e classe.

Lire :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Idrissa Traoré, instituteur adjoint de 4^e classe, précédemment en service à Kotéra (Kayes).

Art. 2. — En application de cette sanction, M. Idrissa Traoré revient au grade d'instituteur adjoint de 5^e classe et conserve l'ancienneté acquise à la 4^e classe.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 657 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.2 du 14 juillet 1965, portant nomination des surveillants, contremaîtres du corps supérieur et ouvriers du corps local des Travaux publics.

Au lieu de :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du brevet d'enseignement industriel, sont nommés surveillants et contremaîtres stagiaires du corps supérieur des Travaux publics, et mis à la disposition des services indiqués en regard de leurs noms.

Surveillant (spécialité bâtiment)

.....
Contremaître (spécialité automobile, électro-mécanicien)

Art. 2. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du C. A. P., sont nommés ouvriers stagiaires du cadre local des Travaux publics, et mis à la disposition des services indiqués en regard de leurs noms.

Ouvriers (spécialité électro-mécanique)

.....

Ouvriers (spécialité serrurerie-ajustage)

.....

Ouvriers (spécialité modelage sur bois)

.....

Ouvriers (spécialité menuiserie)

.....

Ouvriers (spécialité maçonnerie)

.....

Lire :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du brevet d'enseignement industriel, sont intégrés dans la Fonction publique malienne aux corps supérieurs des Surveillants et Contremaîtres des Travaux publics et nommés, compte tenu des deux années de stage effectuées, surveillants et contremaîtres de 2^e classe 2^e échelon, et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, pour servir aux services indiqués en regard de leurs noms :

Surveillant (spécialité bâtiment)

.....
Contremaître (spécialité automobile, électro-mécanicien)

Art. 2. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du C. A. P. sont intégrés dans la Fonction publique malienne au corps local des Ouvriers des Travaux publics, et, nommés compte tenu des deux années de stage effectuées, ouvriers adjoints 2^e échelon, et mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, pour servir aux services indiqués en regard de leurs noms :

Ouvriers (spécialité électro-mécanique)

.....

Ouvriers (spécialité serrurerie, ajustage)

.....

Ouvriers (spécialité modelage sur bois)

.....

Ouvriers (spécialité menuiserie)

.....

Ouvriers (spécialité maçonnerie)

.....

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 497 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.4 du 27 mai 1966, portant intégration de M^{me} Touré, née Salimata Yaméogo, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications.

Article premier. —

Au lieu de :

M^{me} Touré, née Yaméogo Salimata, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon des cadres de la République de Haute-Volta.

Lire :

M^{me} Touré, née Yaméogo Salimata, agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 154 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. 2 du 7 février 1966, portant intégration de M. Mamadou Diarra n° 3.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 154 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. 2 du 7 février 1966, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Mamadou Diarra n° 3, instituteur ordinaire de 3^e classe, titulaire du diplôme de l'Institut national d'études du Travail et d'Orientation professionnelle, est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement supérieur du Mali en qualité de professeur 1^{er} échelon.

Lire :

Article premier. — M. Mamadou Diarra n° 3, instituteur ordinaire de 2^e classe, titulaire du diplôme de l'Institut national d'études du Travail et d'Orientation professionnelle, est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement supérieur du Mali en qualité de professeur 1^{er} échelon.

(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

13 mai 1966. — M. Abdou Salam Drabo, surveillant stagiaire des Travaux publics, en service à la Subdivision des Travaux publics de Ségou, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi, et nommé surveillant des Travaux publics de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} février 1965. L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté civile ci-dessus, M. Abdou Salam Drabo passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} février 1966 (A. C. épuisée).

26 mai 1966. — Est et demeure rapportée la décision n° 270 M.E.P.T.A.S.-D.E.P.P. 4 du 25 janvier 1962 ayant suspendu de ses fonctions le commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire, Oumar Mahamadoun Touré, précédemment en service au cercle de Bandiagara.

La solde de M. Oumar Mahamadoun Touré, commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire, précédemment en service au cercle de Bandiagara, et actuellement à Nioro, est suspendue à compter du 16 décembre 1961, date de sa mise sous mandat de dépôt (régularisation).

A compter de la date de sa libération sur le plan judiciaire, M. Oumar Mahamadoun Touré est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline (régularisation).

Dans l'une et l'autre positions, M. Oumar Mahamadoun Touré conserve le bénéfice des prestations à caractère familial.

M. Amadou Touré, adjoint technique stagiaire, le 2 janvier 1965, en service à la direction du Chemin de fer, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé et nommé dans son emploi en qualité d'adjoint technique 1^{er} échelon, pour compter du 2 janvier 1966.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

27 mai 1966. — M. Mamadou Diallo, ouvrier adjoint 3^e échelon, le 3 août 1963, avec 4 mois 22 jours d'ancienneté civile conservée à l'échelon, en service à la subdivision des Travaux publics de Mopti, passe au 4^e échelon de son grade pour compter du 11 mars 1965 (A. C. épuisée).

30 mai 1966. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de moniteur adjoint :

- MM. Abdoulaye Diakité, pour compter du 14-6-64;
 Almoumer Touré, pour compter du 21-6-65;
 Ibrahima Sallo Maïga, pour compter du 21-6-65;
 Mincoro Traoré, pour compter du 21-6-65;
 Youssouf Traoré, pour compter du 21-6-65;
 Moussa Sogoba, pour compter du 21-6-65;
 Sericelli Magassa pour compter du 21-8-65;
 Doudou Camara, pour compter du 4-4-65;
 Banzani Diassana, pour compter du 4-4-65;
 Mamadou Kéïta, pour compter du 20-2-65;
 Noumoutié Koné, pour compter du 11-9-65;
 Yassa Kanté, pour compter du 11-9-65;
 Létou Koné, pour compter du 21-8-65;
 Fatogoma Sidibé, pour compter du 21-8-65;
 Sidi Cissé, pour compter du 4-4-65;
 Kalilou Traoré, pour compter du 21-8-65;
 Diadié Kassambara, pour compter du 21-8-65;
 Moussa Anne, pour compter du 21-8-65;
 Bakary Goïta, pour compter du 1-8-65;
 David Dembélé, pour compter du 1-8-65;
 Abdoul Karim Tangara, pour compter du 4-4-65;
 Kôkouta Sissoko, pour compter du 11-9-65;
 Salia Traoré, pour compter du 11-9-65;
 Moussa Togora, pour compter du 1-2-65;
 Fayara Sissoko, pour compter du 7-9-64;
 Dena Cyriaque, pour compter du 7-7-65;
 Sékou Doucouré, pour compter du 18-4-65;
 Dramane Kéïta, pour compter du 1-3-65;
 Demba Diallo, pour compter du 1-3-65;
 Mamadou Konaté, pour compter du 13-5-66;
 Adama Coulibaly, pour compter du 13-5-66;
 Seydou Dissa, pour compter du 13-5-66;
 Youssouf Coulibaly, pour compter du 13-5-66;
 Adama Traoré, pour compter du 13-5-66;
 Saïdou Koïta, pour compter du 3-5-66;
 Mamadou Sangaré, pour compter du 13-5-66;
 Amara Koné, pour compter du 13-5-66;
 Ousseynou Bokoum, pour compter du 13-5-66;
 Mahamadou Diarra, pour compter du 13-5-66;
 Ibrahima Coulibaly, pour compter du 13-5-66;
 Makan Gori, pour compter du 13-5-66;
 Karim Traoré, pour compter du 13-5-66;
 Amadou Cissé, pour compter du 13-5-66;
 Bafing Traoré, pour compter du 13-5-66;
 Dianguiné Coulibaly, pour compter du 13-5-66;
 Dionké Touré, pour compter du 13-5-66;
 Amady Kassambara, pour compter du 13-5-66;
 Lapégué Sanogo, pour compter du 13-5-66;
 Zoumana Dravé, pour compter du 13-5-66;

Tiécourou Soré, pour compter du 13-5-66;
 Samba Ba, pour compter du 13-5-66;
 Moussa Soukouna, pour compter du 13-5-66;
 Fakourou Kéita, pour compter du 13-5-66;
 Diouraké Traoré, pour compter du 13-5-66;
 Mamadou Minta, pour compter du 13-5-66;
 Moriba Diakité, pour compter du 13-5-66;
 Mamadou Diarra, pour compter du 13-5-66;
 Fousseyni Bagayoko, pour compter du 13-5-66;
 Massa Kéita, pour compter du 13-5-66;
 Siaka Sylla, pour compter du 13-5-66;
 Moussa Dembélé, pour compter du 13-5-66;
 Fousseyni Tangara, pour compter du 13-5-66;
 Moussa Demba, pour compter du 13-5-66;
 Seydou Dembélé, pour compter du 13-5-66;
 Lansiné Siby, pour compter du 13-5-66;
 Bambo Sissoko, pour compter du 13-5-66;
 Seydou Berthé, pour compter du 13-5-66;
 Siaka Koné, pour compter du 13-5-66;
 Bakary Koné, pour compter du 13-5-66;
 Youssouf Kéita, pour compter du 13-5-66;
 Balla Kébé, pour compter du 13-5-66;
 Makan Magassa, pour compter du 13-5-66;
 Mody Sow, pour compter du 13-5-66;
 Brahime Dembélé, pour compter du 13-5-66;
 Abdoulaye Haïdara, pour compter du 13-5-66;
 Mamadou Kéita, pour compter du 13-5-66;
 Mamadou Kéita, pour compter du 13-5-66;
 Moro Antimbé, pour compter du 13-5-66;
 Abdoulaye Ouane, pour compter du 13-5-66;
 Adama Maïga, pour compter du 13-5-66;
 Seydou Diop, pour compter du 13-5-66;
 Cheick Oumar Diallo, pour compter du 13-5-66;
 Adama Fomba, pour compter du 13-5-66;
 Moussa Doumbia, pour compter du 13-5-66,
 moniteurs adjoints 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de moniteur adjoint :

MM. Ousmane Bocoum, pour compter du 14-6-64;
 Cheick Doucouré, pour compter du 14-6-64;
 Mamadou Sangaré, pour compter du 12-11-64;
 Aliou Coulibaly, pour compter du 2-11-64;
 Mamadou Sidibé, pour compter du 1-8-65;
 Hamadoun Traoré, pour compter du 4-5-65;
 Yoro Diakité, pour compter du 25-3-65;
 Cheickna Traoré, pour compter du 4-4-65;
 Seydou Sanogo, pour compter du 1-2-66,
 moniteurs adjoints 2^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de moniteur adjoint :

MM. Yalcoué Kanda, pour compter du 1-4-56;
 N'Tji Coulibaly, pour compter du 14-6-63;
 Faguimba Dembélé, pour compter du 1-1-64;
 Bosson Maïga, pour compter du 1-4-64;
 Fily Sissoko, pour compter du 1-4-64;
 Youssouf Traoré, pour compter du 6-5-65;
 Hampaté Dicko, pour compter du 1-6-65;
 Samakoun Kéita, pour compter du 23-10-65;
 Jean Sangaré, pour compter du 1-1-66;
 Amadou Hama Cissé, pour compter du 17-7-65,
 moniteurs adjoints 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de moniteur ordinaire :

M. Alexandre Traoré, pour compter du 1-3-66,
 moniteur ordinaire 2^e échelon.

2 juin 1966. — M. Issa Koné, titulaire du diplôme du Centre d'études sociales de Bobo-Dioulasso (République de Haute-Volta), de nationalité malienne, demeurant à

Bamako, engagé dans la Fonction publique malienne, est assimilé, au point de vue solde et accessoires de solde, à un commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire, et mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières à Koulouba.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

3 juin 1966. — Les agents dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes (régularisation) :

MM. Thiémoko Condé, agent technique de Santé 2^e classe 3^e échelon, de l'hôpital Gabriel-Touré à la Coordination sanitaire de Bamako;
 Abdourahamane Diarra, agent technique de Santé 2^e classe 3^e échelon de la Coordination sanitaire de Bamako à l'hôpital Gabriel-Touré, bureau des entrées (en remplacement de M. Thiémoko Condé);
 Bakary Sy, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, de l'hôpital Gabriel-Touré à la Coordination sanitaire de Bamako;
 Birama N'Diaye, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, de l'hôpital Gabriel-Touré au dispensaire anti-tuberculeux de Bamako.

Au point de vue solde, les intéressés resteront en compte à leur ancien poste.

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

M. Seydou Maïga, ouvrier stagiaire, précédemment en service aux Travaux publics de Bamako, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou, pour servir en qualité de chef d'atelier de la subdivision des Travaux publics de San, en remplacement de M. Abdoulaye Coulibaly, contremaître, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prend effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

M. Idrissa Sacko, en service à la circonscription douanière de Bamako, précédemment agent de Police 2^e échelon le 13 juin 1961, nommé caporal 1^{er} échelon des Douanes le 30 octobre 1962 avec une ancienneté civile de 1 an, 4 mois 18 jours conservée à l'échelon, passe au 2^e échelon de caporal des Douanes à compter du 13 juin 1963 (A. C. épuisée).

A compter du 13 juin 1965, M. Idrissa Sacko passe au 3^e échelon de caporal des Douanes.

4 juin 1966. — M. Boubacar Ousmane Cissé, contremaître stagiaire des Travaux publics, précédemment en service à l'arrondissement matériel, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou, pour servir à la subdivision des Travaux publics de San.

La présente décision prend effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à participer au concours professionnel d'accès au corps des Préposés des Eaux et Forêts, ouvert par arrêté n° 397 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. 5 du 22 avril 1966, dont les épreuves se dérouleront le 27 juin 1966 au centre unique de Bamako :

- MM. Ilad Ag Mohamed Ousmane, brigadier des Eaux et Forêts, en service à Diré (région de Gao);
 Sory Nango, brigadier-chef 3^e échelon des Eaux et Forêts, en service à Diré (région de Gao);
 Anassy Yattara, brigadier-chef des Eaux et Forêts, en service à l'arrondissement de Tonka (cercle de Goundam, région de Gao);
 Mahamane Moussa Maïga, brigadier des Eaux et Forêts, en service au cercle de Gao (région de Gao);
 Billal Ag Mohamed, garde forestier, en service au cercle de Gao (région de Gao);
 Fily Sidibé, brigadier des Eaux et Forêts, en service à Yanfolila (région de Sikasso);
 Pierre Traoré, brigadier-chef 3^e échelon des Eaux et Forêts, m^e 60, en service à Bamako;
 Mohamed Hamama, brigadier 2^e échelon des Eaux et Forêts, en service à Goundam (région de Gao);
 Moussa Traoré, brigadier-chef 3^e échelon des Eaux et Forêts, en service à Bamako;
 Séguikolo Sogoba, adjudant des Eaux et Forêts, en service à Bamako;
 Boubacar Dicko, adjudant des Eaux et Forêts, en service à Bamako;
 N'Fali Kanouté, brigadier 2^e échelon des Eaux et Forêts, en service à Bamako;
 Tiéman Kéita, garde forestier, en service à Die (région de Bamako);
 Boubou Diallo, brigadier-chef des Eaux et Forêts, en service à Markala (région de Ségou);
 Agalissou Touré, brigadier-chef des Eaux et Forêts, en service à Yorosso (région de Sikasso);
 Elhadji Sidi Arsiké Coulibaly, adjudant-chef des Eaux et Forêts, en service à Mopti (région de Mopti);
 Beydari Arsiké Guindo, brigadier-chef des Eaux et Forêts, en service à Bandiagara (région de Mopti);
 Kotété Coulibaly, adjudant-chef des Eaux et Forêts, en service à Bamako;
 Makan Diallo, brigadier-chef des Eaux et Forêts, en service à Bamako;
 Mazié Dao, garde 3^e échelon des Eaux et Forêts, en service à Touroun (région de Kayes);
 Karanga Coulibaly, garde 3^e échelon des Eaux et Forêts, en service à Niouro-du-Sahel (région de Kayes);
 Seydou Traoré, brigadier-chef des Eaux et Forêts, en service à Ségou (région de Ségou);
 Ibrahima Larab Touré, brigadier-chef des Eaux et Forêts, en service à Ségou (région de Ségou);
 Lassana Sidibé, garde forestier 3^e échelon, en service à Yélimané (région de Kayes);
 Yacouba Traoré, adjudant-chef des Eaux et Forêts, en service à Mopti (région de Mopti);
 Koman Samaké, agent 3^e échelon des Eaux et Forêts, en service à Diéma (cercle de Niouro, région de Kayes);
 Mohamed Ag Elmaouloud, brigadier des Eaux et Forêts, en service au cercle de Goundam (région de Gao);
 Mohamed Ag Elmaouloud, brigadier des Eaux et Forêts, en service à Goundam (région de Gao).

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon est infligée à M. Mory Diakité, agent technique 2^e classe 3^e échelon, en service à Tominian.

En application de cette sanction, M. Mory Diakité redevient agent technique 2^e classe 2^e échelon.

M. Mory Diakité conserve l'ancienneté qu'il avait acquise au 3^e échelon de son grade.

La présente décision prendra effet pour compter du 24 février 1966.

6 juin 1966. — Les mutations ci-dessous sont prononcées parmi le personnel de la Justice :

MM. Mamadou Sow, secrétaire des Greffes et Parquets 7^e catégorie « A » C.C.F.C., précédemment en service à Kéniéba, est affecté à la Justice de paix à compétence étendue de Koulikoro en qualité de greffier en chef, en remplacement de M. Hamidou Diakité qui a reçu une autre affectation;

Hamidou Diakité, secrétaire des Greffes et Parquets 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service à Koulikoro, est affecté au Parquet général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Sont constatés au titre du 2^e semestre 1966, les franchissements automatiques d'échelons concernant le personnel auxiliaire de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali, dont les noms suivent :

M^{me} Tounkara, née Elisabeth Horwath, secrétaire comptable, de l'échelon VIII-2 à l'échelon VIII-3, pour compter du 12-11-66 (A. C. épuisée);

Sissoko, née Kadiatou Kanté, employée, de l'échelon VIII-1 à l'échelon VIII-2, pour compter du 23-7-66;

MM. Makan Diakité, forgeron, de l'échelon VIII-1 à l'échelon VIII-2, pour compter du 1-11-66;

Bakary Coulibaly n^o 1, manœuvre, de l'échelon III-1 à l'échelon III-2, pour compter du 1-11-66.

Est constaté à compter de la date ci-dessous indiquée le franchissement automatique d'échelon concernant le surveillant du cadre local des Postes et Télécommunications, dont le nom suit :

Au 4^e échelon du grade de surveillant adjoint :

M. Aliou Konaté, à compter du 12-2-66.

Sont constatés au titre du 2^e semestre 1966, les franchissements automatiques d'échelons des fonctionnaires des corps supérieurs et locaux des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CORPS SUPERIEURS

CORPS DES CONTRÔLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL

Au 2^e échelon du grade de contrôleur principal :

MM. Bilaly Tamboura, pour compter du 1-10-66;
 Anassy Coulibaly, pour compter du 21-10-66,
 contrôleurs principaux 1^{er} échelon.

COURS DES CONTRÔLEURS I.E.M.

Au 3^e échelon du grade de contrôleur I.E.M.
 1^{re} classe

M. Mamadou N'Diaye, pour compter du 1-11-66,
 contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon.

*Au 2^e échelon du grade de contrôleur I.E.M.
1^{re} classe*

MM. Bécaye Diallo, pour compter du 1-11-66;
Samba Koné, pour compter du 1-11-66;
Samba Sylla, pour compter du 1-11-66,
contrôleurs I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation principal

M. Mamadou Coulibaly n° 3, pour compter du 23-10-66,
agent d'exploitation principal 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation principal

M. Aly Simbara, pour compter du 1-7-66,
agent d'exploitation principal 1^{er} échelon.

*Au 3^e échelon du grade d'agent d'exploitation
de 1^{re} classe*

M. Samba Ouattara, pour compter du 1-10-66,
agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon.

*Au 2^e échelon du grade d'agent d'exploitation
de 1^{re} classe*

M. Adama Coulibaly, pour compter du 1-11-66,
agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

CORPS DES AGENTS I.E.M.

Au 3^e échelon du grade d'agent I.E.M. de 1^{re} classe

M. Koïbara Maïga, pour compter du 1-10-66,
agent I.E.M. de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade d'agent I.E.M. de 1^{re} classe

M. Bréhima Dembélé pour compter du 1-11-66,
agent I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

CORPS LOCAUX

CORPS DES COMMIS

Au 3^e échelon du grade de commis principal

MM. Molobaly Saloum Kéita, pour compter du 1-10-66;
Youssef Ouattara, pour compter du 1-10-66;
Fodé Sidibé, pour compter du 22-7-66;
Amadou Sy, pour compter du 1-10-66;
Alioune Thiam, pour compter du 1-10-66,
commis principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis principal

MM. Bandiougou Diarra, pour compter du 1-10-66;
Domé Kéita, pour compter du 8-9-66,
commis principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis ordinaire

MM. Siriam Bissan, pour compter du 1-10-66;
Hamidou Cissé, pour compter du 1-10-66;
Souleymane Cissé, pour compter du 1-10-66;
Sékou Coulibaly, pour compter du 1-10-66;
Moussa Dagny, pour compter du 1-10-66;
Fatoma Diakité, pour compter du 1-10-66;
Kariba dit Youssouf Diarra, p. c. du 1-10-66;
Samakono Diarra, pour compter du 1-10-66;
Sékou Diarra n° 1, pour compter du 1-10-66;
Bandiougou Kéita, pour compter du 1-10-66;
Maloussara Kouyaté, pour compter du 1-10-66;
Diouldandou Maïga, pour compter du 1-10-66;

Mamadou dit Doudou Maïga, p. compter du 1-10-66;
M^{me} Roberte Niaki, pour compter du 31-10-66;
MM. Mamadou Sacko, pour compter du 1-10-66;
Oumar Sidibé n° 2, pour compter du 1-10-66;
Bouillagui dit Yaya Tounkara, p. c. du 1-10-66;
M'Paly Tounkara, pour compter du 31-10-66;
Issa Traoré n° 1, pour compter du 1-10-66;
Foumatri Amadou Traoré, p. compter du 1-10-66;
Diaguéli Traoré, pour compter du 1-10-66;
Ibrahima Konaté, (assimilé), p. compter du 30-7-66,
commis ordinaires 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis ordinaire

MM. Assadeck Ag Elmouner Aboubacrine, p. compter
du 1-10-66;
Nantoumé Binogo, pour compter du 1-10-66;
Doulaye Coulibaly, pour compter du 1-10-66;
Ibrahima Coulibaly n° 1, p. compter du 1-10-66;
Mamadou Chériff Coulibaly, p. compter du 1-10-66;
Mémé Dagnoko, pour compter du 1-10-66;
Komakan Diabaté, pour compter du 1-10-66;
François Xavier Diawara, p. compter du 1-10-66;
Binet Guindo, pour compter du 1-10-66;
Mamadou Maïga, pour compter du 1-10-66;
Moussa Niambélé, pour compter du 1-10-66;
Mamadou Ouattara, pour compter du 1-10-66;
Youssef Sakho, pour compter du 1-10-66;
Almamy Samaké, pour compter du 1-10-66;
Dramane Samaké, pour compter du 10-9-66;
N'Go dit Moussa Sanogo, pour compter du 1-10-66;
Benoit Soton Montcho, pour compter du 1-10-66;
Mama Tangara, pour compter du 1-10-66;
Madani Traoré, pour compter du 1-10-66;
Thiory Traoré, pour compter du 1-10-66,
commis ordinaires 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de commis adjoint

MM. Bécaye Camara, pour compter du 31-10-66;
Moustapha El Moctar Cissé, p. compter du 1-12-66;
Benjamin Dembélé, pour compter du 31-10-66;
Bakary Dia, pour compter du 1-12-66;
Amadou Diakité, pour compter du 31-10-66;
Tiémoko Diakité, pour compter du 31-10-66;
Hipolyte Diallo, pour compter du 1-12-66;
Monzon Diarra n° 2, pour compter du 31-10-66;
Tidiani Diarra, pour compter du 1-12-66;
Mamadou Djiré, pour compter du 1-12-66;
Jean Baptiste Doumbia, pour compter du 31-10-66;
Boubacar Fall, pour compter du 31-10-66;
Makan Kéita, pour compter du 31-10-66;
Demba Koné, pour compter du 31-10-66;
Malamine Koné, pour compter du 31-10-66;
Moctar Koureichy, pour compter du 31-10-66;
Boury Mahamane, pour compter du 1-12-66;
Amadou Niang, pour compter du 1-12-66;
Sadou Sidibé, pour compter du 31-10-66;
Yaya Sidibé, pour compter du 1-12-66;
Cheick Amadou Tidiane Sow, p. c. du 31-10-66;
Daouda Tangara, pour compter du 1-12-66,
commis adjoints 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis adjoint

M. Mamadou Diakité n° 1, pour compter du 22-9-66,
commis adjoint 2^e échelon.

CORPS DES MONTEURS

Au 3^e échelon du grade de monteur ordinaire

MM. Bandiougou Dembélé, pour compter du 31-10-66;
Souleymane dit Ba Diarra, p. compter du 31-10-66,
monteurs ordinaires 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de monteur ordinaire

MM. Tiessan Coulibaly, pour compter du 1-10-66;
Lamine Diallo, pour compter du 1-10-66;
Amadou Diallo, pour compter du 1-10-66;
Mamadou Kouma, pour compter du 31-12-66;
Adama Singaré n° 2, pour compter du 31-10-66,
monteurs ordinaires 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de monteur adjoint

MM. Bakary Bouaré, pour compter du 1-12-66;
Sékou Dicko, pour compter du 1-12-66,
monteurs adjoints 3^e échelon.

CORPS DES FACTEURS

Au 3^e échelon du grade de facteur principal

MM. Boubacar Camara, pour compter du 1-10-66;
Alikaou Kanouté, pour compter du 1-10-66;
Soumaïla Tangara, pour compter du 1-10-66,
facteurs principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de facteur principal

MM. Oumar Coulibaly n° 1, pour compter du 1-10-66;
Gaoussou Sidibé n° 2, pour compter du 1-10-66,
facteurs principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de facteur ordinaire

MM. François Xavier Coulibaly, p. compter du 20-10-66;
Désiré Konaté, pour compter du 31-10-66;
Bassamba Koné, pour compter du 12-8-66;
Tangassigué Malé, pour compter du 31-10-66;
Nama Traoré, pour compter du 28-10-66;
Amara Traoré n° 2, pour compter du 20-10-66;
facteurs ordinaires 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de facteur ordinaire

MM. Namory Camara, pour compter du 11-12-66;
Mamadou Cissé n° 2, pour compter du 15-12-66;
Fily Cissé, pour compter du 15-12-66;
Siriman Traoré, pour compter du 11-6-66;
Aly Noumpanzégué Kéita, p. compter du 1-12-66,
facteurs ordinaires 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de facteur adjoint

MM. Ousmane Camara, pour compter du 31-10-66;
A. Danédio Cissé, pour compter du 15-12-66;
François Coulibaly, pour compter du 15-12-66;
Warafan Coulibaly, pour compter du 15-12-66;
Boubacar Diallo, pour compter du 15-12-66;
Sékou Kontao, pour compter du 12-8-66;
Hamidou Maïga, pour compter du 15-12-66;
Modibo N'Diaye, pour compter du 15-12-66;
Ibrahima Ouadidié, pour compter du 15-12-66;
Macky Sall, pour compter du 15-12-66;
Boukary Sidibé, pour compter du 15-12-66;
Mamadou Sylla, pour compter du 15-12-66;
Souleymane Traoré, pour compter du 15-12-66,
facteurs adjoints 3^e échelon.

CORPS DES SURVEILLANTS

Au 3^e échelon du grade de surveillant principal

MM. Doumbia Diarra, pour compter du 1-10-66;
Fadio Kéita, pour compter du 1-10-66;
Tiécoura Traoré, pour compter du 1-10-66,
surveillants principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de surveillant principal

M. Bouilla Sidibé, pour compter du 31-10-66,
surveillant principal 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de surveillant ordinaire

M. Oumar Kéita n°2, pour compter du 31-10-66,
surveillant ordinaire 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de surveillant ordinaire

M. Moussa Coulibaly n° 4, pour compter du 31-12-66,
surveillant ordinaire 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de surveillant adjoint

MM. Cheick Oumar Kéita, pour compter du 15-12-66;
Barazo Maïga, pour compter du 15-12-66,
surveillants adjoints 3^e échelon.

La présente décision prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

7 juin 1966. — Est constaté pour compter de la date ci-dessous indiquée, le franchissement automatique d'échelon concernant le surveillant du cadre local des Postes et Télécommunications dont le nom suit :

Au 3^e échelon du grade de surveillant ordinaire
M. Salia Diarra, p. compter du 31-10-66 (A.C. épuisé).

8 juin 1966. — Est constaté à compter de la date ci-dessous indiquée, le franchissement automatique d'échelon concernant le commis du cadre local des Postes et Télécommunications dont le nom suit :

Au 4^e échelon du grade de commis adjoint
M. Célestin Kéita, à c. du 12-2-66 (R.S.M. épuisé).

10 juin 1966. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite au concours professionnel de recrutement de directeurs des Sociétés Mutuelles de Développement Rural ouvert par arrêté n° 210 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 21 février 1966 :

1. El Hadji Boua Lam, centre de Kayes;
2. Mamadou Sangaré, centre de Ségou.

Est accepté la démission de son emploi offerte par M. Alphabaye Sanogho, facteur adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Niafunké.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1966.

M. François-Marie Yanaba, conducteur stagiaire d'Agriculture, est mis à la disposition du Directeur des Eaux et Forêts.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Bonota Touré, inspecteur du Trésor 1^{er} échelon en service à la Trésorerie du Mali à Bamako, passe successivement :

— inspecteur 2^e échelon pour compter du 19 septembre 1963;

— inspecteur 3^e échelon pour compter du 19 septembre 1965.

11 juin 1966. — La commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1963, 1964 et 1965 des ingénieurs des Travaux publics du Service topographique est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre des Finances; le représentant du Ministre des Travaux publics.

Membres représentant le personnel :

MM. Tidiani Traoré, ingénieur, directeur du Chemin de Fer du Mali;

Salif Konaté, ingénieur, directeur de l'E.T.P.;

Paul Abela, cabinet du Ministre des Travaux publics.

Les enseignants dont les noms suivent sont considérés comme démissionnaires pour n'avoir pas rejoint leur poste depuis l'ouverture des classes (15 octobre 1965) :

MM. Mamadou Kouandé Diarra, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Diallakoro;

Yaya Ouattara, moniteur auxiliaire, précédemment en service à Séléfougou;

Moussa Thiam, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Siby;

M^{me} Kéita, née Fatimata Traoré, monitrice adjointe, précédemment en service à l'école Mamadou Konaté;

MM. Mohamedi Ibrahim, instituteur ordinaire de 6^e classe, précédemment en service à Bancoumana;

Amadou Kaba, instituteur ordinaire stagiaire, précédemment en service à Ouélessébougou;

Makan Sako, instituteur adjoint stagiaire, précédemment en service à Kangaba;

Bakary Diaby, moniteur auxiliaire, précédemment en service à Sélofara (Kangaba);

Bakoroba Guindo, moniteur auxiliaire, précédemment en service à Nandjila;

Amadou Amath N'Diaye, moniteur auxiliaire, précédemment en service à Narena (Kangaba);

Seydou Diagne, moniteur auxiliaire, précédemment en service à Nanakéniéba;

Mamadou Sangaré, moniteur auxiliaire, précédemment en service à Koulikoro-Plateau;

Karamoko Diarra, moniteur auxiliaire, précédemment en service à Tienfala.

13 juin 1966. — La commission d'avancement du personnel du corps local des Ouvriers d'Imprimerie se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1964, 1965 et 1966. Les candidatures omises pendant les années précédentes lui seront éventuellement soumises.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale ou son représentant; le représentant du Ministre des Finances.

Membres représentant le personnel :

MM. Tiémoko dit Dantouma Diarra, ouvrier d'imprimerie principal 1^{er} échelon à l'Imprimerie Nationale à Koulouba;

Mamadou Sangaré, ouvrier d'imprimerie ordinaire 1^{er} échelon, en service à l'Imprimerie Nationale à Koulouba;

Fassara Macalou, ouvrier d'imprimerie adjoint 4^e échelon, en service à l'Imprimerie Nationale à Koulouba.

Secrétaire de droit :

M. Robert Coulibaly, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

La commission d'avancement du personnel du corps supérieur des Ouvriers d'Imprimerie se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1965 et 1966. Les candidatures omises pendant les années précédentes lui seront éventuellement soumises.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale ou son représentant; le représentant du Ministre des Finances.

Membres représentant le Personnel :

MM. Salah Kéita, ouvrier d'imprimerie principal de classe exceptionnelle, en service à l'Imprimerie Nationale;

Louis Sangaré, ouvrier d'imprimerie de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à l'Imprimerie Nationale;

Jean Diakité, ouvrier d'imprimerie de 2^e classe 3^e échelon, en service à l'Imprimerie Nationale.

Secrétaire de droit :

M. Robert Coulibaly, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

15 juin 1966. — Sont constatés au titre de l'année 1966 et pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des commis d'Administration dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de commis d'Administration principal :

MM. Mamadou Camara, cercle de Tominian, pour compter du 1-1-66;

Mayni Sibdiga Gomi Yattara, cercle de Bourem, pour compter du 1-10-66;

Boubacar Sangaré, cercle de Koro, pour compter du 1-10-66;

Oumar Coulibaly, cercle de Koulikoro, pour compter du 1-10-66;

Sidy Coulibaly, cercle de Kita, pour compter du 1-10-66;

Alasso Fofana, cercle de Yélimané, pour compter du 1-7-66;

Babou Dioni, cercle de San, pour compter du 1-10-66;

Jacques Konaré, Direction des Finances, pour compter du 1-10-66;

Boukary Sissoko, Paierie de Kayes, pour compter du 1-1-66;

MM. Samba Mamadou Bâ, Trésor Bamako, pour compter du 1-1-66;
 Boubou Sangaré, Justice Sikasso, pour compter du 1-10-66;
 Malal Abdoul Diallo *dit* Kah, Paierie Ségou, pour compter du 1-10-66;
 Boubacar Sambaly Soumano, Contributions directes Bamako, 1-2-66;
 Abdoulaye Alpha Bill, cercle de Ségou, pour compter du 1-7-66;
 Thiémoko Sangaré, cercle de Bougouni, pour compter du 1-1-66;
 Ladj Diarra, cercle de Koulikoro, pour compter du 1-1-66;
 Bocar Diéry Barry, cercle de Kayes, pour compter du 1-1-66;
 Bakary Diallo, cercle de Koutiala, pour compter du 1-1-66;
 Fodé Sangaré, Mairie Bamako, pour compter du 1-6-66;
 Mamadou Sissoko, Aéronautique, pour compter du 1-6-66;
 Aly Diallo, cercle de Diré, pour compter du 1-1-66.
 commis d'Administration principaux 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis d'Administration principal :

MM. Bouillé Fofana, Police 1^{er} arrondissement Bamako, pour compter du 1-1-66;
 Mamadou Moussa Traoré, cercle de Koulikoro, pour compter du 1-1-66;
 Baba Mamadou Bâ, Ministère des Finances, pour compter du 14-3-66;
 Mamourou Diakité, D.F.P.P. Bamako, pour compter du 1-1-66;
 Dramani Kanté, cercle de Ségou, pour compter du 1-1-66;
 Cheickna Diallo, S.M.D.R. Ségou, pour compter du 1-1-66;
 Dian Diakité, cercle de Niono, pour compter du 1-1-66;
 Lassana Doumbia, cercle de Yanfolila, pour compter du 1-3-66;
 Mamadou Sidi Touré, cercle de Kolondiéba, pour compter du 1-1-66;
 Sidiki Traoré, Trésor Bamako, pour compter du 1-1-66;
 Mamadou Doucouré, cercle de Macina, pour compter du 1-1-66;
 Mohamed Aly Ag Saleck, M.A.E., pour compter du 14-1-66;
 Oumar Abdouramane Diarra, Paierie Gao, pour compter du 1-1-66;
 Amadou Aba Touré, Parquet Bamako, pour compter du 1-1-66;
 Aly Travélé, Arrondissement de Sanankoroba, pour compter du 1-1-66;
 Bakoroba Dembélé, cercle de Koro, pour compter du 1-6-66.

commis d'Administration principaux 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de commis d'Administration ordinaire :

MM. Mabel Faradji *dit* Bilal, cercle d'Ansongo, pour compter du 1-10-66;
 Djibril Maïga, Ministère du Développement, pour compter du 1-7-66;
 Dirissa Diassana, cercle de San, pour compter du 1-7-66;

Diallo Fofana, cercle de Bougouni, pour compter du 10-8-66;
 Samba Lamine Cissé, T.U.B. Bamako, pour compter du 1-7-66;
 Guimbala Kéita, Contributions directes Bamako, pour compter du 1-3-66;
 Bakary Maïga, Ministère de la Santé, pour compter du 1-3-66;
 Cheick Sadibou Diawara, D.F.P.P., pour compter du 20-7-66;
 Malick Boubacar Guèye, Trésor Bamako, pour compter du 13-7-66;
 Amadou Dahirou Tall, cercle de Kayes, pour compter du 20-7-66;
 Abdoulaye Dème, cercle de Tominian, pour compter du 25-4-66;
 Lassana Diénépo, cercle de Yélimané, p. compter du 24-4-66;
 Amadou Oumar Sy, S/Ord. Mopti, p. c. du 1-1-66;
 Sidiki Tangara, cercle Yanfolila, p. c. du 11-4-66;
 Mamadou Bagayoko, Arr. Central Bamako, pour compter du 1-4-66;
 Fatogoma Koné, Ministère des Affaires Etrangères, pour compter du 1-5-66;
 Hamidou N'Diaye *dit* Gaoussou, Lycée Askaniya, pour compter du 1-7-66;
 Baba Kouyaté, Arr. Fatoma Mopti, p. compter du 1-12-66;
 Amadou Ongoïba, Paierie Gao, pour compter du 1-3-66;
 Ousmane Alpha Maïga, cercle Dioïla, p. compter du 1-5-66;
 Oumar Maïga, cercle Niafunké, pour compter du 1-3-66;
 Mamadou Diarra, Ministère des Affaires Etrangères, pour compter du 11-8-66;
 Sériba Ibrahima Tangara, cercle Niono, pour compter du 16-9-66;
 Laouli Ky, cercle Niafunké, p. c. du 18-12-66;
 Ibrahima Diallo *dit* M'Baye Sikabar, cercle Ribaous, pour compter du 1-1-66;
 Oumar Tiécoura Sidibé, Ministère des Finances et du Commerce, pour compter du 1-1-66;
 Mamadou Séïba, Ouenkoro (Bandiagara), pour compter du 13-9-66;
 Alidou Maïga, Contributions Diverses Ségou, pour compter du 10-9-66;
 Sidi Ben Bouyé, cercle Nioro, p. c. du 1-1-66;
 commis d'Administration ordinaire 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis d'Administration ordinaire :

MM. Salifou Soumaïla, Gouvernorat Gao, p. compter du 13-6-66;
 Tengoullé Bâ, Trésor Bamako, p. c. du 1-10-66;
 Seydou Diakité, D.F.P.P. Bamako, p. c. du 16-9-66;
 Beïdy Coulibaly, cercle Sikasso, p. c. du 17-10-66;
 Massila Diawara, Ministère de l'Intérieur, pour compter du 16-9-66;
 Mohamedoun Dicko, D. Enseig. Bamako, pour compter du 1-3-66;
 Youssouf Traoré, S.E.D.S. Bamako, p. compter du 1-3-66;
 Sadio Diallo, Direction Finances, pour compter du 1-3-66;
 Baba Touré, Arr. Koundian (Bafoulabé), pour compter du 15-3-66;

MM. Arbouna Sagra Maïga, H. Soc. Ségou, p. compter du 1-1-66;
 Hamidou Traoré, Paierie Mopti, p. c. du 16-9-66;
 Diougamady Sissoko, Sonetra, p. c. du 16-9-66;
 Salif Sissoko, Ministère de l'Education nationale, pour compter du 26-2-66;
 Dianguina Doucouré, Arr. Naréna, p. compter du 16-9-66;
 Badara Alioune Diallo, Ministère des Affaires Etrangères, pour compter du 16-9-66;
 Aly Cissé, cercle Douentza, p. compter du 16-9-66;
 Bamiki Touré, cercle Yanfolila, p. c. du 16-9-66;
 Oumar Konsa Ongoïba, Gouv. Rég. Sikasso, pour compter du 16-9-66;
 Ibrahima Hama Maïga, cercle Goundam, pour compter du 16-9-66;
 Bamba Fofana, Arr. Lakamané, p. c. du 9-5-66; du 1-3-66;
 Moussa Traoré, Ministère des Finances, p. compter Mamadou Fofana, Arr. Fana, p. c. du 1-2-66;
 Amadou Yacouba, Paierie Kayes, pour compter du 1-7-66;
 Boubacar Traoré, Air Mali, p. compter du 16-9-66;
 Gallo Dicko, Niono, pour compter du 16-9-66;
 Daba Toungara, Ministère de la Santé, p. compter du 16-9-66;
 Dioro Dicko, Ministère de l'Intérieur, p. compter du 16-9-66;
 Youssouf Mariko, cercle Mopti, p. c. du 12-11-66;
 Fayéra Sissoko, cercle Kayes, p. c. du 16-9-66;
 Maty Dembélé, S.M.D.R. Sikasso, p. c. du 17-5-66;
 Moussa Diétoumani Doumbia, Contrôle Financier, pour compter du 10-8-66;
 Moussa Sidibé, cercle Kadiolo, p. c. du 31-12-66;
 Aliou Badara Traoré, cercle Ménaka, p. compter du 6-3-66;
 Famory Konaté, Arr. Sy (San), p. c. du 25-2-66;
 Yacouba Bengaly, cercle Sikasso, pour compter du 1-2-66;
 Sadio Traoré, Arr. Dougna (Djenné), p. compter du 12-3-66;
 Seydou Doucouré, cercle Ségou, p. c. du 1-2-66;
 Oualy Samoura, Ministère de l'Education nationale Bamako, pour compter du 1-2-66;
 Paul Joseph Diallo, Ministère des Affaires Etrangères Koulouba, pour compter du 1-2-66;
 Abou Diakité, Direction du Plan, p. c. du 1-3-66;
 Bémè Traoré, cercle Bougouni, p. c. du 16-9-66;
 Baba Lamine Samaké, T.P. Mopti, p. c. du 16-9-66;
 Cheick Kader Diop, T.P. Bamako, p. c. du 16-9-66;
 Issac Dembélé, Socoma, pour compter du 16-9-66;
 Ismaïla Traoré dit Almamy, Konségoïa (Koutiala), pour compter du 16-9-66;
 Moulaye Singaré, cercle Banamba, p. c. du 16-9-66;
 Armand Camille Traoré, Contributions Directes Bamako, pour compter du 7-1-66;
 Boubacar Diallo, Habitat Bamako, p. c. du 16-9-66;
 Ibrahima Yacinthe Cissé, S.E.F.P.T., p. compter du 16-9-66;
 Fadéby Samaké, cercle Kolokani, p. c. du 16-9-66;
 Hama Maïga, S.G.C.G. Koulouba, p. compter du 16-9-66;
 Abouba Yattara, cercle Kolokani, pour compter du 20-10-66;
 Yéhiya Touré, S/Ord. Mopti, p. c. du 27-2-66;
 El Hadj Ibrahima M'Bodje, Service Logements, pour compter du 16-9-66;
 Famara Dansoko, cercle Tominian, p. compter du 16-9-66;

Ilo Diallo, Direction des Finances, p. compter du 16-9-66;
 M^{me} Touré, née Fatoumata Touré, Ministère Finances, pour compter du 21-2-66;
 MM. Toumani Soumano, E.N.A., p. compter du 16-9-66; Mamadou Kallé, Ministère de l'Intérieur, pour compter du 26-2-66;
 Ladji Coulibaly, cercle Bandiagara, p. compter du 26-2-66;
 Siby M'Baré, Gouv. Rég. Bamako, pour compter du 16-9-66;
 Idrissa Fofana, cercle Bamako, p. c. du 16-9-66;
 Aguibou Samassa, cercle Nioro, p. c. du 26-2-66;
 Mory Coulibaly, cercle Kolokani, p. c. du 16-9-66;
 Amadou Niané, Kouakourou (Djenné), p. compter du 16-9-66;
 Abdoulaye Sangaré, Gouv. Rég. Gao, p. compter du 16-9-66;
 Moussa Konaté, cercle Kadiolo, p. r. du 26-2-66;
 Mamadou Karamoko Cissé, cercle Tominian, pour compter du 16-9-66;
 Sidiki Traoré, Pharmapro, p. compter du 26-2-66;
 Aguibou Dembélé, cercle Bandiagara, p. compter du 16-9-66;
 Moriké Traoré, Gouv. Rég. Ségou, pour compter du 16-9-66,
 commis d'Administration ordinaires 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de commis d'Administration adjoint :

MM. Dédéou Traoré, Niafunké, p. compter du 21-1-66; Saloum Lesse, gouvernorat région de Kayes, pour compter du 21-1-66;
 M^{me} Doucouré, née Assitan Koné, arrondissement central Bamako, pour compter du 4-1-66;
 MM. Lassana Sanogo, cercle de Dioïla, pour compter du 1-1-66;
 Diop Mohamed Karim, Ministère de l'Education, pour compter du 7-1-66;
 M^{me} Sanogo née Founémoussou Sidibé, C.N.R. Zootechnique, pour compter du 7-1-66;
 MM. Bakary Diallo, Blindio (Sikasso), pour compter du 13-1-66;
 Badaba dit Ibrahima Diabaté, sous-ordonnance-ment Kayes, pour compter du 13-1-66;
 Mamadou Birama Traoré, arrondissement de Néguela, pour compter du 20-1-66;
 Amadou Katilé, cercle Kolokani, p. c. du 21-1-66;
 Baba Traoré, Ministère de l'Education nationale, pour compter du 1-2-66;
 Malick Cissé, cercle Niafunké, p. c. du 1-2-66;
 Cheick Oumar Fané, cercle Koulikoro, p. compter du 1-2-66;
 M^{me} Tabouré, née Augustine Sangaré, D.F.P.P., pour compter du 1-8-66;
 MM. El Hadji Mahamane Traoré, H. Sec. Mopti, pour compter du 1-2-66;
 Bazan Sangaré, Arrondissement de Diangounté Camara, (Nioro), pour compter du 1-2-66;
 Daouda Niambaly, cercle Sikasso, pour compter du 1-2-66;
 Toufado Naba, cercle Kita, p. compter du 1-2-66;
 Diaria Guindo, Arrondissement Nampala (Nioro), pour compter du 4-2-66;
 Bassoumana Fofana, S/Ord. Ségou, p. c. du 7-2-66;
 Mamoudou Dicko, cercle Mopti, p. c. du 8-2-66;
 Lassana Coulibaly, Domaines Bamako, p. compter du 12-2-66;

- MM. Mamadou Niaré, cercle Koulikoro, p. c. du 1-3-66;
 Drissa Kanté, Gouv. Rég. Kayes, p. c. du 22-3-66;
 Mahamane Abidine, Arrondissement Diébou (Gao),
 pour compter du 22-6-666;
 M^{me} Fofana, née Assétou Samaké, Arrondissement
 Fana, pour compter du 1-1-66;
 MM. Mahamadou Oumar Diallo, Arrondissement Do-
 goni (Sikasso), pour compter du 1-1-66;
 Issiaka Sampana, Sécurité R. Sikasso, p. compter
 du 1-1-66;
 M^{me} Alimata Diarassouba, Bureau du Courrier, Kou-
 loubouba, pour compter du 1-1-66;
 MM. Mamadou Fofana, cercle Koulikoro, pour compter
 du 1-1-66;
 Douro Yalcouyé, cercle Kangaba, p. c. du 1-1-66;
 Sory Sissoko, cercle Koulikoro, p. c. du 1-1-66;
 Hamady Tamboura, cercle Macina, p. c. du 4-1-66;
 M^{me} Diawara, née Hawa Sidibé, Présidence Koulouba,
 pour compter du 7-1-66;
 M. Birama *dit* Guirama Kassogué, Contributions Di-
 rectes Bamako, pour compter du 4-1-66;
 MM. Tiécoura Bouaré, Contributions Directes, Bamako,
 pour compter du 9-1-66;
 Abdoulave N'Diaye, C. Directes, Bamako, pour
 compter du 13-1-66;
 Souleymane Traoré, Contributions Directes, Mop-
 ti, pour compter du 19-1-66;
 Amadou Diallo, cercle Kangaba, p. c. du 21-1-66;
 Moustapha Faskoye, Kimparana (San), p. compter
 du 21-1-66;
 Many Soumaré, cercle Sikasso, p. c. du 22-1-66;
 Toumani Sangaré, S.F.D.S., p. compter du 26-1-66;
 Moussa Doucouré, Ministère de la Santé Koulou-
 ba, pour compter du 28-1-66;
 Mamadou Bagayoko, Ministère de la Santé, Kou-
 loubouba, pour compter du 28-1-66;
 Aguibou Sow, cercle Niafunké, p. c. du 1-1-66;
 Mama Sékou Diané, cercle Macina, p. c. du 1-1-66;
 M^{me} Cissé, née Fatoumata Touré, Arrondissement
 Central Bamako, pour compter du 4-1-66;
 MM. Bino Ismaïla Théra, Arrondissement Garalo (Bou-
 gouni), pour compter du 13-1-66;
 Bouréma Tangara, cercle Kolondiéba, p. compter
 du 15-1-66;
 Oumar Tiécoura Sidibé, cercle Koutiala, pour
 compter du 24-1-66;
 N'Do Seydou Coulibaly, cercle Ténenkou, pour
 compter du 25-1-66;
 Moussa Soumountéra, Gouv. Rég. Mopti, p. comp-
 ter du 25-1-66;
 Boubacar Dembélé, cercle Koutiala, p. compter
 du 27-1-66;
 Mansa Dembélé, Arrondissement Madougou (Ko-
 ro), pour compter du 28-1-66;
 Issaka Diané, cercle Bamako, p. c. du 9-2-66;
 Sana Ombotimbé, cercle Yorosso, p. c. du 10-2-66;
 Djita Mamoudou Kéita, cercle Kéniéba, p. compter
 du 10-2-66;
 Tienta Diarra, Ministère d'Etat chargé du Plan,
 pour compter du 11-2-66;
 Ibrahima Maïga, Tribunal Gao, p. c. du 13-2-66;
 Diango Tounkara, cercle Mopti, p. c. du 26-2-66;
 Dosso Dembélé, Djenné, pour compter du 29-4-66;
 Soumaïla Cissé, Ségou, pour compter du 1-1-66;
 Thierno Boubacar Dembélé, Mairie San, pour
 compter du 15-1-66;
 Sinaly Diabaté, Arrondissement Aourou (Kayes),
 pour compter du 29-1-66;
 Moussa Dembélé, Ministère Finances Koulouba,
 pour compter du 1-2-66;
- MM. Namakoro Diallo, Ministère de la Justice, pour
 compter du 3-1-66;
 Sambou Dramé, cercle Kita, p. compter du 7-3-66;
 Aly Oumar Maïga, S/Ord. M.E.N., p. c. du 23-1-66;
 Mamadou Sissoko, Ministère des Travaux publics
 pour compter du 1-5-66;
 Talatou Morou Maïga, Goundam, p. c. du 1-1-66;
 Amadou Djiré, Ministère de l'Intérieur, p. compter
 du 1-1-66;
 Mohamed Idal Haïdara, cercle Diré, pour compter
 du 1-1-66;
 Mohamed Ag Ousmane, cercle Diré, p. compter
 du 1-1-66;
 Ousmane Diarra, cercle Nioro, p. c. du 21-1-66;
 Kalifa *dit* Baba Traoré, cercle Ségou, p. compter
 du 4-1-66;
 Ibrahima Soumaïla, cercle Tombouctou, pour
 compter du 7-7-66;
 Oualy M'Bougha Soumaré, Ministère de la Santé,
 pour compter du 7-7-66;
 Amadou Hamadoun, cercle Goundam, p. compter
 du 1-1-66;
 Alhadji Alassane Dicko, cercle Tombouctou, pour
 compter du 7-7-66;
 Idrissa N'Danga Maïga, Contributions Diverses
 Sikasso, pour compter du 1-1-66;
 Kalil Gouro, S/Ord. Gao, pour compter du 1-1-66;
 Timbel Timbiné, S/Ord. Mopti, p. c. du 4-1-66;
 Amadou Tangara, cercle Douentza, p. compter
 du 5-1-66;
 Moussa Traoré, S/Ord. Gao, p. c. du 12-1-66;
 Morignouma Camara, cercle Ménaka, p. compter
 du 16-1-66;
 M^{me} Dicko, née Diénéba Cissé, Gouv. Rég. Ségou, pour
 compter du 20-1-66;
 MM. Mahamane Kassoum, cercle Ménaka, p. compter
 du 23-1-66;
 Flabou Diakitè, Arrondissement Say (Macinal),
 pour compter du 27-1-66;
 Panama Dembélé, S/Ord. Gao, p. c. du 30-1-66;
 Lozo Dembélé, Direction des Finances, p. compter
 du 1-2-66;
 M^{me} Sissoko, née Fatou N'Diaye, Gouv. Rég. Kayes
 pour compter du 1-2-66;
 MM. Ambarké Koïta, S/Ord. Mopti, p. c. du 8-2-66;
 Babary Diony, S/Ord. Gao, p. compter du 29-2-66;
 Nanzirou Berté, S/Ord. Sikasso, p. c. du 1-2-66;
 Amadou Dem, Eeux et Forêts, Bamako, pour
 compter du 1-2-66;
 Sékou Sow, cercle Niafunké, p. c. du 1-7-66;
 Aly Sylla, cercle Niafunké, p. compter du 1-7-66;
 Hamma Sissao, cercle Niafunké p. c. du 1-7-66;
 Abbas Bilaly Nango, Goundam, p. c. du 3-7-66;
 M^{me} Fatimata Traoré, Goundam, p. c. du 18-7-66;
 MM. Sidi Hamed *dit* Attaleb, cercle Niafunké, pour
 compter du 7-7-66;
 Amadou Bah, cercle Ségou, p. compter du 1-1-66;
 Oumar Touré, Paierie Gao, p. compter du 13-3-66;
 Ibrahima Kanouté, cercle Bafoulabé, p. compter
 du 4-2-66;
 Lassana Baba Sacko, Justice Kolokani, p. compter
 du 27-1-66;
 Oumar Dembélé, cercle Diré, p. c. du 1-1-66;
 Oumar Sidi Maïga, Gouv. Rég. Ségou, p. compter
 du 29-1-66;
 Djigui Diakitè, Arrondissement Koury (Yorosso),
 pour compter du 27-1-66,
 commis d'Administration adjoints 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de commis d'Administration adjoint :

- MM. Bandiougou Sako, S.E.F.P.T., p. compter du 1-1-66;
 Sidy Coulibaly, Ministère du Développement, pour compter du 1-1-66;
 Macky Diarra, Mairie Bamako, p. c. du 1-1-66;
 Sadio Fodé Kanté, Mairie Koulikoro, p. compter du 1-1-66;
 Alassane Ibrahima Maïga, S/Ord. Mopti, p. compter du 1-1-66;
 Alidji Oumar Traoré, Gouv. Rég. Gao, p. compter du 1-1-66;
 Amadou Gagny Kanté, Ministère de l'Information, pour compter du 1-1-66;
 Amadou Makan Traoré, Hôpital Point-G., p. compter du 1-1-66;
 Baba dit Sidiki Daou, Mairie San, pour compter du 1-1-66;
 Bo Sissoko, Domaines Bamako, p. c. du 1-1-66;
 Boubacar Tomoda, cercle Djenné, p. c. du 1-1-66;
 Boubou Bocoum, Arrondissement N'Gorkou, pour compter du 1-1-66;
 Idrissa Diawara, D.F.P.P., p. compter du 29-6-66, commis d'Administration adjoints 1^{er} échelon.

16 juin 1966. — La commission d'avancement du personnel du corps supérieur des Greffiers se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1966.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Le représentant du Ministère des Finances;
 Le représentant du Ministère de la Justice.

Membres représentant le personnel :

- MM. Bécaye N'Diaye, greffier principal 3^e échelon, Procureur de la République à Bamako;
 Boubacar Sidibé, greffier principal 3^e échelon, président de la Cour d'appel à Bamako;
 Amadou Kane, greffier principal 3^e échelon, conseiller à la Cour suprême à Bamako.

Secrétaire de droit :

M. Robert Coulibaly, commis d'Administration, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

Les candidatures omises pendant les années précédentes seront éventuellement soumises à la présente commission.

La commission d'avancement du personnel du corps supérieur des Secrétaires d'Administration ou Chefs de Bureau des Services financiers, se réunira à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako, sur convocation de son président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1966. Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Le représentant du Directeur du Personnel;
 Le représentant du Ministre des Finances.

Membres représentant le personnel :

Catégorie « A »

- MM. Dany Tétra, secrétaire d'Administration principal 3^e échelon, en service au Trésor de Bamako;
 Bemba Traoré, secrétaire d'Administration principal 2^e échelon, en service à la SONETRA.

Catégorie « B »

- MM. Boubacar Kaloga, secrétaire d'Administration principal 2^e échelon, en service à la Direction de la Caisse des Retraites;
 Vamara Sanogo, secrétaire d'Administration principal 1^{er} échelon, en service aux Contributions diverses à Bamako.

Catégorie « C »

- MM. Kalifa Traoré, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au cercle de Bamako;
 Mamadou Kanté, secrétaire d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au Ministère de l'Intérieur.

Secrétaire de droit :

M. Robert Coulibaly, commis d'Administration, en service à la Direction de la Fonction publique et du Personnel.

Les candidatures omises pendant les années précédentes seront éventuellement soumises à la présente commission.

RECTIFICATIF à la décision n° 1513 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. 3 du 20 avril 1966, portant affectation de M. Mama Tangara, agent de Coopération au Secteur de Pêche de Mopti.

Au lieu de :

Article premier. — M. Mama Tangara, agent de Coopération 9^e catégorie « A » de la C.C.F.C., précédemment en service au cercle de Mopti, est affecté au Secteur de Pêche de Mopti.

Lire :

Article premier. — M. Mama Tangara, agent de Coopération 7^e catégorie « A » de la C.C.F.C., précédemment en service au cercle de Mopti, est affecté au Secteur de Pêche de Mopti.

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

26 mai 1966. — M. Dramane Diakité, conducteur stagiaire d'Agriculture, nouvellement mis à la disposition de la région de Kayes, est nommé chef de la Zone d'Expansion Rurale de Oualia, cercle de Bafoulabé.

27 mai 1966. — M^{me} Daffé, née Djéténin Sissoko, de nationalité malienne, domiciliée à Kita, est engagée en qualité de fille de salle 3^e catégorie de la C.C.F.C. pour servir à l'Assistance médicale de Kita, en remplacement de M^{me} Kanté, née Nougouma Bagayoko, admise à l'Ecole des Infirmiers du 1^{er} degré.

M^{me} Daffé, née Djéténin Sissoko, percevra un salaire mensuel global de huit mille quatre cent quarante (8.440) francs, se décomposant comme suit :

Salaire de base	8.000
Heures supplémentaires	440
Total	8.440

M^{me} Daffé, née Djéténin Sissoko, recrutée à Kita, bénéficiera en ce lieu de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre M^{me} Daffé et l'Administration sera réglé conformément aux dispositions du Code du Travail.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1965.

27 mai 1966. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant de la région (régularisation) :

M^{me} Awa Traoré, monitrice auxiliaire, nouvellement affectée dans la région, est mise à la disposition de l'I.E.F. de Bafoulabé;

MM. Moussa Sangaré, moniteur auxiliaire, nouvellement affecté dans la région, est mis à la disposition de l'I.E.F. de Bafoulabé;

Ibrahima Kéita, instituteur adjoint stagiaire, va de Kayes-N'Di (adjoint) à l'I.E.F. de Kayes (secrétariat);

Mamadou Kébé, instituteur adjoint, va de Légal-Ségou I à Kayes-N'Di (adjoint);

M^{me} Bâ, née Salimatou Camara, monitrice auxiliaire, va de Kayes-Liberté à Légal-Ségou I (adjointe);

MM. Souleymane Fomba, moniteur adjoint stagiaire, va de Légal-Ségou II à l'I.E.F. de Kayes (secrétariat);

Hippolyte Kéita, moniteur adjoint stagiaire, va d'Ambidédi à Diamou, cercle de Kayes (adjoint), en remplacement de M^{me} Fatoumata Kanté (en congé de maternité);

Joseph Diakité, instituteur adjoint stagiaire, va de Kayes-Plateau à Légal-Ségou I (adjoint);

M^{me} Fatoumatou Coulibaly, monitrice adjointe stagiaire, va de Légal-Ségou I à l'I.E.F. de Kayes (secrétariat);

M. Ousmane Maïga, instituteur adjoint stagiaire, va de Sanko, cercle de Kita (adjoint) à Goufan, cercle de Bafoulabé (adjoint).

7 juin 1966. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant :

MM. Sékou Camara, instituteur adjoint stagiaire, va de Naréra, cercle de Nioro (directeur) à Koniokary (adjoint);

Mahamadou Diallo, instituteur adjoint stagiaire, va de Koréra, cercle de Nioro (adjoint) à Koréra (directeur);

Oumar N'Diaye, moniteur auxiliaire, va de Niono I (adjoint) à Koréra, cercle de Nioro (adjoint).

Gouverneur de région de Bamako

334 c.g. — Par arrêté en date du 2 juin 1966, sont nommés membres des commissions de recensement des votes des communes de la région de Bamako pour les élections municipales du 5 juin 1966 :

Commune de Bamako

MM. Fama Coulibaly, 1^{er} adjoint au Commandant de cercle, *président*;
Mamadou Lamine Kouyaté, substitut du Procureur,
Baladji Dravé, député de la République;
Mamadou Traoré, commissaire de Police, 1^{er} arrondissement;
Karounga Niaré, notable;
Mamadou Diawara, secrétaire général de la Municipalité, *membres*.

Commune de Kati

MM. Bougary Cissé, chef d'arrondissement de Kati, *président*;
Alphonse Kéita, secrétaire municipal;
Mamadou Kéita, commissaire de Police, Kati;
Cyr Mathieu Diarra, commis;
Mahamane Traoré, comptable, *membres*.

Commune de Koulikoro

MM. Aguibou Dia, adjoint au Commandant de cercle, *président*;
Ousmane Dicko, juge de Paix;
Amadou Dembélé, commissaire de Police;
Sékou Singaré, chef du secteur d'Elevage;
Fayira Diarra, secrétaire municipal;
Sadio Kanté, commis, *membres*.

338 c.g. — Par arrêté en date du 3 juin 1966, dans le cadre de l'organisation de la « Nuit de l'Aviation » prévue le 25 juin 1966, les membres des sections nationales « Aviation et Météorologie » et « Transports Aériens » du Syndicat national des Transports, sont autorisés à organiser à Bamako une tombola dont le montant est fixé à deux cent cinquante mille (250.000) francs, soit 500 billets à 500 francs.

Gouverneur de région de Sikasso

110 C.D.-I.R.S. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses concernant l'exercice 1965-1966, s'élevant à la somme de sept millions sept cent soixante-cinq mille cent quatre-vingt-six francs.

La date de la mise en recouvrement est fixée au 20 avril 1966.

162 G.R.S.-C.D.-I.R.S. — Par arrêté en date du 9 mai 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses concernant l'exercice 1965-1966, s'élevant à la somme de vingt-trois millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quarante francs.

La date de la mise en recouvrement est fixée au 23 mai 1966.

MODIFICATIF à l'arrêté n° 175 G.R.S. du 20 mai 1966, fixant les emplacements et le ressort des bureaux de vote dans la commune de Sikasso.

Article premier. — Le tableau joint à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 175 G.R.S. du 20 mai 1966, est ainsi modifié :

Au lieu de :

- N° 4 Concession de Sinaly Sanogo, quartier Bougoula-Hameau;
- N° 5 Stade municipal, quartier Bougoula-Ville;
- N° 6 Stade municipal, quartier Bougoula-Ville;

Lire :

- N° 4 Ecole Bougoula-Hameau, quartier Bougoula-Hameau;
- N° 5 Garage du cercle, quartier Bougoula-Ville;
- N° 6 Garage du cercle, quartier Bougoula-Ville.

(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Ségou

69 R.S. — Par arrêté en date du 30 juin 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1965-1966, s'élevant au total à la somme de soixante-treize millions six cent cinq mille sept cent soixante-cinq (73.605.765) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 1966.

Gouverneur de région de Mopti

728 G.M. — Par arrêté en date du 27 avril 1966, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5^e région concernant l'exercice 1966 (1^{er} semestre), s'élevant au total à la somme de dix-huit millions sept cent vingt-sept mille neuf cent quatre-vingt-quinze (18.727.995) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 25 mai 1966.

125 G.M. — Par décision en date du 1^{er} juin 1966, la Commission de recensement des votes aux élections municipales du 5 juin 1966, est ainsi composée :

- Le Commandant de cercle ou son adjoint, *président*;
- Le Procureur de la République;
- Le Chef du Service des Contributions diverses;
- Le Receveur municipal;
- Deux représentants de la Section de l'Union Soudanaise-R.D.A., *membres*.

Le Commandant de cercle ou son représentant procédera à la proclamation des élus et adressera tous les procès-verbaux et pièces y annexés au Gouverneur de cercle pour transmission au Ministre de l'Intérieur.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE BAMAKO

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CERCLE DE SÉGOU

Suivant réquisition n° 3218, déposée le 27 mai 1966, l'Inspecteur central des Domaines et domicilié à Bamako, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Ségou, d'un immeuble sis à Ségou, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 14 ares 21 centiares, situé à Ségou, cercle du dit, connu sous le nom de concession R.T.M. à Ségou et borné au nord par l'axe de la corniche; à l'est, par une rue non dénommée; au sud, par le T.F. 188; à l'ouest, par la rue du Commerce.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Mali et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis qui aura lieu ineluctablement en l'auditoire du tribunal de première instance de Ségou.

Pour le Conservateur de la Propriété foncière :

L'Adjoint,

Ibrahima MAIGA.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

AVIS D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête est ouverte à la suite de la demande en date du 14 mars 1966, de M. Diakina Tounkara, chauffeur au Ministère de l'Intérieur à Koulouba, qui sollicite la concession provisoire d'un terrain rural sis à Kolonidala (Guéniféto Sibikili) d'une superficie de douze (12) hectares environ.

Cette enquête durera un mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République du Mali du présent avis.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Kita, où le public peut prendre connaissance tous les jours pendant les heures ouvrables, à l'exception des samedis soirs, dimanches et jours fériés.

Kita, le 21 juin 1966.

Le Commandant de cercle,
MOUSSA TOUNKARA.

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS RADIOÉLECTRIQUE DU MALI (SOCORAM)

Forme : Société d'Economie Mixte en forme de Société Anonyme.

Objet : Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux matériaux moyens et applications techniques, à leur mise en œuvre et leur distribution, concernant la radio-électricité et l'électronique, notamment pour la diffusion de moyens d'informations et télécommunications.

Siège social : Bamako.

Capital social : 40 millions de francs maliens, dont 16 millions en numéraires du Gouvernement de la République du Mali, entièrement libérés.

Apports en nature :

1° 8 millions de francs par le Gouvernement de la République du Mali (un immeuble urbain, bâti, titre foncier n° 1596);

2° 15.910.000 de francs par la C.S.F. (pièces détachées et équipements de production);

3° 10.000 francs (représentant une table de travail standard) pour chacun des actionnaires suivants :

- M. François Houdart, Société de Gestion Immobilière et Financière (S.O.G.I.F.);
- Société Financière pour l'Électronique (S.O.F.I.N.E.I.);
- Etablissements Charlin (E.C.H.);
- Compagnie Européenne des Tubes Téléphoniques (C.E.T.T.).

Durée : 99 ans à compter du 27 mai 1966, date de la constitution définitive.

Premiers Administrateurs :

— M. Richard Vital, Président Directeur Général, demeurant à Bamako;

— M. Djibril Kane, demeurant à Bamako;

— M. François Houdart, demeurant à Paris, 18, rue Duret;

— Compagnie Générale de Télégraphie sans fil (C.S.F.), Société Anonyme à Paris, 47, rue Dumont d'Urville.

Commissaires aux comptes :

— M. Dotien Coulibaly, Contrôleur d'État, Bamako;

— M. Roger Gaston Progin, Expert-Comptable agréé, Bamako.

Création : Loi n° 65-36 O.P.-A.N. du 13 septembre 1965.

Dépôt des actes constitutifs : au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako, suivant acte n° 22 du 21 juin 1966, enregistré à Bamako, le 22 juin 1966, Vol. 14 F° 64, Bureau n° 1443.

Le Fondateur et Président Directeur Général
de la S.O.C.O.R.A.M.,

Richard VITAL.

SOCIÉTÉ MALIENNE DES GAZ INDUSTRIELS

au capital de 1 million de F.M. porté à 6 millions de F.M.

Siège social : Route de Sotuba à BAMAKO (République du Mali)
Registre du Commerce n° 30

I. — Par délibération en date du 6 avril 1966, l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires a décidé notamment d'augmenter le capital de 1 million de francs maliens à 6 millions de francs maliens par voie d'émission au pair de 1.000 actions nouvelles de 5.000 francs maliens chacune, payables intégralement à la souscription.

II. — Au terme d'un acte reçu de M^e Mamadou Guiraud, Greffier-Notaire à Bamako, le 5 mai 1966, M. Progin, mandataire de la Société Malienne des Gaz Industriels, Délégué à cet effet, a déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital avaient toutes été souscrites et libérées des versements exigibles ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé à la dite déclaration.

III. — Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital et décidées par l'Assemblée générale Extraordinaire du 6 avril 1966 ci-dessus mentionnée, sont devenues définitivement réalisées dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec ses annexes, ainsi que de deux copies du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, ont été déposées les 5 mai et 29 avril 1966, au Greffe du Tribunal de première instance sous les n°s 18 et 17.

Pour extrait :
Le Conseil d'Administration